



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

Archive ouverte UNIGE

<https://archive-ouverte.unige.ch>

Master

2024

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

Évolution de la considération des féminicides intimes en Europe entre 1976 et 2023. Le cas de la Suisse, de la France et de la Belgique

Ferri, Marie Aliénor Lisa

How to cite

FERRI, Marie Aliénor Lisa. Évolution de la considération des féminicides intimes en Europe entre 1976 et 2023. Le cas de la Suisse, de la France et de la Belgique. Master, 2024.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:185673>

© The author(s). This work is licensed under a Other Open Access license

<https://www.unige.ch/biblio/aou/fr/guide/info/references/licences/>

GLOBAL STUDIES INSTITUTE DE L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE

COLLECTION « MÉMOIRES ÉLECTRONIQUES »

Vol. 137-2025

**Évolution de la considération des féminicides intimes
en Europe entre 1976 et 2023.**

Le cas de la Suisse, de la France et de la Belgique

Mémoire présenté pour l'obtention
du Master en Études européennes
par Marie Ferri

Rédigé sous la direction de Frédéric Esposito
Juré : Rémi Baudouï
Genève, juin 2024

Remerciements

Au terme de cette expérience de rédaction, je tiens à remercier mon directeur de mémoire, Frédéric Esposito, pour l'intérêt porté à cette thématique, sa disponibilité et ses mots encourageants. Je remercie également Marylène Lieber d'avoir pris le temps de me donner son avis et ses conseils. Un grand merci à ma maman, Alexia et Matthieu pour leurs précieuses relectures.

*Her things were his
Including her life.*

Pat Parker, *Womanslaughter*, 1978

Sommaire

Remerciements	2
Sommaire	4
Introduction	5

Chapitre 1 Les féminicides, cadre théorique

1.1 Émergence d'un concept : appropriations et définitions	8
1.1.1 La visibilité par le Tribunal international des crimes contre les femmes (1976)	8
1.1.2 État de la recherche académique	10
1.1.3 Définitions et usages	13
1.2 Problématique des données statistiques	17
1.2.1 Qui compte les victimes de féminicides ?	17
1.2.2 Les chiffres, les limites et les enjeux	19

Chapitre 2 Émergence du concept de féminicide dans l'espace public

2.1 Changement de paradigme de la violence contre les femmes	22
2.2 Débat et enjeu juridique du féminicide	24
2.2.1 Qualifications et reconnaissance de ce type de crime dans la loi	24
2.2.2 Cas de la loi « Stop féminicides » en Belgique (2023)	27
2.3 Évolution du discours public	28
2.3.1 Du fait divers au fait social	28
2.3.2 Quel changement de paradigme a posteriori du cas de Marie Trintignant (2003) ?	30

Chapitre 3 Traitement des féminicides par les médias

3.1 Cadre d'analyse	33
3.2 Articles des années 1980	35
3.3 Articles du début des années 2020	38
3.4 Synthèse	40
Conclusions	42
Bibliographie	45
Annexes	53
Table des matières	60

Introduction

« Si jamais elle me quitte, je la tue ». Le comédien Pierre Arditi tient ces propos le 3 février 2024 à heure de grande écoute dans l'émission *Quelle époque !* sur France 2 à propos de sa femme Evelyne Bouix, suscitant des rires sur le plateau¹. En 2009, l'acteur Yvan Attal annonce au magazine *Marie Claire* sa réaction si sa conjointe Charlotte Gainsbourg venait à le quitter : « Je prends la carabine et je la tue »². En 1976, le titre *Requiem pour un fou* de Johnny Hallyday comprenant la phrase « Je l'aimais tant que pour la garder, je l'ai tuée » se hisse à la première place des ventes en France durant trois semaines. Ces trois exemples issus de la culture populaire francophone illustrent une banalisation tolérée des meurtres de femmes dans le cadre conjugal au nom de l'amour.

Longtemps absent du discours public, le meurtre d'une femme par son partenaire actuel ou ancien dépasse pourtant aujourd'hui la sphère militante féministe qui l'a conceptualisé comme étant une catégorie d'homicide spécifique. L'avènement du mouvement *#MeToo*, libérant un espace pour la prise de parole des femmes victimes de violences basées sur le genre, a notamment bénéficié à une reconnaissance à plus large échelle de ces féminicides intimes. Ces derniers sont désormais intégrés dans les agendas politiques liés aux violences contre les femmes des organisations internationales et des gouvernements européens qui tentent de les appréhender comme un enjeu majeur de sécurité intérieure. Comme exposé ci-dessus, cette considération croissante n'empêche pas la diffusion de certains discours normalisant ce crime dans l'espace public francophone européen.

Il est reconnu que les féminicides intimes, étudiés scientifiquement depuis la fin du vingtième siècle, ne sont pas des incidents isolés ou des drames individuels, mais le résultat d'une violence structurelle ancrée depuis plusieurs siècles dans les sociétés occidentales. Une analyse genrée de ces violences est nécessaire pour saisir le schéma inégalitaire perpétré à large échelle. En effet, les femmes représentent 82% des victimes d'homicide par (ex)partenaire intime en Europe³. S'il est difficile d'accéder à des données nationales précises, chaque pays ne participant pas à recenser ces informations ou ne reconnaissant pas ce type de crime, le taux de victimes semble stable chaque année. En Suisse, une femme meurt toutes les trois semaines de féminicide intime⁴, en France tous les trois jours⁵ et en Belgique toutes les deux semaines⁶ environ. Sept femmes seraient tuées chaque jour au sein de l'Union européenne⁷. Selon les Nations Unies, cinq femmes ou filles dans le monde seraient tuées chaque heure par un membre de leur famille, indiquant que dans 65% des cas, les meurtres sont commis par un partenaire intime⁸. Le risque d'homicide volontaire commis à l'encontre des femmes est ainsi le plus élevé au sein du foyer⁹. Aussi, le féminicide intime est souvent accompagné de *surmeurtre*, soit des violences

¹ FRANCE 2 « Quelle époque », , 3 février 2024.

² Marianne MAIRESSE, « Yvan Attal : Je suis toujours fou d'amour pour Charlotte », in *Marie Claire*, 2009.

³ EUROPEAN INSTITUTE FOR GENDER EQUALITY (EIGE), *Understanding intimate partner femicide in the European Union : The essential need for administrative data collection*, 15 février 2023.

⁴ D'après les décomptes de l'organisation militante *Stop feminizid*, <https://www.stopfemimizid.ch>

⁵ D'après les décomptes de l'organisation militante *Féminicides par compagnons ou ex*, <https://www.feminicides.fr>

⁶ D'après les décomptes de l'organisation militante *Stop féminicide*, <http://stopfeminicide.blogspot.com>

⁷ Communiqué de NATHALIE COLIN-OESTERLE, députée européenne, « Adhésion à la Convention d'Istanbul : l'UE envoie un signal fort aux millions de femmes victimes de violences ».

⁸ ONU FEMMES, *Cinq faits essentiels à connaître sur le féminicide*, 25 novembre 2022.

⁹ UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME (UNODC), UNITED NATIONS ENTITY FOR GENDER EQUALITY AND THE EMPOWERMENT OF WOMEN (UN WOMEN), *Gender-related killings of women and girls (femicide/feminicide), Global estimates of female intimate partner/family-related homicides in 2022, 2023* .

supplémentaires infligées à la victime, telles que le viol, la mutilation, le démembrement ou les brûlures post- ou pré-mortem, pouvant être compris comme attestant du mobile basé sur le genre de la victime¹⁰.

Alors que cet objet d'étude académique récent permet une nouvelle lecture des féminicides intimes en Europe comme étant l'apogée d'un système structurel de violences basées sur le genre, il est intéressant d'interroger l'évolution de la considération de ce type de crime par la société dans son ensemble. Cette réflexion comporte plusieurs questions sous-jacentes. De quelle manière les sociétés européennes ont-elles considéré les femmes tuées par leur conjoint ou ex-conjoint ces cinquante dernières années ? Dans quelle mesure peut-on affirmer que la conceptualisation des féminicides intimes a dépassé la sphère militante féministe dont elle est issue ? Comment définir ce type de crime et que représentent les enjeux liés à sa visibilité, sa compréhension et aux données statistiques ? Afin d'obtenir des éléments de réponse à ces questions, l'objet de ce travail portera plus précisément sur l'évolution de la considération des féminicides intimes en Suisse, en France et en Belgique entre 1976 et 2023. Ce choix de cadre géographique permet d'examiner la similarité des considérations sociales liée à la proximité linguistique et culturelle de ces trois pays et d'observer leurs différentes positions politiques. L'analyse débute en 1976, année qui a vu l'organisation du Tribunal international des crimes contre les femmes à Bruxelles retenu comme l'acte de naissance du concept de féminicide en Europe. Aussi, cette étude sur les féminicides intimes se limite aux relations de nature intime et hétérosexuelle, indépendamment de la cohabitation des partenaires ou de leur statut marital.

Il s'agira dans un premier temps de s'accorder sur la définition des féminicides intimes, en partant du terme *femicide* introduit par la sociologue Diana E. H. Russell au Tribunal international des crimes contre les femmes tenu en 1976. La conceptualisation du féminicide par les féministes de la deuxième vague¹¹ comme étant un meurtre spécifique contre les femmes en raison de leur genre sera analysée. La reprise de ce concept par différents domaines de la recherche sera observée et les notions de *continuum de la violence* et *continuum féminicide* seront explicitées pour faire un point sur les connaissances actuelles. Aussi, les définitions onusienne, européenne, suisse, française et belge seront également comparées de manière à déterminer les caractéristiques constituant un consensus transnational. Enfin, la première partie de ce travail exposera les chiffres disponibles sur les féminicides en Suisse, en France et en Belgique et mettra en lumière la problématique liée aux lacunes de la documentation statistique. Il s'agira de comprendre de quelle façon et par qui les données sont traitées selon les pays. Les problèmes que pose l'absence de registres officiels et comparables en Europe seront discutés.

Le deuxième chapitre de ce travail se concentrera sur l'émergence du concept de féminicide intime dans l'espace public. L'évolution de sa considération par les sphères politiques et juridiques ainsi que par la société civile constituera le fil rouge de cette analyse. Il s'agira dans un premier temps de retracer l'évolution de l'appréhension des violences contre les femmes dans la sphère conjugale, passant d'actes tolérés voire encouragés à des actes finalement réprimandés par la société civile et les gouvernements. Ensuite, le débat juridique autour de la distinction entre féminicide et homicide sera étudié en prenant en compte les obstacles et enjeux d'une reconnaissance juridique du terme. Cette partie aura pour dessein de mettre en avant certaines réticences concernant la désignation du féminicide comme une catégorie d'homicide spécifique. Les effets potentiels d'un changement de loi dans la lutte contre les féminicides seront discutés. Le cas de la loi « Stop féminicides », adoptée le 23 juin 2023 en Belgique, permettra d'alimenter cette réflexion. Ces deux parties seront enfin suivies d'une analyse du discours public sur ce phénomène. Il sera démontré que l'approche par le *fait social* plutôt que par le *fait divers* permet une meilleure compréhension de ce type de crime grâce à une situation des cas dans un système socio-politique plus large. Le féminicide intime de Marie Trintignant commis le 26 juillet 2003, perçu

¹⁰ Christelle TARAUD (dir.), *Féminicides : une histoire mondiale*, Paris, La Découverte, 2022.

¹¹ La première vague féministe correspond au mouvement suffragiste entre la fin du 19^e siècle et le début du 20^e siècle. Les féministes de la deuxième vague, entre les années 1960 et 1980, luttent pour leurs droits reproductifs, une liberté dans la sexualité et dans la vie privée en portant le slogan « le privé et politique ». La troisième vague féministe depuis les années 1990 est intersectionnelle et dénonce le croisement d'oppressions entre le genre, la race, l'orientation sexuelle et la classe. Enfin, depuis les années 2010, la quatrième vague féministe se concentre notamment sur le harcèlement, la culture du viol et les violences sexuelles.

comme un point de rupture dans la reconnaissance des féminicides, illustrera cette évolution de considération de ces crimes.

Enfin, le troisième chapitre s'articulera autour d'études de cas portant sur le traitement médiatique des cas de féminicide intime par la presse francophone en Suisse, en France et en Belgique. Après avoir présenté différentes publications académiques sur le sujet, six articles des années 1980 et du début des années 2020 seront étudiés et comparés de manière qualitative. En partant du principe qu'un lien étroit existe entre la communication médiatique et les représentations sociales, l'objectif sera d'évaluer l'évolution de la perception de ce type de crime par l'opinion publique entre ces deux périodes. Pour ce faire, certaines tendances dans la couverture médiatique des années 1980 seront mises en évidence, notamment la romantisation des faits, l'empathie pour l'auteur, les tentatives de justification du meurtre, l'invisibilisation de la victime et le manque d'informations liées aux violences conjugales antérieures. Les articles des années 2020 contribueront à affirmer qu'une prise de conscience collective quant à la gravité et à l'ampleur des féminicides s'est produite ces dernières années.

Chapitre 1

Les féminicides, cadre théorique

1.1 Émergence d'un concept, appropriations et définitions

Notion empruntée à la terminologie féministe et militante, le *fémicide* – ou *femicide*, plutôt utilisé par les anglophones – est entré dans le langage courant il y a une dizaine d'années¹². L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) reconnaît le féminicide sous quatre formes : le *fémicide intime*, le *crime commis au nom de l'honneur*, le *fémicide lié à la dot* et le *fémicide non intime*¹³. De nos jours, l'usage francophone restreint généralement cette définition au *fémicide intime*, c'est-à-dire le meurtre d'une femme tuée par un partenaire intime actuel ou ancien¹⁴. Par nécessité d'établir un cadre d'analyse précis et cohérent, ce travail se concentrera également sur cette catégorie. Cette première partie a pour dessein d'étudier l'émergence de la conceptualisation du féminicide par les mouvements féministes des années 1970, d'établir un état de la recherche ainsi que des usages du concept par les organisations internationales et les États.

1.1.1 La visibilité par le Tribunal international des crimes contre les femmes (1976)

Le courant féministe des années 1970, dit de la deuxième vague, se caractérise en Europe de l'Ouest par la volonté de libérer les femmes du système patriarcal dans l'ensemble des aspects de leur vie, incluant celui de la sphère privée¹⁵. Les revendications principales portent sur la sexualité, la place des femmes dans leur famille ainsi que sur les violences conjugales présentées comme une problématique systémique à reconnaître et à combattre. Prenant, en principe, la forme de petits groupes autonomes distincts des associations féminines traditionnelles¹⁶, les discussions sont organisées *par* les femmes et *pour* elles, recourant parfois à la non-mixité afin d'installer une sécurité de la parole. C'est dans ce contexte que la question des violences basées sur le genre émerge en tant que préoccupation majeure des mouvements féministes.

La création de la thématique des féminicides intimes est le produit de cette dynamique. L'élément initiateur le plus emblématique, considéré comme l'acte de naissance de la conceptualisation des féminicides par la littérature scientifique¹⁷, est le Tribunal international des crimes contre les femmes, ci-après abrégé TICCF, qui s'est tenu du 4 au 8 mars 1976 au Palais des Congrès à Bruxelles. Rassemblant plus de 2'000 femmes de 40 pays¹⁸, le tribunal dans lequel chaque participante est juge¹⁹ est imaginé deux ans plus tôt lors du camp international féministe annuel organisé par le collectif des féministes danoises, les *Red Stockings* (Bas Rouges), sur l'île Femø

¹² Le terme *fémicide* entre pour la première fois dans les dictionnaires francophone en 2015, dans le PETIT ROBERT qui le définit comme « le meurtre d'une femme, d'une fille, en raison de son sexe ». Il est également élu mot de l'année en 2019.

¹³ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ & ORGANISATION PANAMÉRICAINE DE LA SANTÉ, *Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes : le fémicide*, Note d'information, 29 septembre 2012.

¹⁴ Pauline DELAGE, Delphine LACOMBE et Marylène LIEBER, « De la violence létale contre les femmes à la violence féminicide. Genèse et mobilisations », in *Cahiers du Genre*, 2022, no.73, p.6.

¹⁵ Christine MICHEL, « Kristina Schulz : « Les années 70 ». Le mouvement des femmes en France et en Allemagne », in *Nouvelles Questions Féministes*, 2004, vol. 23, no. 1, pp. 132-135.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Margot GIACINTI, « Le Tribunal international des crimes contre les femmes (mars 1976). Un moment-clé dans la conceptualisation du féminicide ? », in *Cahiers du genre*, 2022, no.73, p.88.

¹⁸ L'Afrique du Sud, l'Allemagne de l'Ouest, l'Angleterre, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Chili, le Danemark, l'Écosse, l'Égypte, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, la Guinée, l'Islande, l'Inde, l'Iran, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, la Corée, le Luxembourg, le Mexique, la Mozambique, la Norvège, les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises, les Philippines, le Porto Rico, le Portugal, la Suède, la Suisse, la Syrie, Taïwan, le Vietnam et le Yémen sont les États participants.

¹⁹ Lydia HORTON, « Introduction. », in *Les Cahiers du GRIF*, 1976, vol. 14, no.1, p.83.

au Danemark²⁰. Une stratégie y est élaborée en août 1974 en réponse à l'organisation de l'Année Internationale de la Femme attribuée à l'année 1975 par les Nations Unies et perçue comme un geste « hypocrite et symbolique servant à masquer le fait que tous les gouvernements aux Nations Unies sont dominés par les hommes et qu'ils perpétuent des lois qui sanctionnent des crimes contre les femmes, ou même constituent des crimes contre les femmes »²¹. L'idée d'un tribunal international comprenant des comités nationaux encouragés à dénoncer trois ou quatre crimes basés sur le genre dont témoignerait chaque pays est reprise en novembre 1974 à Francfort, comme alternative « constructive » à l'Année Internationale de la Femme²² puis mise en place l'année suivante à Bruxelles.

Davantage considéré comme une tribune, le TICCF met l'accent sur des témoignages personnels dans l'objectif de politiser des expériences individuelles provoquées par la société et largement partagées²³. Les témoignages ont été répartis en treize chapitres thématiques, traitant entre autres de la maternité forcée, de la stérilisation, de l'hétérosexualité imposée ou des crimes économiques. Les témoignages relatifs au douzième chapitre consacré à la violence contre les femmes se sont tenus le 8 mars²⁴. Aux côtés des thématiques du viol (9 témoignages), des violences physiques (5), de l'incarcération forcée dans les hôpitaux psychiatriques et des mariages forcés (1), des attaques physiques (1), de la clitoridectomie, l'excision et l'infibulation (1), la répression violente de la non-conformité féminine (1), la torture à des fins politiques (1), des traitements brutaux en prison (11) et de la violence contre les femmes en général (3), la thématique des féminicides a donné lieu à trois témoignages.

La première intervention révèle une étude statistique des féminicides de 1974 constituée d'après le décompte de la journaliste étasunienne Louise Merrill²⁵. Le deuxième témoignage est la lecture de la poétesse et militante afro-américaine Pat Parker de son poème « *Womanslaughter* »²⁶ relatant l'assassinat de sa sœur par son mari alors qu'elle souhaitait divorcer. Le troisième témoignage, sous forme de lettre envoyée au tribunal depuis le Liban, relate deux féminicides commis par des hommes sur leur sœur. Il s'agit donc d'un format déclaratoire.

Sélectionnée par la délégation des États-Unis, composée notamment des universitaires Diana E. H. Russell et Jill Radford, la thématique est alors absente des revendications européennes. Selon le compte-rendu de la sociologue Diana E. H. Russell et de la journaliste belge Nicole Van de Ven, le comité étasunien « craignait que si les États-Unis ne présentaient pas ce crime, aucun autre pays ne l'aurait fait, puisque la politique sexuelle du meurtre (*sexual politics murder*)²⁷ n'avait pas encore été généralement reconnue, même par les féministes »²⁸. Selon Margot Giacinti, qui a interrogé l'absence de cette thématique dans les revendications du Mouvement de libération des femmes et des luttes féministes européennes les années suivantes²⁹, le TICCF intervient au moment où les féministes européennes s'investissent activement dans la lutte contre le viol. Si la thématique de l'excision est également mise en avant, celle du viol correspond à un déploiement militant important hors du contexte du tribunal en France³⁰ et y prend ainsi une place très importante. Selon l'analyse de Giacinti, certaines féministes françaises rejoignent toutefois les féministes anglo-saxonnes sur l'importance de la problématique des « femmes battues »³¹, le terme de violence conjugale n'étant pas encore d'usage. En dénonçant la

²⁰ Diana E. H. RUSSELL et Nicole VAN DE VEN, *Crimes Against Women: Proceedings of the International Tribunal*, Berkeley, Russell publications, 1976, pp.7-8.

²¹ Lydia HORTON, « Introduction. », *op. cit.*, p.83.

²² *Ibid.*

²³ Diana E. H. RUSSELL et Nicole VAN DE VEN, *Crimes Against Women: Proceedings of the International Tribunal*, *op. cit.*, p.7.

²⁴ Margot GIACINTI, « Le Tribunal international des crimes contre les femmes (mars 1976) », *op. cit.*, p.91.

²⁵ *Ibid.*, p.92.

²⁶ Pat PARKER, *Woman Slaughter (Womanslaughter)*, Oakland, Diana Press, 1978.

²⁷ Le concept de *sexual politics* est sans doute repris de l'ouvrage Kate MILLET, *Sexual Politics*, New York, Doubleday, 1970.

²⁸ Traduit librement, par l'auteur de ce mémoire, de Diana E. H. RUSSELL et Nicole VAN DE VEN, *Crimes Against Women: Proceedings of the International Tribunal*, Berkeley, Russell publications, 1976, p.161.

²⁹ Margot GIACINTI, « Le Tribunal international des crimes contre les femmes (mars 1976) », *op. cit.*, pp.97-108.

³⁰ Dans un entretien de 2021, Liliane Kandel confirme que 1976 est unanimement considéré comme « l'année de lutte contre le viol », Margot GIACINTI, « Le Tribunal international des crimes contre les femmes (mars 1976) », *op. cit.*, p.102.

³¹ *Ibid.*, p.104.

problématique des femmes « battues à mort par leur mari », elles ne la distinguent pas de la question des femmes victimes de violence, mais semblent plutôt la concevoir comme une éventuelle conséquence.

Cette absence de considération spécifique européenne du féminicide expliquerait le décalage d'intérêts portés à cette thématique dans le cadre des dénonciations du TICCF. Alors que les mouvements féministes européens conçoivent le meurtre des femmes essentiellement lié à la sphère domestique, comme l'une des conséquences possibles des violences physiques, la délégation étasunienne dirigée par Russell le comprend comme un crime de terreur contre l'ensemble des femmes, dépassant le seul périmètre du couple³². La considération d'un phénomène systémique mondial explique ainsi le dévouement de Diana Russell à qui l'on attribue le mérite de la reconnaissance de cette thématique. Peut-on toutefois associer cette première conceptualisation à la sociologue ?

Dans une interview donnée en 1992, Russell explique avoir repris le terme *femicide* de l'anglaise Carol Orlock entendu en 1974 et en ignorant la définition de cette dernière³³. Faisant écho à ses propres recherches, Russell employa ce mot-valise composé de *female* et *homicide* pour la première fois dans le cadre du TICCF. Précisant dans l'entretien de 1992 qu'en 1976 le terme rencontra une certaine résistance à être utilisé par les féministes, elle décide de corédiger l'ouvrage collectif *Femicide : The Politics of Woman Killing*³⁴ publié en 1992 dans lequel elle définit le femicide comme étant « le meurtre misogyne des femmes par les hommes »³⁵. Cette première définition, qu'elle précisera par la suite, rend compte d'un système permettant ce type de meurtres. Selon l'autrice, les féminicides ne sont pas le produit d'une déviance inexplicable mais la forme la plus extrême d'un terrorisme sexiste motivé par la haine, le mépris, le plaisir ainsi qu'un sentiment de possession des femmes par les hommes.³⁶

Bien que cette définition ne fasse ni consensus ni écho auprès de tous les groupes militants en 1976, elle permet de politiser une thématique qui ne bénéficie pas encore d'une attention spécifique. Dans l'analyse de la considération sociétale du féminicide intime, il est important de noter l'origine militante du terme, l'effet déclaratoire du Tribunal international des crimes contre les femmes ainsi que le nom de Diana E. H. Russell comme ayant fortement contribué à théoriser et visibiliser la problématique des féminicides.

1.1.2 État de la recherche académique

La théorisation du concept de féminicide par la mobilisation militante des féministes de la deuxième vague a également permis son intégration dans la sphère académique. Des chercheuses féministes latino-américaines telles que Marcela Lagarde et Julia Monárrez (Mexique), Rita Laura Segato (Argentine), Ana Carcedo Cabañas et Montserrat Sagot (Costa Rica) ou Hilda Morales (Guatemala) ont grandement participé à la théorisation du concept de féminicide³⁷. Motivées par l'augmentation des meurtres en masse de femmes à Ciudad Juarez entre 1993 et 2003, les autrices distinguent différentes typologies du féminicide et créent de ce fait une base d'analyse académique importante³⁸. En Europe, l'évolution des violences basées sur le genre comme objet d'études scientifiques résulte de la création de programmes d'études de genre et observe un essor depuis les années 2010.

³² Margot GIACINTI, « Le Tribunal international des crimes contre les femmes (mars 1976) », *op. cit.*, p.106.

³³ Chris DOMINGO et Diana E. H. RUSSELL, « FEMICIDE : An Interview with Diana E. H. Russell », in *Off Our Backs*, Juillet 1992, vol.22, no.7.

³⁴ Jill RADFORD et Diana RUSSELL, *Femicide. The Politics of Woman Killing*, New York, Twayne Publishers & Macmillan, Buckingham, Open University Press, 1992.

³⁵ Traduction libre, par l'autrice de ce mémoire, de la phrase « the misogynist killing of women by men », p.3.

³⁶ Jill RADFORD et Diana RUSSELL, *Femicide. The Politics of Woman Killing*, *op. cit.*, p.13.

³⁷ Une distinction entre le concept de féminicide et celui de femicide les divise cependant. Le terme de féminicide comprend, notamment pour Lagarde et Monárrez, la condition d'impunité permise par l'absence de réactions de l'État qui est ainsi considéré comme partie prenante de la réalisation des féminicides.

³⁸ Andréa SUAREZ TRUEBA, *Révision critique de la catégorie de féminicide : une perspective intersectionnelle*, Mémoire de Master sous la direction de Prof. Marylène Lieber, Jurée Marta Roca Escoda, Genève, Université de Genève, Études Genre, Septembre 2019, pp.21-36.

De quelle façon les féminicides sont-ils appréhendés par les travaux académiques comme thématique spécifique? Comment traiter des féminicides intimes par la recherche ?

Dans le contexte européen post-Mai 68, le monde académique vit une remise en question du paysage épistémologique des sciences humaines et sociales, favorisant l'émergence de nouveaux champs de recherche. Si à l'origine le mouvement féministe valorise davantage les théories militantes qu'intellectuelles, la formation de programmes de recherche féministes s'intègre dans les universités anglo-saxonnes, dans un premier temps sous le nom de *Women's Studies* au début des années 1970³⁹. Selon l'historienne Christine Bard, il ne s'agit alors pas tant de « faire de la recherche *sur* les femmes, que de faire de la recherche *avec* les femmes ou *en tant que* femme »⁴⁰. Le point de vue situé des autrices permet de remédier à la « neutralité » scientifique pourtant androcentrée défendue par les auteurs jusque-là, en particulier sur des thématiques concernant les femmes. En Europe, des programmes similaires sont initiés à partir des années 1980, accompagnés par la création de revues scientifiques féministes. Pluridisciplinaires, les *Women's Studies* sont progressivement substituées par le terme *Gender Studies* qui précise le caractère socialement construit de l'identité de genre⁴¹.

L'étude de la violence des hommes contre les femmes, dénoncée par les mouvements féministes des années 1970, bénéficie de l'émergence des programmes de recherches mentionnés ci-dessus. En modifiant l'angle d'approche usuel, les chercheuses évaluent désormais la donnée structurelle liée aux rapports de domination des hommes sur les femmes⁴². Jusqu'alors, les violences contre les femmes au sein du couple n'étaient ni étudiées, ni perçues comme telles, du fait d'un biais de « mécanisme d'euphémisation de la violence masculine »⁴³ présent à tous les échelons de la société.

Les féminicides font, de nos jours, l'objet de plusieurs types d'analyses qui se croisent entre les programmes d'études de genre et différentes disciplines académiques. Dans leur article « Intimate Partner Homicide » publié en 2007, les scientifiques Glass, Laughton, Sharps et Bloom identifient trois approches théoriques⁴⁴ : celle de la violence familiale, celle du paradigme féministe et celle mêlant la race, la classe et le genre. La première approche évalue la violence présente dans la sphère domestique, impliquant des acteurs et actrices autres que les partenaires intimes. Développée au milieu des années 1970 par les chercheurs Murray Straus et Richard Gelles, elle prend en considération les relations de pouvoir qui légitiment la violence entre les membres du foyer⁴⁵.

La deuxième approche est également développée dans les années 1970 aux États-Unis par les chercheuses Susan Brownmiller puis Catherine MacKinnon. Sa dimension féministe situe les violences contre les femmes dans un système social dominé par le patriarcat. L'asymétrie genrée des victimes expliquerait une compréhension du phénomène davantage orientée vers les femmes.

Selon les autrices de l'article, ces deux premières approches comportent toutes les deux des limites, dont l'attribution du problème aux femmes ainsi que l'absence de l'expérience des agresseurs, qui rendent insuffisante

³⁹ Anne E. BERGER, « Petite histoire paradoxale des études dites de « genre » en France », in *Le français aujourd'hui*, 2008, vol.163, no.4, p.84.

⁴⁰ Christine BARD, « Jalons pour une histoire des études féministes en France (1970-2022) », in *Nouvelles Questions Féministes*, 2003, vol.22, p.15.

⁴¹ Anne E. BERGER, « Petite histoire paradoxale des études dites de « genre » en France », *op. cit.*, p.85.

⁴² Ilaria SIMONETTI, « Violence (et genre) », in Juliette RENNES (éd.), *Encyclopédie critique du genre*, Paris, La Découverte, « Hors collection Sciences Humaines », 2016, pp. 681.

⁴³ Nicolas PALIERNE, « Violences contre les femmes : féminisme-s, antiféminisme-s et études de genre », in Frédéric CHAUVAUD (dir.), *Le corps en lambeaux : Violences sexuelles et sexuelles faites aux femmes*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, pp.126.

⁴⁴ Jacquelyn C. CAMPBELL, Nancy GLASS, Phyllis W. SHARPS, Kathryn LAUGHON et Tina BLOOM, « Intimate partner homicide : Review and Implications of Research and Policy », in *Trauma, violence & abuse*, 2007, vol.8, no.3, pp. 246–269.

⁴⁵ Murray A. STRAUS et Richard J. GELLES, *Physical Violence in American Families. Risk, Factors and Adaptations to Violence in 8,145 Families*, New York, Routledge, 1990.

une compréhension complète du phénomène. Elles développent, de ce fait, la troisième approche qui utilise l'intersection des théories de la race, de la classe sociale et du genre afin de saisir les mécanismes inhérents à la violence pouvant conduire aux féminicides. Affirmant que la raison principale pour laquelle les femmes victimes de violences conjugales ne quittent pas leur agresseur est la dépendance économique⁴⁶, les autrices soulignent que le risque de pauvreté varie disproportionnellement selon les catégories de classe, d'origine et de genre⁴⁷.

En 2021 en Suisse, le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) établit également plusieurs approches majeures de ce phénomène dans la recherche⁴⁸. Il compare l'approche féministe de celle criminologique ou sociologique. Citant le travail de Graham, Sahay, Rizo, Messing et Macy⁴⁹, il est expliqué que la démarche féministe se concentre davantage sur le statut de victime de la femme ainsi que sur les schémas de la violence domestique comprenant les notions de pouvoir, de contrôle et de patriarcat. En citant cette fois le travail de Liem et Koenraadt⁵⁰, le BFEG rapporte que l'approche criminologique, qui lui semble proche de l'approche sociologique, prend davantage en considération les éléments situationnels de la relation de couple ayant conduit au meurtre de la partenaire. Le BFEG mentionne que ces deux approches peuvent être combinées et citent à ce titre le modèle écologique de prévention de la violence censé mettre en avant les facteurs contribuant à exposer les femmes au risque de violences par leur conjoint⁵¹.

Le trait commun des approches exposées ci-dessus porte sur l'association du phénomène des féminicides à celui des violences conjugales. En effet, au-delà du cadre de recherche sur les homicides conjugaux qui retire toute connotation politique en omettant la disproportion du genre des victimes, l'étude des féminicides est généralement reliée à celle des violences au sein du couple et considère le meurtre des femmes par leur (ex)conjoint comme la forme la plus sévère des violences basées sur le genre. Ainsi, la grande partie des travaux menés sur les féminicides se concentre sur le spectre des violences entre (ex)partenaires intimes pour tenter de comprendre de quel type de violence les féminicides sont le révélateur.

Ce modèle théorique implique la conception d'un *continuum des violences basées sur le genre*. En 1977, la sociologue britannique Jalna Hanmer l'évoque dans son article « Violence comme contrôle social des femmes », en décrivant le niveau social structurel du phénomène des violences physiques exercées contre les femmes⁵². Selon elle, la « définition sociologique de la violence envers les femmes doit tenir compte de l'usage de la force et de la menace comme moyen d'obliger les femmes à se comporter ou à ne pas se comporter de telle ou telle façon. La mort se situe à un extrême et la menace à l'autre »⁵³. Elle attribue également le désintérêt pour ces questions à une acceptation des comportements violents et genrés qui empêche de les penser comme un problème prioritaire⁵⁴. D'autres contributions importantes concernant le *continuum* de la violence des hommes sur les femmes se retrouvent dans l'ouvrage précédemment cité de Radford et Russell en 1992, ainsi que dans l'article de Lizz Kelly « Le continuum de la violence sexuelle »⁵⁵ publié en 1989. Le premier précise que ce *continuum* est celui d'une terreur anti-féminine⁵⁶, tandis que le second prend en compte les formes de violences les plus

⁴⁶ Jacquelyn C. CAMPBELL, « Intimate partner homicide : Review and Implications of Research and Policy », *op. cit.*, p.97.

⁴⁷ Leur étude de cas porte sur les femmes et les hommes afro-américains. Les femmes afro-américaines étant plus susceptibles de rencontrer la pauvreté en sortant d'une relation, elles courent un risque accru de violence conjugale et ont plus de difficulté à mettre fin à une relation abusive, p.119.

⁴⁸ Silvia STAUBLI, Nora MARKWALDER et Simone WALSER, *Causes des homicides au sein d'une relation de couple. Étude*, Berne, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG, décembre 2021.

⁴⁹ Laurie M. GRAHAM (et al.), « The Validity and Reliability of Available Intimate Partner Homicide and Reassault Risk Assessment Tools : A Systematic Review », in *Trauma, violence & abuse*, 2021, vol.22, no.1, pp.18-40.

⁵⁰ Marieke LIEM et Frans KOENRAADT, *Domestic Homicide : Patterns and Dynamics*, Londres, Routledge, 2018.

⁵¹ ONU FEMMES, *Le cadre écologique*, Centre de Connaissances Virtuel pour Mettre Fin à la Violence contre les Femmes et les Filles, 3 juillet 2013.

⁵² Jalna HANMER, « Violence et contrôle social des femmes », in *Questions Féministes*, Novembre 1977, no1, pp.68-88.

⁵³ *Ibid.*, p.72.

⁵⁴ *Ibid.*, pp.73-74.

⁵⁵ Liz KELLY, « Le continuum de la violence sexuelle », in *Cahiers du Genre*, 2019, vol.66, no.1, pp.17-36.

⁵⁶ Jill RADFORD et Diana E. H. RUSSELL, *Femicide. The Politics of Woman Killing*, *op. cit.*, p.15.

communes telles que des blagues sexistes. Si les études relatives au *continuum* de la violence comprenant le féminicide le placent unanimement comme forme la plus sévère, certaines théories considèrent que les autres actes de violence sont hiérarchisés selon leur gravité⁵⁷, alors que d'autres les perçoivent comme un flux. Dans les deux cas, la notion de *continuum* permet de penser l'expérience des femmes victimes de féminicide dans un système.

En 2022, dans l'ouvrage collectif « Féminicides. Une histoire mondiale » dirigé par Christelle Taraud, celle-ci développe quant à elle la notion de *continuum féminicide*⁵⁸, indiquant ne pas vouloir réduire le féminicide au féminicide intime, plus médiatisé. Dans la notion de *continuum*, l'historienne rassemble la pluralité des formes de féminicides, ainsi que l'ensemble des « violences polymorphes, connectées les unes aux autres par des liens subtils et complexes, subies par les femmes de leur naissance à leur mort »⁵⁹. Ces violences comprennent notamment l'infériorisation systémique du féminin, les discriminations économiques, le harcèlement sexuel, les insultes et les coups, les maternités, les avortements ou les stérilisations forcés, les viols et, « *in fine* », les meurtres. Concernant le féminicide intime, Taraud l'explique comme étant bien souvent la dernière de ces étapes « d'actes anti-femmes »⁶⁰. Elle l'analyse également comme la conséquence du pouvoir des hommes sur les femmes, reprenant l'appellation du « crime de propriétaire » défini par l'historienne Silvia Federici dans son ouvrage « Une guerre mondiale contre les femmes. Des chasses aux sorcières au féminicide »⁶¹. En 1977, Hanmer synthétisait déjà cette idée : « Il peut être ou sembler nécessaire de tuer, mutiler, handicaper ou compromettre temporairement la capacité d'une femme à fournir des services, afin de rester le maître »⁶².

Ainsi, l'étude bibliographique démontre que lorsque les féminicides sont étudiés comme tels, c'est-à-dire en prenant en considération le rôle joué par le genre dans le meurtre (ex)conjugal, ils sont associés à la thématique des violences domestiques. Le crime est alors analysé comme l'apogée d'un système de violence hiérarchisé, pouvant se terminer par la mort de la victime. Depuis les années 2020, les études scientifiques francophones sur le sujet des féminicides prolifèrent en diversifiant les angles d'analyse. Les articles et numéros de revues portant sur cette thématique l'abordent ainsi sous les prismes des sciences de l'information et de la communication, de la sociologie des mouvements sociaux, du droit, des politiques publiques ou du traitement judiciaire⁶³.

1.1.3 Définitions et usages

L'intégration du concept militant de *fémicide* dans la recherche scientifique est rendue possible grâce à l'acceptation des violences contre les femmes comme objet de société à traiter. Ce constat est partagé par les institutions (inter)gouvernementales qui, sous la pression des revendications féministes, s'approprient la question. De quelle manière définissent-elles le féminicide ? Quels sont les enjeux des définitions officielles des autorités ? Il s'agit, dans cette partie, de faire le point sur les définitions proposées par l'ONU, l'Union européenne, les gouvernements suisse, français et belge, ainsi que sur leur usage de ce terme.

a) Cas de l'ONU

L'usage du terme *fémicide*, ou *femicide* en anglais, dans les textes de l'ONU relatifs aux violences envers les femmes observe une prédominance dans les années 2010⁶⁴. Selon l'analyse des discours onusiens de Célia Atzeni

⁵⁷ Voir un exemple de schéma pyramidal en Annexe 1, p.53.

⁵⁸ Christelle TARAUD (dir.), *Féminicides : une histoire mondiale*, Paris, La Découverte, 2022, pp.14-15.

⁵⁹ *Ibid.*, p.15.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Silvia FEDERICI et Etienne DOBENESQUE, *Une guerre mondiale contre les femmes : des chasses aux sorcières au féminicide*, Paris, La Fabrique Éditions, 2021.

⁶² Jalna HANMER, « Violence et contrôle social des femmes, *op. cit.*, p.79.

⁶³ Margot GIACINTI, *Quand il n'y a pas mort d'hommes. Socio-histoire du féminicide en France (1791- 1976)*, Lyon, École normale supérieure de Lyon, 2023, pp. 21-22.

⁶⁴ Célia ATZENI, « Terminologie militante et changement social : le cas du terme femicide dans le discours de l'ONU sur la violence envers les femmes », in *Anglophonia*, 2022, no.34, p.6.

qui s'est intéressée à la fréquence d'usage du terme par l'organisme entre 1996 et 2019, le mot *fémicide* connaît une évolution exponentielle à partir de 2016 et devient le terme le plus fréquemment employé pour évoquer des actes de violence conduisant au décès d'une ou plusieurs femmes⁶⁵. Il remplace ainsi d'autres termes jusque-là utilisés tels que *crime passionnel* ou *crime sur l'honneur*. En tant qu'organisme créé pour garantir la paix, la sécurité et les droits humains dans le monde⁶⁶, l'ONU s'approprie, dans sa lutte contre les violences faites aux femmes, le concept théorisé par les féministes. Sa première définition est issue du Symposium sur le fémicide mis en place par l'organisation mondiale à Vienne le 25 novembre 2012 à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Le rapport définit le fémicide comme étant « le meurtre d'une femme parce qu'elle est une femme », précisant que ce type de crime est « systématique » et que « les victimes féminines sont souvent assassinées de manière très brutale »⁶⁷.

En 2023, ONU Femmes (créé en 2010) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime publient leur deuxième rapport sur les meurtres de femmes et de filles basés sur le genre⁶⁸. Leur définition est la suivante :

« Les meurtres de femmes et de filles basés sur le genre, également appelés femicides et féminicides, peuvent être définis de manière générale comme des meurtres intentionnels commis en raison de facteurs liés au genre. Il peut s'agir de l'idéologie des droits et privilèges des hommes sur les femmes, des normes sociales relatives à la masculinité et de la nécessité d'affirmer le contrôle ou le pouvoir masculin, d'imposer des rôles sexospécifiques ou d'empêcher, de décourager ou de punir ce qui est considéré comme un comportement féminin inacceptable. Le femicide représente le point final mortel d'un *continuum* de formes multiples, imbriquées et interconnectées de violence fondée sur le genre. Ces homicides font généralement suite à des expériences antérieures d'abus physiques, sexuels ou émotionnels ».

L'intention derrière le meurtre des femmes et des filles en raison de leur genre est ici expliquée comme relevant de normes sociales misogynes, sans le dire explicitement. La définition reprend le concept du *continuum* des violences basées sur le genre, attribuant le fémicide au dernier maillon de la chaîne.

b) Cas de l'Union européenne

Créé en 2010, l'Institut européen pour l'égalité entre les femmes et les hommes (EIGE) définit le fémicide comme pouvant être « le meurtre d'une femme par un partenaire intime et la mort d'une femme à la suite d'une pratique préjudiciable aux femmes », en précisant que le partenaire intime peut être « un conjoint ou partenaire ancien ou actuel, que l'auteur partage ou non la même résidence que la victime »⁶⁹. L'engagement de l'Union européenne dans la lutte contre la violence basée sur le genre se traduit notamment par la signature de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* le 11 mai 2011 à Istanbul. Ratifiée par la France (2014), la Belgique (2016) et la Suisse (2017), la Convention dite d'Istanbul est connue pour être le premier instrument juridiquement contraignant portant sur la violence contre les femmes, la définissant comme une violation des droits de l'homme⁷⁰ et incitant à un traitement différencié des crimes commis contre les femmes. Le texte met l'accent sur la « violence domestique », qu'elle comprend comme l'ensemble des actes de violence survenant au sein de la famille, du foyer ou entre conjoints ou partenaires, actuels ou anciens⁷¹. Toutefois, les féminicides intimes sont les grands absents de cette convention.

⁶⁵ *Ibid.*, p.8.

⁶⁶ Site internet des NATIONS UNIES, « Notre action », <https://www.un.org/fr/our-work>

⁶⁷ ACADEMIC COUNCIL ON THE UNITED NATIONS SYSTEM (ACUNS), *Report on the Symposium on Femicide*, United Nations in Vienna, Vienna Liaison Office, 26 November 2012.

⁶⁸ UNODC, UN WOMEN, *Gender-related killings of women and girls (femicide/feminicide). Global estimates of female intimate partner/family-related homicides in 2022*, *op. cit.*

⁶⁹ EUROPEAN INSTITUTE FOR GENDER EQUALITY (EIGE), *Understanding intimate partner femicide in the European Union. The essential need for administrative data collection*, 15 février 2023.

⁷⁰ « Article 3 – Définitions », in *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, 12 avril 2011, p.8.

⁷¹ *Ibid.*

Seuls les « crimes commis au nom du prétendu honneur », qui n'indiquent pas la relation entre l'auteur et la victime, sont mentionnés dans la liste des formes graves de violence⁷².

Si le féminicide n'est ni défini, ni spécifié dans cette Convention, la Cour européenne des droits de l'Homme l'emploie pour la première fois dans son appréciation de l'arrêt *Talpis c. Italie*⁷³, rendue le 2 mars 2017. L'affaire concerne une femme victime d'une tentative de féminicide intime par son mari et qui a perdu son fils assassiné par son père alors qu'il s'interposait pour la sauver. La requérante reproche aux autorités italiennes d'avoir manqué à leurs obligations en ne prenant pas les mesures nécessaires pour les protéger des violences de son mari pourtant dénoncées. La Cour reconnaît ce manquement, l'associe à une discrimination en raison du sexe de la victime et définit de *femicide* le « nombre important de femmes [qui] meurent assassinées par leur compagnon ou par leur ancien compagnon »⁷⁴. De ce fait, cet arrêt est repris par la littérature scientifique pour sa « conscientisation de l'existence d'une catégorie de crimes à part entière, en l'occurrence ceux commis sur des femmes parce que ce sont des femmes »⁷⁵.

Depuis le 8 mars 2022, une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à établir une base commune des définitions et des peines de violences sexistes et sexuelles entre les États membres est en discussion⁷⁶. Les féminicides font partie de la liste d'infractions pour lesquelles une définition européenne est envisagée.

c) Cas de la Suisse

Le 3 juin 2020, le groupe socialiste dirigé par la conseillère nationale Marina Carobbio Guscetti dépose une interpellation au Conseil des États. Intitulé « Éradiquer le féminicide en Suisse »⁷⁷, le texte rappelle le déséquilibre des victimes d'homicides entre partenaires selon leur genre et demande notamment au Conseil fédéral de répondre à cette question : « Le Conseil fédéral entend-il encourager l'usage du terme « féminicide » dans le langage diplomatique et médiatique, afin d'éviter que le meurtre des femmes ne soit banalisé et réduit à un simple « crime passionnel » ? Si oui, comment ? ». La réponse du Conseil fédéral, le 12 août 2020, est négative⁷⁸. Il indique que le féminicide n'apparaît ni dans le Code pénal qui est, par principe, formulé de « façon neutre », ni dans la Convention d'Istanbul et qu'il n'est pas prévu d'introduire ce terme dans son langage.

Effectivement, le terme de féminicide est absent des textes officiels de la Confédération, y compris de la documentation du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes. L'État ne reconnaît aucune définition du féminicide. L'argument avancé concernant le refus d'usage de ce terme pourtant entré dans le vocabulaire de sa population semble être d'ordre juridique.

d) Cas de la France

Dès 2019 en France, le terme de féminicide est employé dans des discours et documents officiels du gouvernement. Sous l'impulsion de Marlène Schiappa, alors secrétaire d'État chargée de l'Égalité entre les

⁷² « Préambule », in *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, 12 avril 2011, p.6.

⁷³ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (PREMIÈRE SECTION), « Affaire Talpis c. Italie », Requête n.41237/14, , 2 mars 2017.

⁷⁴ *Ibid.*, § 145.

⁷⁵ Stéphanie WATTIER, « La reconnaissance juridique du féminicide : quel apport en matière de protection des droits des femmes ? », in *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 2019, no.118, p.332.

⁷⁶ COMMISSION EUROPÉENNE, *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, Strasbourg, 8.3.2022.

⁷⁷ Marina CAROBBIO GUSCETTI, « Éradiquer le féminicide en Suisse », Interpellation au Conseil des États 20.3505, 3 juin 2020.

⁷⁸ ASSEMBLÉE FÉDÉRALE, « Avis du Conseil fédéral du 12.08.2020 », <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20203505>

femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, un Grenelle contre les violences conjugales s'est tenu entre le 3 et le 25 novembre 2019, lancé par le Premier ministre Édouard Philippe. Dans le cadre du Grenelle, les discours reprennent à plusieurs reprises le terme de féminicide, comme l'illustre celui du Premier ministre le 3 novembre 2019 : « Actuellement, la plupart des féminicides ont lieu quand la victime trouve le courage de quitter le domicile conjugal, d'aller porter plainte, ou quand elle dépose ses enfants à son ex-conjoint, en cas de séparation entre les parents (...) Les féminicides menacent des femmes de tous les âges. Le 6 janvier, en Seine-et-Marne, Taina avait 20 ans. Le 21 mars, dans le Morbihan, Georgette avait 84 ans »⁷⁹.

En 2020, dans un rapport d'information déposé à l'Assemblée nationale, la députée Fiona Lazaar reprend les définitions du féminicide de l'OMS et indique vouloir faire le point sur la pertinence de ce terme en vue de proposer une résolution de son emploi⁸⁰. À l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes, le 8 mars 2023, la Première ministre Élisabeth Borne emploie également le terme dans un discours portant sur l'égalité entre les femmes et les hommes : « Parce que chaque féminicide est révoltant, nous allons redoubler d'effort dans la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Nous devons davantage encore accompagner les victimes de la libération de la parole jusqu'à ce que la Justice soit rendue, en garantissant leur protection »⁸¹. D'autres cas de féminicides sont également repris comme tels par le gouvernement, bien que la désignation du meurtre de féminicide revienne aux associations militantes ou à la presse dans un premier temps.

e) Cas de la Belgique

La définition du féminicide par le gouvernement date de 2023. Initié par la Secrétaire d'État à l'Égalité des genres, à l'Égalité des chances et à la Diversité, Sarah Schiltz, le texte de la loi-cadre Stop féminicides adopté le 29 juin 2023, qui sera discuté en deuxième partie de ce travail, définit le féminicide comme « l'homicide intentionnel d'une femme en raison de son genre ou la mort d'une femme qui résulte de pratiques qui causent un dommage aux femmes, que l'homicide intentionnel ou les pratiques dommageables soient commis par un partenaire, un membre de la famille ou un tiers »⁸². Quatre catégories sont spécifiées : le *fémicide intime*, au sein du couple ou de la famille, le *fémicide non-intime*, notamment dans une situation d'abus de pouvoir ou en lien avec les milieux criminels, le *fémicide indirect*, lorsque la femme décède des suites d'un avortement forcé ou d'un suicide, le meurtre étant dans les deux cas considéré comme non-intentionnel, et enfin le *fémicide fondé sur le genre*, dans les cas notamment de transphobie⁸³. La loi impose également aux organismes publics et aux autorités administratives et juridictionnelles d'employer ces terminologies.

L'enjeu des définitions officielles du féminicide par les organismes internationaux et les États concerne l'implication de ces derniers dans la lutte contre ce type de meurtre, considéré comme un phénomène spécifique. La définition d'un phénomène est en effet le premier élément permettant d'y remédier. Cela suppose une série de dispositions mises en place par l'entité pour résoudre le problème.

⁷⁹ÉDOUARD PHILIPPE, *Discours du Premier ministre*, Hôtel de Matignon, 3 septembre 2019, <https://www.gouvernement.fr/discours/11131-discours-du-premier-ministre-lancement-du-grenelle-contre-les-violences-conjugales>

⁸⁰ Fiona LAZAAR, « Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, sur la reconnaissance du terme de « féminicide » », Assemblée nationale, 18 février 2020.

⁸¹« L'égalité entre les femmes et hommes est un combat que nous sommes déterminés à mener jusqu'au bout », Élisabeth Borne, 8 mars 2023, <https://www.gouvernement.fr/actualite/legalite-entre-les-femmes-et-les-hommes-est-un-combat-que-nous-sommes-determines-a-mener-jusquau-bout>

⁸² INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES, *Loi sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences*, 31 août 2023

⁸³ Sarah SCHILTZ, « Adoption de la loi #StopFémicide : la Belgique, premier pays européen à se doter d'une loi globale contre les féminicides », in *sarabschiltz.be*, 29 octobre 2022.

1.2 Problématique des données statistiques

La reconnaissance croissante des féminicides comme un concept permettant d'identifier un type de crime genré et considéré la plupart du temps comme l'aboutissement d'un *continuum* de violence ne s'accompagne toutefois pas d'une augmentation de statistiques. La littérature sur le sujet semble unanime quant aux lacunes des chiffres qui rendent l'analyse difficile et peu précise. Cette partie a pour objet l'interrogation de l'exercice du décompte, ainsi que les chiffres disponibles. Qui compte les femmes tuées par leur conjoint ou ex-conjoint et comment comptabiliser ce type de meurtre ?

1.2.1 Qui compte les victimes de féminicide ?

En Suisse, en France et en Belgique, le décompte des féminicides est pris en charge par des organisations militantes et non par les offices statistiques des gouvernements. Si ces derniers distinguent le genre des victimes, cela ne permet pas d'affirmer le nombre de femmes victimes de féminicide. La seule donnée du genre est en effet insuffisante pour constituer cette catégorie de crime. Ainsi, le travail important du décompte militant permet aux gouvernements de saisir l'ampleur du phénomène qu'ils tentent de combattre.

Pourtant, l'art.11 de la Convention d'Istanbul intitulé « Collecte des données et recherche » précise notamment qu'en ratifiant la Convention, les Parties se sont engagées à collecter les données statistiques pertinentes concernant les différentes formes de violences subies par les femmes en raison de leur genre⁸⁴. Aussi, l'EIGE détaille dans un rapport de conseils méthodologiques relatifs à la collecte de données administratives sur la violence contre les femmes paru en 2023⁸⁵ ses indicateurs prévus pour harmoniser le processus de collecte des données nationales. Le neuvième indicateur – sur treize – concerne spécifiquement les féminicides. Il demande aux États membres de fournir le nombre annuel de victimes de féminicide et d'homicide enregistrés par la police, en indiquant le nombre de femmes victimes⁸⁶. Aussi, les pays membres de l'UE sont théoriquement tenus de transmettre le nombre de victimes de féminicide intime, la définition étant celle de l'EIGE mentionnée précédemment.

Afin d'aider les pays à répondre à ces attentes, l'ouvrage *Femicide across Europe* préconise dans un premier temps de compter tous les meurtres de femmes comme étant potentiellement des féminicides. Dans un second temps, le rôle de la notion de genre doit être déterminé. Si le meurtre se fonde sur cette donnée, les catégories telles que le *féminicide intime*, le *féminicide dans un contexte de violence sexuelle*, *d'avortements basés sur le genre* ou le *féminicide sur l'honneur* doivent apparaître dans les systèmes de monitoring⁸⁷. Quel est l'état des décomptes accessibles en 2024 dans les pays analysés ? Qui compte, dans les faits, les victimes de féminicide intime en Suisse, en France et en Belgique ?

a) En Suisse : *Stop Feminizid*

Traduit en allemand, en français et en italien, le projet de recherche *Stop Feminizid* prend en charge le décompte des féminicides perpétrés en Suisse. Le recensement bénévole de militantes féministes prend en compte les femmes tuées par leur mari, leur partenaire, ex-partenaire, leur frère, leur fils ou par un inconnu. Cette large définition des féminicides a pour ambition de « documenter la violence contre les femmes de la manière la plus complète possible »⁸⁸. Dans cette démarche, Stop Feminizid comptabilise, en plus des femmes cisgenres, les femmes transgenres, les personnes non-binaires ainsi que les personnes pouvant être à tort considérées comme

⁸⁴ « Art.11 – Collecte des données et recherche », in *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, Istanbul, 11 mai 2011.

⁸⁵ EUROPEAN INSTITUTE FOR GENDER EQUALITY (EIGE), *Methodological Guidance : Administrative data collection on violence against women and domestic violence*, 18 décembre 2023.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 11.

⁸⁷ Shalva WEIL, Consuelo CORRADI et Marceline NAUDI (eds.), *Femicide across Europe : theory, research and prevention*, Bristol, Policy Press, 2018, pp.24-25.

⁸⁸ STOP FEMINIZID, « Féminicides en Suisse », <https://www.stopfemizid.ch/francais>

une femme. La veille des journaux locaux et du *Web* est également complétée par un aperçu quotidien des rapports de police⁸⁹.

Quant aux statistiques officielles, l'Office fédéral de la statistique (OFS) ne prévoit pas de catégorie de féminicide. Il précise cependant, dans le cadre des homicides dans la sphère domestique, les homicides ayant eu lieu dans le cadre d'une relation de couple actuelle ou passée en indiquant le sexe de la victime. L'OFS mène toutefois une enquête sur une période de cinq ans (2019-2024) sur l'ensemble des homicides enregistrés par la statistique policière de la criminalité (SPC). En collaboration avec le BFEG, l'objectif est d'approfondir les connaissances sur les conditions de vie des victimes et des auteurs ainsi que les circonstances, les motifs et les causes des homicides⁹⁰. Les résultats devraient être disponibles sous forme de rapport en 2025 et permettront sans doute de travailler dès lors à partir de données plus nombreuses et précises.

b) En France : *Féminicides par compagnons ou ex* et *NousToutes*

En France, les collectifs *Féminicides par compagnons ou ex* et *NousToutes* comptent depuis 2016 les féminicides sur le territoire français⁹¹. Leurs décomptes réalisés par des militantes féministes bénévoles se sont fait une place sur les réseaux sociaux, en plus de leurs sites internet respectifs. Si *NousToutes* revendique une définition large des féminicides comme étant « le meurtre d'une femme en raison de son genre »⁹², reprenant ainsi la formule de Jill Radford et Diana E. H. Russell, *Féminicides par compagnons ou ex*, comme son nom l'indique, cible son décompte sur la sphère conjugale tout en recensant les autres féminicides ainsi que les tiers-victimes⁹³. La création de ces collectifs résulte d'une déception face à l'absence de réaction des autorités, comme le précise la page « Origine du collectif » de *Féminicides par compagnons ou ex* :

« Derrière cet intitulé, un fléau encore trop peu pris en compte par les autorités comme par les médias. Nous déplorions à ce moment-là, et encore aujourd'hui, que les meurtres de femmes finissent le plus souvent dans la rubrique des faits divers, dans la colonne "drame passionnel" ou sous un titre du type "Une dispute qui finit mal". C'est donc sous couvert d'anonymat et avec une détermination sans faille que nous dénonçons la réalité d'un phénomène : celui des meurtres de femmes parce qu'elles sont femmes »⁹⁴.

Les sites internet recensent en effet les statistiques, par année et sous forme de calendrier, de tous les féminicides perpétrés en France depuis 2016. La méthodologie du décompte passe par une analyse de fond des médias locaux et nationaux ainsi que d'autres contenus internet. Les informations repérées et relayées concernant chaque féminicide comprennent le mode opératoire des meurtres, l'avancée des enquêtes, la condamnation des auteurs et renseignent sur le contexte et les données personnelles des victimes. L'âge de ces dernières est systématiquement mis en évidence, démontrant que toutes les générations sont touchées. Une cartographie des féminicides est également disponible sur le site de *Féminicides par compagnons ou ex*, illustrant, au-delà des chiffres, l'étendue des crimes.

Quant aux données officielles, le Ministère de l'Intérieur publie chaque année depuis 2006 un bilan des « morts violentes au sein du couple ». Produite par la délégation aux victimes (DAV), l'étude nationale fournit des éléments de contexte qui permettent d'illustrer sous forme de graphiques les modes opératoires, la relation entre

⁸⁹ STOP FEMINIZID, « Notre méthodologie », <https://www.stopfemizid.ch/francais#anchor1>

⁹⁰ ASSEMBLÉE FÉDÉRALE, « Avis du Conseil fédéral du 04.09.2019 », <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20193618>

⁹¹ Le décompte du collectif *NousToutes* a plus précisément débuté en 2022 et comptabilise les féminicides depuis 2016.

⁹² NOUSTOUTES, « Notre méthodologie », <https://www.noustoutes.org/mur-femmages-2024/>

⁹³ FÉMINICIDES PAR COMPAGNONS OU EX, « Notre méthodologie », <https://www.feminicides.fr/notre-m%C3%A9thodologie>

⁹⁴ FÉMINICIDES PAR COMPAGNONS OU EX, « Le Collectif », <https://www.feminicides.fr/le-collectif-presentation>

l'auteur et la victime, l'existence de violences antérieures au sein du couple ou encore la présence d'enfants ou d'autres tiers lors du féminicide⁹⁵.

c) En Belgique : *Stop féminicide*

Le blog *Stop féminicide*, créé par la *Plateforme Féministe contre les Violences Faites aux Femmes*, décompte les féminicides en Belgique depuis 2017. En 2022, la coordinatrice de la plateforme et du blog, Aline Dirkx, reprend le travail de collecte des données alors pris en charge par des bénévoles. La méthodologie de recensement n'est pas explicitée sur le blog, mais la définition des féminicides qui évoque comme *Nous Toutes* en France des « femmes tuées parce qu'elles sont femmes »⁹⁶, indique que le décompte ne comptabilise pas uniquement des féminicides intimes.

Celui-ci devrait désormais revenir à l'Institut pour l'égalité des hommes et des femmes qui, comme le prévoit la loi-cadre du 13 juillet 2023, devra notamment publier une collecte des données et un rapport annuel reprenant ces statistiques en mettant en avant les caractéristiques des victimes, des auteurs ainsi que leur relation⁹⁷. Ces dispositions devraient entrer en vigueur en 2025⁹⁸.

À l'instar de l'émergence du concept, c'est à la société civile que revient la charge de mettre la lumière sur les féminicides. Selon Giuseppina Sapio, une double circulation de l'information existe entre les chaînes d'informations et les collectifs de décomptes de féminicides. Ces derniers prennent pour sources les éléments émis par les premiers qui relaient ensuite leur analyse⁹⁹. Cette « rhétorique par les chiffres », comme le nomme la sémiologue, a le pouvoir de rendre palpables des violences subies par des groupes minorisés¹⁰⁰. Qu'en est-il de ces chiffres et de l'enjeu derrière leur disponibilité ?

1.2.2 *Les chiffres, les limites et les enjeux*

La partie précédente a permis d'exposer le rôle de substitut aux données officielles que des organisations de la société civile se sont attribué. Ces décomptes sont nécessaires à la visibilité et à la considération des féminicides comme catégorie d'homicide. Cependant, les choix de la méthodologie des décomptes ne sont pas homogènes. Il n'est donc pas possible de comparer les chiffres des féminicides intimes perpétrés en Suisse, en France et en Belgique.

Aussi, d'autres limites liées au décompte existent dans le cadre même des féminicides intimes, compris comme le meurtre d'une femme par son conjoint ou ex-conjoint. Certains cas sont en effet moins évidents à identifier, tels que les suicides forcés des victimes de violences conjugales qui interviennent durant la relation ou au moment de la rupture. L'Observatoire national des violences faites aux femmes en France note que 684 femmes ont été victimes de suicide forcé ou de tentative en 2021¹⁰¹. Depuis 2020, le harcèlement d'un conjoint, d'un concubin ou d'un partenaire lié par un pacte de solidarité conduisant au suicide ou à sa tentative est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150'000 euros en France¹⁰². Toutefois, les suicides forcés à la suite de l'exercice de

⁹⁵ MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER, « V. Méthodologie de l'étude », in *Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple pour l'année 2022*, 2023, p.29.

⁹⁶ STOP FÉMINICIDE, <https://stopfeminicide.blogspot.com/>

⁹⁷ Marie-Colline LEROY, « Vote de la loi #Stopféminicide », Communiqué de presse, 14 juillet 2023.

⁹⁸ « Une loi pour prévenir et lutter contre les féminicides, homicides fondés sur le genre et violences », in *Strada lex*, 6 septembre 2023.

⁹⁹ Giuseppina SAPIO, « Féminicides en France : la chair des archives médiatiques », in Lydie BODIQU, Frédéric CHAUVAUD (dirs), *Les archives du féminicide*, Paris, Hermann, 2022, pp.127-128.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p.128.

¹⁰¹ OBSERVATOIRE NATIONAL DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, *Lettre n.18 : Les violences au sein du couple et les violences sexuelles en 2021*, novembre 2022.

¹⁰² « Art 9, Chapitre IV : Dispositions relatives au harcèlement moral au sein du couple », in *Loi n.2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales (1)*, 31 juillet 2020.

violences sur une partenaire n'apparaissent pas dans la catégorisation des féminicides intimes et leur décompte. Ils ne sont effectivement pas pris en compte par les organisations militantes mentionnées ci-dessus et représentent ainsi la partie inférieure de l'iceberg des féminicides¹⁰³.

Certains féminicides sont également masqués comme des suicides collectifs dans lesquels l'auteur du féminicide se donne la mort après avoir parfois tué des victimes « collatérales », notamment les enfants du couple. Dans le cas des personnes âgées, certains suicides pensés dans un premier temps comme « assistés » et laissant croire à un acte empathique et consenti, cachent en réalité des féminicides qui permettent par exemple au conjoint de se retirer la responsabilité de prendre soin de sa partenaire malade¹⁰⁴.

a) En Suisse

D'après *Stop Feminizid*, 16 femmes auraient été victimes de féminicide en 2022¹⁰⁵, soit un féminicide toutes les trois semaines environ. En 2021, elles auraient été 26, à noter que la période du Covid a présenté une augmentation des cas de violences conjugales partout en Europe¹⁰⁶. Comme indiqué précédemment, les féminicides intimes ne sont pas spécifiés dans ce décompte. Il peut donc s'agir du chiffre des victimes tuées par leur conjoint, leur ex-conjoint, leur frère, leur fils ou par un inconnu.

L'Office fédéral de la statistique, qui recense les homicides consommés dans la sphère domestique, fait état de 14 homicides commis par un partenaire intime en 2022. Il est spécifié que 13 victimes étaient des femmes, sans préciser le sexe de l'auteur du crime¹⁰⁷. Aucun chiffre n'est indiqué pour les homicides consommés par un ex-partenaire, ce qui minimise inévitablement le total des féminicides intimes en Suisse.

b) En France

Selon le collectif *Féminicides par compagnons ou ex*, dont la méthode de décompte correspond à la définition des féminicides intimes comprise dans ce travail, 113 femmes auraient été tuées par leur conjoint ou ex-conjoint en 2022¹⁰⁸, soit environ un féminicide intime tous les 3 jours.

L'Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple publiée par le Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer indique que, sur les 145 victimes d'homicide entre partenaires intimes enregistrées, 118 sont des femmes, soit 81% des victimes. Il est également mentionné que la France aurait observé 267 tentatives de féminicide cette même année¹⁰⁹.

¹⁰³ En Suisse, le suicide forcé de Karel le 25 septembre 2021 a fortement contribué à reconnaître ce type de féminicide dans le pays. La Jurassienne évoque dans sa lettre d'adieu un acte politique, indiquant fuir à jamais la violence qu'elle reçoit de son ex-compagnon : Monnat Lucie, « Karel est morte en voulant laisser la trace d'un « acte politique » », in *24 Heures*, 21 mars 2022.

¹⁰⁴ Linda BAKER et Anne-Lee STRAATMAN, « Femicide of Women Who Are Older », in *The Learning Network*, mars 2017, Issue 19, p.4.

¹⁰⁵ STOP FEMINIZID, « Féminicides en 2022 », <https://www.stopfemizid.ch/francais>

¹⁰⁶ Shalva WEIL, « Two Global Pandemics : Femicide and COVID-19 », in *Trauma and Memory*, 2020, vol.8, n.2, pp.110-112.

¹⁰⁷ OFFICE FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE, « Violence domestique : Victimes d'un homicide consommé, selon le type de relation, le sexe et l'âge », 25 mars 2024.

¹⁰⁸ FÉMINICIDES PAR COMPAGNONS OU EX, « Les féminicides par compagnons ou ex publiés en 2022 ». <https://www.feminicides.fr/feminicides-2022>

¹⁰⁹ MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER, *Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple pour l'année 2022*, op. cit.

c) En Belgique

Le blog *Stop féminicide* fait état d'au moins 24 féminicides en 2022¹¹⁰. Si les féminicides comptabilisés ne distinguent pas les féminicides intimes, 22 victimes auraient été tuées par un conjoint ou un ex-conjoint, d'après l'étude des informations disponibles sur le blog.

En début d'année 2024, les statistiques officielles de criminalité rapportées par la Police Fédérale ne permettent pas d'établir le nombre des féminicides commis en Belgique. Aucune catégorie spécifique à l'homicide par un (ex)partenaire intime n'est prévue¹¹¹. L'étude d'Audrey Plavsic et de Jean-Paul Sanderson¹¹² révèle que l'absence d'informations précises concernant les homicides conjugaux en Belgique est notamment due au processus des bulletins de décès. Complétés par les médecins chargés de constater le décès, ces dossiers sont rédigés avant la procédure judiciaire et ne sont pas corrigés après le jugement. Les informations permettant d'établir qu'un homicide ferait partie de la catégorie *féminicide intime* ne peuvent ainsi être connues des données statistiques officielles, le rôle du médecin légiste n'étant pas de contextualiser la relation entre l'auteur et la victime.

d) Comparaison des taux de féminicide intime en Suisse, en France et en Belgique

Année 2022	Nb de féminicides intimes	Taux de féminicides intimes
Suisse : <i>Stop Féminizid</i>	≤ 16	≤ 0,182 / 100'000 habitants
Suisse : Chiffres officiels	≥ 13	≥ 0,148 / 100'000 habitants
France : <i>Féminicides par compagnons ou ex</i>	113	0,166 / 100'000 habitants
France : Chiffres officiels	118	0,173 / 100'000 habitants
Belgique : <i>Stop féminicide</i>	22	0,188 / 100'000 habitants
Belgique : Chiffres officiels	Inconnu	Inconnu

Tableau réalisé par l'autrice à partir des données démographiques de l'OFS, de l'INSEE et de STATBEL.
À la fin de l'année 2022, la Suisse compte 8'815'400 habitants, la France 68'143'433 et la Belgique 11'697'557.

Incomplet, ce tableau démontre le besoin de chiffres précis et cohérents afin de saisir correctement le nombre de féminicides intimes et d'en faire un état des lieux par pays. Une comparaison serait en effet utile à l'analyse de l'efficacité des différentes mesures prises par les gouvernements. Aussi, des statistiques éclairées permettraient de mettre la lumière sur l'enjeu sécuritaire que représentent les féminicides pour la population. En 2023, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires des Nations Unies, Morris Tidball-Binz, déclare dans un rapport à l'Assemblée générale que le féminicide est « une tragédie mondiale aux proportions pandémiques »¹¹³. Le choix d'évoquer la dimension globale et propagée à l'ensemble des populations indique la considération d'un problème humanitaire urgent. Des décomptes sérieux et comparables pourraient ainsi représenter la première étape de l'appréhension de cet enjeu comme étant un phénomène mondial.

¹¹⁰STOP FÉMINICIDE. « Update 2022 : Au moins 24 féminicides », <http://stopféminicide.blogspot.com/2022/01/update-2022-au-moins-feminicide.html>

¹¹¹ POLICE FÉDÉRALE – DGR/DRI/BIPOL, *Statistiques policières de criminalité. Belgique. 2000-Trimestre 1 2023*, 2023.

¹¹² Audrey PLAVSIC et Jean-Paul SANDERSON, « III. La violence intrafamiliale au prisme des homicides. Analyse d'une source particulière, les bulletins de décès en Belgique », in Lydie BODIQU, Frédéric CHAUVAUD et Marie-José GRIHOM (dirs.), *Les violences en famille. Histoire et actualités*, Paris, Hermann, 2020.

¹¹³ NATIONS UNIES, *A/78/254 : Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, 28 juillet 2023.

Chapitre 2

Émergence du concept de féminicide dans l'espace public

2.1 Changement de paradigme de la violence contre les femmes

S'ils bénéficient d'une attention et d'une conceptualisation récentes, les féminicides sont loin d'être un nouveau phénomène de société. Certains travaux d'historiennes et d'historiens mobilisent des archives anciennes de plusieurs siècles pour démontrer l'installation très ancrée de ce type de meurtre dans les sociétés occidentales¹¹⁴. Il semble que les réactions face aux féminicides soient les éléments évolutifs de cette problématique. Comment expliquer ce changement de paradigme de la violence contre les femmes et de quelle manière cette nouvelle appréhension des violences des hommes sur leur partenaire bénéficie-t-elle à la répression des féminicides ?

En s'intéressant à la violence conjugale et à la considération de celle-ci par les États européens, l'étude du Code civil (1804) et du Code pénal (1810) mis en place par Napoléon Bonaparte permet de saisir les mœurs institutionnalisées dans de nombreux pays européens après la fin des conquêtes napoléoniennes. L'article 213 du Code civil, déclarant que la femme doit obéissance à son mari¹¹⁵, et l'article 324 du Code pénal, soutenant qu'en cas d'adultère surpris en flagrant délit dans la maison conjugale, le meurtre commis par l'époux sur son épouse et son amant est excusable¹¹⁶, témoignent de l'inégalité des femmes et des hommes dans le couple ainsi que de la tolérance de la violence contre les femmes. En raison de l'annexion de ses territoires par la France en 1797, la Belgique reprend le Code civil français et s'en éloigne peu malgré son indépendance en 1830. Il en reprend les principes fondateurs jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Code civil en 2023. En Suisse, les cantons latins reprennent également le modèle du Code civil français de manière plus ou moins fidèle¹¹⁷, avant l'entrée en vigueur du premier Code civil suisse en 1912. La propagation de normes juridiques contraignant les femmes à l'autorité de leur mari peut-elle expliquer le statu quo des violences conjugales pouvant conduire aux féminicides intimes ?

En réalité, comme le rappelait en 1893 à ce sujet Louis Bridel, professeur de droit à l'Université de Genève, « la loi n'est pas seulement l'expression des mœurs d'une époque ou d'un pays (...). Ce n'est pas une simple « résultante ». La loi joue le rôle d'un agent et c'est parfois un agent très puissant en matière de formation des mœurs et de l'opinion, pour le bien comme pour le mal »¹¹⁸. La propagation des normes juridiques issues du Code napoléonien ne peut ainsi expliquer à elle seule les excès résultant de la domination des maris sur leur femme. Il s'agit toutefois d'un indicateur important des mœurs du 19^e siècle ayant pu confirmer des pratiques de violence déjà ancrées dans le cadre marital en Europe.

À cet égard, Giovanna Franca Dalla Costa évoque la place de la femme dans la famille de type nucléaire pour élucider la question des violences physiques des hommes sur leur conjointe. Selon la sociologue, la famille nucléaire a toujours considéré la violence comme implicite, rendue possible par le pouvoir que procure le salaire des hommes impliquant un contrôle du travail domestique non rémunéré des femmes, considérées pourtant comme des employées du foyer¹¹⁹. Aussi, cette violence domestique a longtemps été appliquée comme punition légitime à un manque d'accomplissement des devoirs domestiques. De ce fait, Silvia Federici constate que la

¹¹⁴ Les contributions de l'ouvrage collectif Christelle TARAUD (dir.), *Féminicides : une histoire mondiale*, Paris, La Découverte, 2022, remontent du Paléolithique à nos jours.

¹¹⁵ *Code Napoléon, édition originale et seule officielle*, Paris, Imprimerie impériale, 1807, p.55.

¹¹⁶ *Code pénal de l'empire français, édition conforme à celle de l'imprimerie impériale*, Paris, Prieur, Belin fils, Merlin, 1810, p.49.

¹¹⁷ Jean-François POUURET, « Les limites de l'influence du Code Napoléon sur les codifications romandes du XIX^e siècle », in *Revue historique de droit français et étranger (1992-)*, 1991, vol.69, no.1, pp.41-61.

¹¹⁸ Louis BRIDEL, « Homme et femme, droit français et comparé », in *Revue trimestrielle de droit civil*, 1908, pp. 505-515.

¹¹⁹ Giovanna Franca DALLA COSTA, *Un lavoro d'amore : la violenza fisica componente essenziale del "trattamento" maschile nei confronti delle donne*, Rome, Ed. delle Donne, 1978, pp.7-8.

violence contre les femmes a été « normalisée comme un élément structurel des rapports familiaux et des rapports de genre »¹²⁰. Quel chemin a été parcouru pour que ces violences intégrées pas la société comme faisant partie du schéma conjugal, et donc de l'ordre du privé, soient considérées comme un problème de société ?

En portant les violences conjugales dans le débat public, les féministes de la deuxième vague en ont créé un sujet. La conscientisation puis la conceptualisation de la violence masculine dans le cadre du couple sont les premières étapes ayant permis la dénonciation des violences conjugales. Selon la sociologue Élisabeth Herman, « l'idée que le "privé est politique" rend visible le tabou des "femmes battues" et plus généralement les modalités de la domination masculine banale dans le couple hétérosexuel » dans la seconde moitié de la décennie 1970¹²¹. Des initiatives militantes féministes se mettent en place à cette période, telles que l'ouverture de centres d'hébergements d'accueil des victimes. L'attribution de subventions publiques s'observe une décennie plus tard, marquant un tournant dans l'inscription de la lutte contre les violences conjugales dans les politiques publiques¹²². De ce fait, l'intérêt croissant porté à la violence exercée par les hommes sur les femmes remet en cause l'institution du mariage et celle de la famille¹²³.

Cependant, il faut attendre les années 2010 pour que le mouvement de dénonciation des violences contre les femmes bénéficie d'une audience à grande échelle. La quatrième vague féministe, caractérisée par la circulation inédite de ses idées, a en effet fortement contribué à modifier les considérations morales du féminicide. Son déclenchement est souvent estimé à l'année 2011¹²⁴, qui a vu une actualité internationale secouée par le féminicide de Susana Chavez, militante mexicaine dénonçant les féminicides de Ciudad Juarez, et « l'Affaire DSK » qui a engendré un regain d'intérêt pour le féminisme sur Internet¹²⁵. Selon David Bertrand, cette hausse d'intérêt pour le féminisme, observée grâce à l'outil *Google Trends*, est probablement liée à une meilleure visibilité des thèmes qu'il promeut dans la sphère publique¹²⁶. En plus du renouvellement des thématiques, propre à chaque vague féministe, la quatrième est en effet marquée par de nouveaux moyens de diffusion et d'action. De nombreux comptes féministes francophones sont créés sur les réseaux sociaux, informant un public plus large que les groupes militants hors ligne. La démocratisation et l'accessibilité à Internet sont perçues comme susceptibles de « favoriser un renouvellement des débats d'idées et des modes de participation au politique »¹²⁷, de façon presque comparable à l'invention de l'imprimerie¹²⁸. On comprend ainsi le potentiel du militantisme en ligne sur l'agenda politique des gouvernements. La lutte contre les violences patriarcales, combat principal de cette quatrième vague¹²⁹ qui inclut notamment le harcèlement sexuel, les entraves au droit et à l'accès à l'avortement, les violences sexuelles contestées par les mouvements de dénonciation #*MeToo* et #*balancetonporc*, la normalisation de la culture du viol ou la banalisation des féminicides¹³⁰, appartient désormais à l'espace public.

¹²⁰ Silvia FEDERICI et Etienne DOBENESQUE, *Une guerre mondiale contre les femmes : des chasses aux sorcières au féminicide*, Paris, La Fabrique Éditions, 2021, p.80.

¹²¹ Elisa HERMAN, *Lutter contre les violences conjugales : Féminisme, travail social, politique publique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p.23.

¹²² Solveig LELAURAIN et David FONTE, « Chapitre 1. La violence conjugale : enjeux politiques et scientifiques », in *La violence conjugale, entre vécu et légitimation patriarcale. Contribution pour une psychologie féministe*, Bruxelles, Mardaga, 2022, p.37.

¹²³ Marylène LIEBER et Marta ROCA I ESCODA, « Violences en famille : quelles réponses institutionnelles ? », in *Revue internationale Enfance Familles Générations (EFG)*, 2015, no.22, p.iv.

¹²⁴ David BERTRAND, « L'essor du féminisme en ligne. Symptômes de l'émergence d'une quatrième vague féministe ? », in *Réseaux*, 2018, vol.208-209, no.2-3, p.237.

¹²⁵ *Ibid.*, p.249.

¹²⁶ *Ibid.*, p.247.

¹²⁷ *Ibid.*, p.233.

¹²⁸ Gérard BRONNER, *La démocratie des crédules*, Paris, Presses universitaires de France, 2013, p.23.

¹²⁹ Anne, HEILAUD, « Aurore Koechlin : La révolution féministe », in *Nouvelles Questions Féministes*, 2021, vol.40, no.1, p.210.

¹³⁰ Celle-ci est notamment visibilisée par les collectifs de collages dont *Collages Féminicides Paris*, créé en 2019.

De nos jours, il est attendu des autorités qu'elles interviennent dans les violences au sein du couple. La politisation de cette thématique par les mobilisations féministes a permis d'en faire une cause publique faisant l'objet de multiples réponses institutionnelles. Considérées par les gouvernements comme un fléau difficile à éradiquer, les diverses politiques publiques sont élaborées sous forme de campagnes de prévention, de création de refuges ou de suivis des agresseurs¹³¹. Dans le contexte de la lutte contre la violence conjugale, les féminicides sont appréhendés comme enjeu sociétal à prendre en compte dans les politiques publiques qui ont bénéficié d'une impulsion internationale à partir des années 1990¹³². Il s'agit principalement de politiques relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes plutôt que de politiques de sécurité publique.

2.2 Débat et enjeu juridique du féminicide

Dans les différentes sphères de la société, le féminicide suscite des débats quant à la pertinence de son existence en tant que catégorie criminelle, malgré une prise de conscience du phénomène social intensifiée ces dernières années. Il existe un décalage significatif entre les définitions sociales, qui reconnaissent la nature spécifique de ces homicides, et les définitions pénales, souvent jugées insuffisantes pour traduire cette spécificité liée aux violences basées sur le genre. Cette divergence soulève des questions relatives à l'efficacité des systèmes juridiques à reconnaître et à combattre ces types de crimes, ainsi que sur les moyens de les sanctionner adéquatement. Est-ce utile de nommer le féminicide dans le Code pénal ?

2.2.1 Qualifications et reconnaissance de ce type de crime dans la loi

Déjà reconnu par quatorze États d'Amérique latine comme une catégorie de crime spécifique par leur juridiction du fait du nombre de femmes tuées en raison de leur genre reconnu comme le plus important au monde¹³³, le terme de féminicide n'observe pas la même vitesse de reconnaissance juridique en Europe. Actuellement, l'Italie, l'Espagne et la Belgique sont les seuls États européens à avoir intégré la notion de « violence de genre » dans leur code pénal¹³⁴. En France, le choix de respecter une neutralité de genre répond à l'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH). Si celle-ci encourage l'usage du terme sur la scène internationale, dans le langage diplomatique, dans le vocabulaire courant et dans les médias, elle le proscriit sur le plan juridique :

« L'introduction du terme "féminicide" dans le code pénal ne semble pas opportun pour la CNCDH, dans la mesure où elle comporterait le risque de porter atteinte à l'universalisme du droit et pourrait méconnaître le principe d'égalité de tous devant la loi pénale, dès lors qu'elle ne viserait que l'identité féminine de la victime »¹³⁵.

L'argument de la neutralité du Code pénal et de son universalisme a tendance à freiner l'accord des corpus juridiques nationaux européens aux données statistiques qui démontrent pourtant le mobile misogyne présent dans la grande majorité des meurtres conjugaux¹³⁶. Plutôt que de consigner le féminicide intime à une infraction à part entière, les juridictions nationales européennes privilégient le mécanisme des circonstances aggravantes

¹³¹ Marylène LIEBER et Marta ROCA I ESCODA, « Violences en famille : quelles réponses institutionnelles ? », *op. cit.*, p.ii.

¹³² Pierre MULLER, « Au frontières de l'action publique. Ce que les politiques du genre font de l'analyse des politiques publiques », in Pierre MULLER, Isabelle ENGELI et Thanh-Huyen BALLMER-CAO (éds.), *Les politiques du genre*, Paris, L'Harmattan, 2008, p.3.

¹³³ Stéphanie WATTIER, « La reconnaissance juridique du féminicide : quel apport en matière de protection des droits des femmes ? », in *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 2019, no.118, p.328.

¹³⁴ En 2004, l'Espagne promulgue la loi 1/2004 sur les mesures de protection intégrale contre les violences de genre. En 2013, l'Italie promulgue un décret-loi converti en loi prévoyant la mise en place de dispositions d'urgence en matière de lutte contre la violence fondée sur le genre. En 2022, la Belgique adopte la loi sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides basés sur le genre et les violences qui les précèdent.

¹³⁵ COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, *Avis sur les violences contre les femmes et les féminicides*, Assemblée plénière du 26 mai 2016, p.21.

¹³⁶ Margaux CASSAN, « On tue une femme », in *Études*, 2020, no.3, p.47.

d'homicide. Ces dernières se distinguent des éléments constitutifs de l'infraction, dans la mesure où elles représentent des éléments extérieurs non prévus par le texte relatif au crime¹³⁷. Ainsi, la motivation d'un homicide en raison du genre de la victime représente une caractéristique plutôt qu'une catégorie.

a) Cas de la Suisse

En Suisse, les cas de féminicides sont traités par les articles 111 et suivants du Code pénal relatifs aux homicides intentionnels, soit le meurtre, l'assassinat et le meurtre passionnel. Ce dernier cas peut être considéré lorsque l'auteur du crime a tué sous une « émotion violente que les circonstances rendaient excusables » ou dans un « état de profond désarroi »¹³⁸. La jurisprudence définit ces dispositions comme « un état psychologique particulier, d'origine émotionnelle et non pas pathologique, qui se caractérise par le fait que l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser »¹³⁹.

Le 26 août 2020, le Conseil fédéral rejette la motion déposée au Conseil des États le 3 juin 2020 par le groupe socialiste dirigé par Marina Carobbio Guscetti intitulée « Meurtre passionnel. Corriger l'article 113 du code pénal »¹⁴⁰. Alors que le texte demande à supprimer la référence à la passion des versions française et italienne du Code pénal, à l'instar de la version allemande qui proposerait un terme neutre (*Totschlag*) le Conseil fédéral le rejette en affirmant que l'usage de « meurtre passionnel » dans le langage courant et dans les médias n'a pas de lien avec la terminologie du Code pénal.

b) Cas de la France

Depuis la modification du Code pénal français le 9 juillet 2010, les peines encourues pour un crime, un délit ou une contravention sont aggravées dès lors que l'infraction est commise en raison de relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime¹⁴¹. Si ces dispositions concernent les violences à l'encontre des femmes, elles ne les définissent pas en raison du genre de la victime. En 2017, l'article 171 de la loi n.2017-86 datant du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté comble cette lacune en énonçant que le fait de commettre un délit ou un crime en raison du *sexe* ou de *l'identité de genre vraie ou supposée* de la victime constitue désormais une circonstance aggravante¹⁴². Cela ne concerne donc pas l'identité de la victime qui peut être un homme ou une femme, mais la motivation sexiste de l'auteur du crime¹⁴³. En effet, l'absence du terme *féminicide* par le Code pénal français est due à la légistique pénale française qui, comme mentionné plus haut, ne qualifie pas les infractions d'après les caractéristiques de la victime. En conséquence, l'infraction de l'infanticide n'est pas retenue par le Code pénal français et celle de parricide est supprimée en 1992, ne laissant place qu'à l'homicide¹⁴⁴. En 2019, à la tribune des Nations Unies, le Président Emmanuel Macron affirme néanmoins vouloir donner un « statut juridique » au sujet des féminicides¹⁴⁵. La reconnaissance de cas comme étant des féminicides s'observe toutefois, de manière aléatoire, au sein des tribunaux. Ainsi, la procureure d'Auch Charlotte Beluet semble être

¹³⁷ Evan RASCHEL, « Fiche 9. Les circonstances aggravantes », in Evan RASCHEL, *Droit pénal*, Paris, Ellipses, 2022, p.151.

¹³⁸ Art.113 du Code pénal (RS 311.0 ; CP).

¹³⁹ ATF 119 IV 202, 203c 2a.

¹⁴⁰ Marina CAROBBIO GUSCETTI, « Meurtre passionnel. Corriger l'article 113 du code pénal », Motion 20.3503, 3 juin 2020, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20203503>

¹⁴¹ *Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (1)*, NOR : JUSX1007012L, JORF n° 0158 du 10 juillet 2010 page 12762 texte n° 2.

¹⁴² *Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté*.

¹⁴³ Elisa LERAY et Elda MONSALVE, « Un crime de féminicide en France ? À propos de l'article 171 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté », in *La Revue des droits de l'homme*, 10 février 2017.

¹⁴⁴ Stéphanie WATTIER, « La reconnaissance juridique du féminicide : quel apport en matière de protection des droits des femmes ? », *op. cit.*, p.338.

¹⁴⁵ « Discours du Président de la République à l'Assemblée générale des Nations Unies », 24 septembre 2019, <https://www.elysee.fr/front/pdf/elysee-module-14317-fr.pdf>

l'une des premières à qualifier de « probable féminicide » le meurtre d'une femme par son conjoint lors d'une rencontre avec la presse le 21 août 2019¹⁴⁶.

c) Cas de la Belgique

Depuis 2007, le Code pénal ajoute le fait de commettre une infraction sur une personne en raison de son sexe à sa liste de circonstances aggravantes comprenant notamment la nationalité, l'orientation sexuelle, le handicap ou encore une conviction politique¹⁴⁷. Malgré l'adoption de la loi-cadre « Stop Féminicide » en 2023, le Code pénal ne reconnaît pas le féminicide. Ce type de crime peut être qualifié d'homicide, de meurtre ou d'assassinat.

Plusieurs voix s'élèvent pour que le féminicide soit reconnu comme crime spécifique dans les codes pénaux. Si l'on a vu que la Suisse peut atténuer certaines peines en raison de l'état émotionnel de l'auteur et que la France et la Belgique – jusqu'à l'application de sa loi cadre en 2025 – se contentent de l'usage de circonstances aggravantes pour traiter des féminicides, il est intéressant de questionner les effets qu'engendrerait la mutation des circonstances aggravantes des crimes de femmes basés sur leur genre en une infraction à part entière.

L'argumentation liée à l'inscription des féminicides dans les codes pénaux se concentre principalement autour d'une reconnaissance claire d'un type d'homicide comme étant de nature différente, afin d'obtenir des jugements justes et d'éviter de banaliser les féminicides. Dans ce sens, Diane Roman met en avant l'invisibilisation et la sous-estimation de l'ampleur des féminicides résultant d'une absence de dénomination spécifique¹⁴⁸. De nombreuses recherches démontrent que le langage construit nos pensées et que l'usage de certains mots plutôt que d'autres exerce une influence sur notre jugement ou notre manière de voir le monde¹⁴⁹. De ce fait, une infraction nommée spécifiquement *féminicide* est avancée comme pouvant avoir un impact réel dans la considération et la compréhension des crimes basés sur le genre. Elle permettrait, en outre, de créer ou renforcer des outils juridiques spécifiques. Certaines parties, auxquelles peuvent appartenir les familles de victimes, invoquent quant à elles une reconnaissance symbolique de ce type de crime par son inscription dans la loi.

Quant aux limites invoquées, la difficulté principale de ce changement serait, selon Stéphanie Wattier, le souci de prouver effectivement que la femme est tuée parce qu'elle est une femme¹⁵⁰. Le fait de devoir démontrer le motif sexiste d'un homicide complexifierait la procédure ce qui, d'après les réfractaires, serait contre-productif à la protection des femmes. À ce titre, la présidente de l'Union syndicale des magistrats français Céline Parisot explique que « plus une infraction est simple à démontrer de manière objective, plus il est aisé d'en apporter la preuve et donc d'en sanctionner l'auteur »¹⁵¹. De plus, l'égalité de toutes et tous devant la loi est un argument majeur de cette défense, soutenant que des peines pour les mêmes faits ne peuvent être différentes pour les hommes ou les femmes. Enfin, les discours contredisant la nécessité d'inscrire le féminicide dans le Code pénal affirment que la solution au fléau des féminicides ne réside pas dans la répression des délits, mais dans la prévention¹⁵².

¹⁴⁶ Catherine MARIE, « Condamner le féminicide sans le nommer », in *Travail, genre et sociétés*, 2020, vol.43, no.1, p.162.

¹⁴⁷ Stéphanie WATTIER, « La reconnaissance juridique du féminicide : quel apport en matière de protection des droits des femmes ? », in *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 2019, no.118, p.333.

¹⁴⁸ Diane ROMAN, « Quels mots pour penser et combattre les féminicides ? », in *Travail, genre et sociétés*, 2020, vol.43, no.1, p.170.

¹⁴⁹ À ce sujet, lire l'étude menée par les psycholinguistes Pascal Gygax, Sandrine Zufferey et Ute Gabriel concernant les effets de l'usage de l'écriture inclusive sur les représentations sociales : Pascal GYGAX, Sandrine ZUFFEREY et Ute GABRIEL, *Le cerveau pense-t-il au masculin ? Cerveau, langage et représentations sexistes*, Paris, Le Robert, 2021.

¹⁵⁰ Stéphanie WATTIER, « La reconnaissance juridique du féminicide : quel apport en matière de protection des droits des femmes ? », *op. cit.*, p.338.

¹⁵¹ Céline PARISOT, « Féminicide : « le principe d'égalité devant la loi s'oppose à ce que les crimes soient « genrés » », in *Le Monde*, 12 septembre 2019.

¹⁵² « À l'abri de la peur, à l'abri de la violence », document du Conseil de l'Europe.

2.2.2 Cas de la loi « Stop féminicides » en Belgique (2023)

Un exemple concret de l'évolution de la considération des féminicides sur les plans politiques et juridiques est la *Loi-cadre sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et violence*, dite loi « Stop féminicide »¹⁵³. Adopté le 29 juin 2023 par le Parlement belge à Bruxelles, le texte devrait être complètement mis en place en 2025. Constituée de trois volets, la loi est résumée ainsi : définir, mesurer et protéger¹⁵⁴. Elle s'inscrit dans le Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre 2021-2025 comprenant plus de 200 dispositions visant à renforcer les mesures de prévention, de protection et de poursuite. La Secrétaire d'État à l'Égalité des genres entre 2020 et 2023 Sarah Schlitz est à l'origine de cette loi signée par sa prédécesseuse Marie-Colline Leroy, en collaboration avec les associations de terrains. Le fait que la charge de la comptabilisation statistique soit assurée par le collectif *Stop féminicide*, qui met en lumière une lacune gouvernementale, semble avoir exercé une influence significative sur la mise en place de cette loi. Que peut-elle changer et quels en sont les effets juridiques ?

La décision politique d'adopter une loi spécifique aux féminicides résulte d'une volonté d'appréhender le phénomène comme un fait social. En ce sens, le premier élément caractéristique de ce projet de loi concerne son travail de définition. Comme évoqué en première partie de ce travail, quatre catégories sont distinguées : le *féminicide intime*, le *féminicide non intime*, le *féminicide indirect* et l'*homicide fondé sur le genre*. D'autres formes de violences pouvant être liées aux féminicides sont également définies, telles que la violence sexuelle, la violence économique, la violence psychologique ou le contrôle coercitif. Aucune de ces définitions n'ayant été communiquée par l'État jusqu'alors, ce projet de loi représente une avancée considérable dans la reconnaissance du féminicide comme phénomène de société.

Un deuxième élément à prendre en compte dans l'étude du projet de loi est la prévision d'une collecte de données relatives aux féminicides. Conformément à l'article 11 de la *Convention d'Istanbul*, les services de police et les services judiciaires sont désignés pour recueillir les données pertinentes et les transmettre à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes chargé de rapporter annuellement les statistiques liées. Celles-ci devraient comprendre le nombre de plaintes enregistrées, le nombre de féminicides, les caractéristiques des victimes et des auteurs, la relation entre la victime et l'auteur, le nombre de condamnations des auteurs ainsi que les chiffres internationaux disponibles mis en comparaison avec les données disponibles en Belgique¹⁵⁵. La création d'un comité scientifique d'analyse des féminicides et des homicides fondés sur le genre est également prévue. Présidé par un représentant de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie et composé de membres permanents, le comité est tenu d'étudier les statistiques et de publier un rapport contenant des recommandations générales visant à améliorer les connaissances sur ces types de crime.

Un troisième point important à souligner est l'amélioration de la considération des victimes par une meilleure protection en amont. Si des formations spécifiques pour la police et pour les magistrats et magistrats sont imaginées, d'autres dispositions concrètes sont énoncées. Deux instruments mentionnés sont l'outil d'évaluation et de gestion des risques qui doit être mobilisé à chaque plainte, signalement, déposition ou procédure relative à des violences, ainsi qu'un dispositif d'alarme antirapportement. Ce dernier, sous forme de bouton alarme à disposer sur un vêtement, est relié au *Bluetooth* du téléphone de la victime et connecté à un centre chargé de prendre contact avec la zone de police concernée censée intervenir rapidement en cas de demande. Il revient toutefois aux zones de police et aux parquets de déterminer qui peut en bénéficier, ce qui peut compliquer les démarches.

¹⁵³ INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES, *Loi sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences*, 31 août 2023.

¹⁵⁴ « Interview de Sarah Schlitz : loi Stop Féminicide en Belgique », in www.fondation-raja-marcovici.com, 22 novembre 2022.

¹⁵⁵ « La loi #StopFéminicide a été publiée ! », in *Droits Quotidiens*, 11 septembre 2023, <https://www.droitsquotidiens.be/fr/actualites/la-loi-stopfeminicide-ete-publiee>

Cependant, la loi « Stop Féminicide » n'a pas d'effets contraignants. Il s'agit d'une loi cadre qui fixe, dans un domaine déterminé, les principes qu'un ou plusieurs arrêtés royaux viendront mettre en œuvre¹⁵⁶. Autrement dit, il s'agit d'une loi d'orientation visant à émettre des principes plutôt que des sanctions. Son objectif est de « créer un cadre général de lutte et de prévention contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent »¹⁵⁷. Elle doit donc être accompagnée de diverses mesures et de moyens permettant leur mise en place. Aucune modification des condamnations n'est indiquée. Si le recul quant à son effectivité est encore impossible, notons toutefois qu'une première référence à la loi Stop Féminicide a été observée lors d'un jugement rendu par la Cour d'appel de Mons en juin 2023. Une juge a invoqué le contrôle coercitif comme étant une forme de violence intrafamiliale reconnue par la loi cadre¹⁵⁸.

2.3 Évolution du discours public

L'étude de la considération des féminicides intimes d'un point de vue juridique amène à penser que le discours renseigné et engagé sur la thématique trouble un ordre établi qui peine à se repenser. L'existence d'un débat concernant l'inscription d'une infraction dédiée en témoigne. Ce discours impacte également la manière d'aborder les féminicides, en interrogeant davantage ce que disent ces crimes de la société. Quelles différences y a-t-il entre l'approche par le fait divers et celle du fait social ? Quels événements peut-on associer au déclenchement d'une prise de conscience collective ?

2.3.1 Du fait divers au fait social

En 1992, Radford et Russell critiquent l'absence de la dimension misogyne des crimes des hommes contre les femmes relayés par les médias. Selon elles, les articles de presse ont tendance à blâmer les femmes et à nier le genre masculin du tueur en le décrivant comme un monstre ou un animal. Cette couverture masquerait ainsi le caractère politique des féminicides évoqués¹⁵⁹. En 2022, Marylène Lapalus constate que, malgré l'émergence du concept de féminicide et son utilisation de moins en moins marginalisée, l'interprétation de ces crimes ne prend pas systématiquement en compte leur dimension genrée et les insère dans des histoires individuelles racontant une destinée « hasardeuse » des victimes¹⁶⁰. Ces deux analyses démontrent la réticence, ou la difficulté, à saisir le mobile de ce type de crime comme étant basé sur le genre de la victime, ainsi qu'une assignation récurrente du féminicide à la rubrique « faits divers ».

S'il existe plusieurs définitions de ce genre journalistique, on en retient généralement sa caractéristique principale, celle du rapport descriptif d'un événement présenté comme accidentel. Un événement est traité sous cet angle dès lors qu'il semble transgresser la vie quotidienne¹⁶¹. Perçus comme une rupture de la norme, les faits divers comprennent des thématiques aussi variées que les vols, les histoires insolites, les accidents de la route, les enlèvements ou les meurtres. Le philosophe Roland Barthes indique que le fait divers est une information totale, ou immanente, ne renvoyant à rien d'autre qu'à lui-même¹⁶². Autrement dit, aucun contexte – social, politique, temporel ou géographique – ne serait nécessaire à la compréhension du fait divers. Dans le cas des féminicides intimes, leur appropriation récurrente par la rubrique des faits divers est critiquée pour la banalisation et la minimisation de la violence qu'elle engendre.

¹⁵⁶ CENTRE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SOCIO-POLITIQUES (CRISP), « Loi-cadre », <https://www.vocabulairepolitique.be/loi-cadre/>

¹⁵⁷ INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES, *Loi sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences*, 31 août 2023.

¹⁵⁸ « Inédit : la justice belge s'inspire de la loi « Stop Féminicide » pour rendre un jugement », in *Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF)*, 10 avril 2024.

¹⁵⁹ Jill RADFORD et Diana RUSSELL, *Femicide. The Politics of Woman Killing*, op. cit., p.4.

¹⁶⁰ Marylène LAPALUS, « Faire justice en temps de féminicide. De la dette de vie à la résistance vindicatoire », in *Cahiers du Genre*, 2022, no.73, pp.61-84.

¹⁶¹ Catherine DESSINGES, « Lady Diana, Marie Trintignant : faits divers ou faits de société ? », in *Les Cahiers du Journalisme*, Printemps/Été 2005, no.14, p.108.

¹⁶² Roland BARTHES, « Structure du fait divers », in *Essais critiques*, Paris, Le Seuil, 1964.

En effet, les articles de rubriques « faits divers » traitant de féminicides perpétuent un certain nombre de stéréotypes qui invisibilisent la nature de ces crimes. La sous-catégorie journalistique des faits divers, « crime passionnel », est le résultat de cette approche médiatique des féminicides. Annik Houel, Patricia Mercader et Helga Sobota rappellent que les crimes passionnels ne sont pas une catégorie juridique et que cette notion est une construction sociale à la croisée d'enjeux sociaux, politiques et scientifiques¹⁶³. Devenu une référence dans l'opinion publique, le crime passionnel traduirait, selon les autrices, l'idée d'une moindre dangerosité sociale des criminels passionnels en induisant une certaine indulgence de l'auteur qui n'est pas décrit comme une menace pour l'ordre social¹⁶⁴. Une confusion est en effet créée entre la passion, l'amour et le meurtre. Les expressions typiques des articles de ce genre, tels que le « coup de folie », le « dérapage » ou le meurtre « par amour » contredisent les recherches définissant le féminicide intime comme l'aboutissement d'un *continuum* de violence, la plupart du temps prémédité.

Quelle distinction existe-t-il alors entre le fait divers et le fait social ? D'après Marine M'Sili, dans le fait social, ou *fait de société*, « un rôle prioritaire est dévolu au contexte. L'évènement se transforme en symptôme, révélateur des dysfonctionnements de la société »¹⁶⁵. Autrement dit, le fait divers devient un fait social lorsque l'évènement traité fait écho à un phénomène déjà observé dans et par la société. Dans le cas de la considération des féminicides intimes, cette distinction peut être résumée ainsi :

« Si une femme est assassinée par son conjoint, on peut décider d'aborder son cas sous l'angle individuel, il n'y aura alors rien d'autre à préciser que les circonstances et les causes immédiates de son décès : c'est un fait divers. On peut aussi décider que comme son meurtre s'inscrit dans un système qui produit la mort systématique d'une femme tous les trois jours, il y a des causes politiques et sociales à soulever et sur lesquelles enquêter : c'est une information d'intérêt général »¹⁶⁶.

Le choix de réduire un féminicide à la rubrique « fait divers » individualise le crime et ignore le concept de *continuum* des violences et le caractère systémique des inégalités qu'il comprend. Comme exposé précédemment, la considération des féminicides comme étant une préoccupation des politiques publiques est récente. Il n'est donc pas étonnant que la définition du fait social, sous-entendant des dimensions politiques et sociétales, ne leur soit pas encore évidente.

Cependant, plusieurs initiatives ont contribué à rendre visible le fait social derrière les faits divers décrits par les médias. En 2014, le collectif de femmes journalistes *Prenons la Une*, militant pour une parité de femmes et d'hommes au sein des rédactions, s'engage pour la juste représentation des violences faites aux femmes dans les médias. Il interpelle les journalistes employant les termes « crime passionnel » ou « drame familial » et publie en 2018 un manuel à l'adresse des rédactions rapportant des violences conjugales¹⁶⁷. En 2016, la journaliste Sophie Gourion crée le *Tumblr Les mots tuent* visant à « collecter les articles de presse qui traitent des violences envers les femmes de manière incorrecte, contribuant ainsi à les banaliser ou à les excuser »¹⁶⁸. Dans une *interview*, elle indique que les articles épinglés sont en majorité publiés par des rédactions locales¹⁶⁹. Entre 2017 et 2019, la journaliste Titou Lecoq comptabilise pour *Libération* l'ensemble des féminicides intimes en France, en rapportant des informations connues sur la victime, l'auteur et les faits afin de rendre visible le phénomène¹⁷⁰. Aussi, Michèle Léridon, directrice de l'Information de l'Agence France-Presse (AFP), lance en 2018 une série de

¹⁶³ Annik HOUEL, Patricia MERCADER et Helga SOBOTA, *Crime passionnel, crime ordinaire*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, p.43.

¹⁶⁴ *Ibid.*, p.45.

¹⁶⁵ Marine M'SILI, *Le fait divers en République. Histoire sociale de 1870 à nos jours*, Paris, CNRS Éditions, 2000.

¹⁶⁶ Rose LAMY, *Défaire le discours sexiste dans les médias*, Paris, Lattès, 2021, p.129.

¹⁶⁷ « Prenons la une », in *Le traitement médiatique des violences faites aux femmes. Outils à l'usage des journalistes*, en ligne, 2018, <https://prenons-la-une.tumblr.com/post/171563847796/consultez-et-faites-circuler-le-petit-guide-de>

¹⁶⁸ Sophie GOURION, « Pourquoi ce Tumblr ? », in *Les mots tuent*, <https://lesmotstuent.tumblr.com/pourquoi>

¹⁶⁹ Sophie GOURION, « Drame conjugal, l'expression qui cache le problème », in *Podcast Programme B*, 17 janvier 2018.

¹⁷⁰ Titou LECOQ, « #déjàmortes. Meurtres conjugaux : deux ans de recensement, plus de 200 femmes tuées et tant de victimes autour », in *Libération*, 3 janvier 2019.

recommandations liées au traitement des féminicides et des violences contre les femmes¹⁷¹. Elle demande notamment de ne plus parler de « drames de la séparation » et de rappeler systématiquement les chiffres nationaux, à l'instar des accidents routiers. L'objectif de cette démarche est de considérer ces homicides dans une perspective globale des violences contre les femmes et de rappeler leur caractère récurrent.

Certains féminicides ravivent régulièrement le débat quant à la juste manière de les aborder. Ces dernières années, plusieurs ont été fortement médiatisés dont celui de Giulia Cecchettin en Italie, tuée à 22 ans par son ex-compagnon en 2023. Ils ont notamment participé aux discussions relatives à la place des féminicides dans le débat public. Pourtant, c'est le féminicide de l'actrice française Marie Trintignant, il y a plus de vingt ans, qui a marqué l'opinion publique et créé une secousse générale au-delà des rédactions.

2.3.2 Quel changement de paradigme a posteriori du cas de Marie Trintignant (2003) ?

L'origine de la forte médiatisation du féminicide intime de Marie Trintignant survenu dans la nuit du 26 au 27 juillet 2003 est essentiellement due à la notoriété de la victime et de son auteur, plutôt qu'à la nature du crime. L'impact lié à leur appartenance à l'élite culturelle française s'observe tant au niveau de l'importance accordée à cet événement qu'à la considération du crime dans le débat public. Décédée le 1^{er} août 2003 d'un œdème cérébral à la suite de dix-neuf coups dont sept portés au visage par son compagnon Bertrand Cantat, ainsi qu'à la non-assistance à personne en danger de ce dernier, Marie Trintignant est victime d'un féminicide intime. Le traitement médiatique contemporain décrit de manière majoritaire un « drame conjugal » ou un « crime passionnel »¹⁷², mettant en avant une histoire d'amour tumultueuse et passionnelle. Ce sont, en effet, les journalistes de faits divers qui se déplacent à Vilnius dans un premier temps¹⁷³, rapidement rejoints par des journalistes rock, pop-culture ou people. L'analyse de cet événement comme marqueur d'un changement de paradigme des féminicides réside dans l'évolution du discours à son sujet. Est-il toutefois le dernier « crime passionnel » tel qu'il est souvent rappelé ? Quelles leçons ont été tirées de son traitement médiatique ?

La notoriété du chanteur de *Noir Désir* bénéficie effectivement à son image dans la presse. Se défendant d'avoir été animé par une passion amoureuse destructrice alors qu'il reprochait à sa conjointe de rester en contact avec son ex-compagnon, Bertrand Cantat est soutenu par un entourage élargi et largement masculin¹⁷⁴. Une logique de déresponsabilisation¹⁷⁵ s'engage, impliquant une forme d'empathie pour le meurtrier et imprégnant l'espace public de discours de solidarité. On retrouve ainsi des tribunes telles que celle de l'écrivain Jacques Lanzmann parue le 19 septembre 2003 dans *Libération* : « Les mots font plus mal que les coups (...) on frappe pour faire taire les mots qui tuent, on frappe celle qu'on aime (...) Je suis sûr, Bertrand Cantat ne cherchait pas la mise à mort, il cherchait à se faire aimer davantage »¹⁷⁶ ou de Patrick Eudeline qui, dans « La Ballade de Marie et Bertrand » publiée en octobre 2003 dans le magazine *Rock & Folk*, critique d'une part « l'amalgame facile avec les violences conjugales » fait par Gisèle Halimi et affirme d'autre part que, « comme tout le monde ou presque, [il s'] imagine à sa place ce soir-là »¹⁷⁷. En plus des stratégies d'occultation de la violence masculine qu'elle représente¹⁷⁸, la prévalence du récit de l'accusé et de ses alliés induit également l'invisibilisation de la victime de

¹⁷¹ AFP, « L'AFP s'engage pour une meilleure représentation des femmes dans sa production », Communiqué de presse, 9 janvier 2018.

¹⁷² Amélie GALLOIS, « XVIII. Un crime au nom du masculin », in Lydie BODIOU (éd.), *On tue une femme. Le féminicide-Histoire et actualités*, Paris, Hermann, 2019, p.385.

¹⁷³ Frédéric VÉZARD, « Marie Trintignant, le dernier crime passionnel ? | 1/3 », in *Podcast Programme B*, 11 avril 2023.

¹⁷⁴ À ce sujet, la philosophe Marilyn Frye développe dans *The Politics of Reality : essays in feminist theory* paru en 1983, la théorie de l'*homoérotisme* qui démontre la socialisation masculine hétérosexuelle réservant aux hommes le respect, l'admiration et l'idolâtrie.

¹⁷⁵ Solveig LELAURAIN et David FONTE, « Introduction », in *La violence conjugale, entre vécu et légitimation patriarcale. Contribution pour une psychologie féministe, op. cit.*, p.16.

¹⁷⁶ Jacques LANZMANN, « Tribune. Les mots qui tuent. Vilnius, de la violence verbale au drame », in *Libération*, 19 septembre 2003.

¹⁷⁷ Patrick EUDELIN, « La Ballade de Marie et Bertrand », in *Rock & Folk*, octobre 2023.

¹⁷⁸ Patrizia ROMITO, *Un silence de mortes : la violence masculine occultée*, Paris, Syllepse, 2006.

son propre meurtre. Sa couverture médiatique, sous-représentée, observe une dimension fataliste du féminicide à travers une quête d'explications, voire de justifications, du meurtre en raison d'un comportement de l'actrice. Ses précédentes relations, ses rôles joués au cinéma, sa consommation d'alcool et de drogue sont notamment disséqués comme pouvant être des liens de causalité à son décès.

Toutefois, le traitement médiatique du meurtre de Marie Trintignant est retenu comme ayant permis d'éclairer un fait de société. Il est commun de lire, notamment dans les sphères féministes, une analyse de ce féminicide comme étant le dernier « crime passionnel » en France. Il s'agirait d'un point de rupture dans la considération du féminicide, bien que le terme ne soit pas encore employé à cette époque. Dans ce sens, notons que le 8 août 2003 déjà, *Le Monde* consacrait un éditorial et une pleine page sur la violence conjugale en rapportant les résultats de la première enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF) dirigée par Maryse Jaspard et publiée en 2002¹⁷⁹. L'article formule que la mort médiatisée de Marie Trintignant aura « au moins servi à briser le silence » des violences contre les femmes¹⁸⁰. À ce titre, une vague d'appels au 3919, numéro national d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violences, a été enregistré dans les jours qui ont suivi son décès¹⁸¹. Si elle reconnaît le basculement important qu'a représenté le féminicide de Marie Trintignant dans la reconnaissance de ce type de crime basé sur le genre, Christelle Taraud rappelle que le féminicide de l'adolescente Sohane Benziane, brûlée vive à Vitry-sur-Seine le 4 octobre 2002 par Jamal Derrar sur motif de vengeance, a également participé à cette prise de conscience collective¹⁸². Les meurtres médiatisés de ces deux femmes, suivant une logique similaire et à quelques mois d'écart, semblent avoir initié le chemin vers la reconnaissance des féminicides dans la presse. Ce point de rupture généré par le féminicide de Marie Trintignant est-il pour autant perceptible au début des années 2000 ?

Le féminicide de Chantal Cécillon, tuée par quatre balles tirées en public par son mari Marc Cécillon le 7 août 2004, semble être un bon indicateur pour y répondre. La renommée internationale de l'ancien rugbyman français engendre une médiatisation notable du meurtre. Les articles de presse décrivent un homme victime de son alcoolisme, présenté comme explication à son geste assassin, et d'une éventuelle séparation forcée : « Un héros qui a tué sa femme, samedi 7 août, parce qu'il avait trop bu et qu'elle voulait le quitter »¹⁸³. La revue de presse contemporaine à l'évènement indique effectivement que le féminicide de Chantal Cécillon est attribuable à l'état dépressif de l'auteur qui aurait vécu, depuis la fin de sa carrière, des difficultés liées à sa reconversion et à l'absence de reconnaissance de la part de son entourage¹⁸⁴. Si Chantal Cécillon est moins accusée d'avoir provoqué sa mort que Marie Trintignant, la considération de son exécution par son mari rejoint une logique de justification et d'excuse similaire au traitement accordé à Bertrand Cantat. La compréhension de ce féminicide comme un fait de société impliquant la notion de genre, ou du moins la thématique des violences contre les femmes, semble même encore moins visible en 2004 qu'en 2003.

Récemment, le féminicide d'Alexia Daval tuée par son conjoint Jonathann Daval le 28 octobre 2017 permet enfin de saisir l'évolution de la considération sociétale des féminicides depuis celui de Marie Trintignant. Très médiatisée, l'affaire est dans un premier temps présentée par Jonathann Daval comme l'enlèvement d'une joggeuse dans les bois. L'opinion publique se range majoritairement du côté de cette version, alimentée par les

¹⁷⁹ Maryse JASPARD et Dominique FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL, « Violences envers les femmes : démarches et recours des victimes. Les apports de l'enquête ENVEFF », in *Archives de politique criminelle*, 2002, vol.1, no.24, pp.123-146.

¹⁸⁰ « Six femmes meurent chaque mois sous les coups de leur conjoint », in *Le Monde*, 8 août 2003.

¹⁸¹ Geneviève LOUISADAT et Marike GEURTS, « Justice et violences conjugales, entre freins et avancées », in *Empan*, 2022, vol.128, no.4, p.80.

¹⁸² « Vingt ans après la mort de Marie Trintignant, "on ne peut pas continuer à éduquer les garçons à être des féminicides", dénonce une historienne », in *Franceinfo*, 8 mars 2023, https://www.francetvinfo.fr/societe/feminicides/video-vingt-ans-apres-la-mort-de-marie-trintignant-on-ne-peut-pas-continuer-a-eduquer-les-garcons-a-etre-des-feminicides-denonce-une-historienne_5983715.html

¹⁸³ Olivier BERTRAND, « Marc Cécillon, naufragé de l'alcool », in *Libération*, 18 août 2004.

¹⁸⁴ Valérie BONNET, « Portrait du sportif en prévenu. Le traitement médiatique du procès Cécillon », in *Questions de communication*, 2019, no.35, pp.99-114. Notons que cet article rédigé en 2019 ne mentionne à aucune reprise le nom de Chantal Cécillon. Aucune information n'est communiquée sur la victime du procès analysé.

interviews fréquentes du mari aux côtés de ses beaux-parents devant la presse. Notons que cette version erronée, construite par l'auteur pour se déresponsabiliser de son acte, prône un risque pour les femmes d'être enlevées et tuées hors de leur domicile par des rodeurs externes. Possible, ce type de crime est cependant bien plus rare que le meurtre par une personne proche de la victime, comme le démontrent les statistiques¹⁸⁵. Ce récit crée de la panique dans la région et éloigne l'attention du schéma systémique des féminicides intimes. Une fois les faits attestant d'un meurtre par coups, strangulation puis calcination *post-mortem* de Jonathann Daval sur Alexia Daval, les arguments de l'auteur dépeignant la personnalité de la victime comme écrasante et humiliante sont relayés par les médias. Bien que le terme *fémicide* ait directement été posé, les formulations de justification et d'explication par son auteur sont, à l'instar du féminicide de Marie Trintignant, reprises par les articles traitant du crime. Cette démarche illustre le parallèle qu'établit Margaux Cassan entre les féminicides et les accusations de sorcellerie. Selon la philosophe, en tant que femmes, les victimes de féminicide sont présentées par leur assassin comme manipulatrices, perverses et hystériques¹⁸⁶. Mécanisme symptomatique des crimes sexistes et sexuels, la diabolisation des femmes tuées par un conjoint ou ex-conjoint forge en effet une inversion de la charge et de la culpabilité des victimes, alimentée par les discours médiatiques.

Finalement, les féminicides de Chantal Cécillon et d'Alexia Daval, survenus respectivement un et quatorze ans après celui de Marie Trintignant, permettent de situer le rôle de ce dernier dans l'évolution sociétale du phénomène. Alors que le crime commis par Marc Cécillon, personnalité appréciée des Français et des Françaises, n'est pas encore pensé comme un féminicide, sa médiatisation est le résultat de la notoriété de l'auteur. Au même titre que le chanteur de Noir Désir, alors en pleine reconnaissance sociale en 2003, sa célébrité oriente les discours relatifs à son crime et occulte sa dimension sociétale. Peut-être par manque d'empathie envers Chantal Cécillon, peu voire inconnue du public, la thématique des violences contre les femmes ne fait pas partie des composantes de l'analyse en 2004. Les quelques voix féministes qui avaient rendu justice à Marie Trintignant n'ont pas résonné quelques mois plus tard. Cependant, la conceptualisation du féminicide comme un fait social a marqué les discours portant sur le meurtre d'Alexia Daval en 2017. Bien que le traitement médiatique ait notamment maintenu une position visant à justifier l'acte de Jonathann Daval en raison de caractéristiques liées à la victime, ces discours ont été accompagnés d'informations relatives aux violences contre les femmes, situant ce féminicide dans un système faisant état de trois femmes tuées tous les trois jours en France. Le cas de Marie Trintignant est également rappelé dans ces différentes analyses. Ainsi, l'actrice est devenue le symbole des féminicides par l'onde de choc qu'a provoqué sa mort et ce, malgré son interprétation complète tardive. Si le point de rupture évoqué par les études du féminicide de Marie Trintignant ne semble pas avoir eu de répercussions immédiates sur les affaires similaires médiatisées, c'est bien *a posteriori* qu'un changement de paradigme de la considération des féminicides a eu lieu, grâce au chemin parcouru par les féministes pour rendre visible et compréhensible ce phénomène.

¹⁸⁵ Selon l'ONU, 55% des femmes tuées dans le monde le sont par un partenaire intime ou par un membre de leur famille, contre 12% pour les hommes. Les femmes auraient ainsi moins de risque d'être tuée par un inconnu. UNODC, UN WOMEN, *Gender-related killings of women and girls (femicide/feminicide). Global estimates of female intimate partner/family-related homicides in 2022*, *op. cit.*, p.6.

¹⁸⁶ Margaux CASSAN, « On tue une femme », in *Études*, 2020, no.3, pp.49-50.

Chapitre 3

Traitement des féminicides par les médias

Après avoir dressé un cadre théorique des féminicides intimes et analysé l'évolution de leur considération dans l'espace et le discours publics, il s'agit à présent d'illustrer certains points abordés au travers d'études de cas. Cette partie a pour but de saisir l'appréhension des féminicides par les médias au cours des années 1980 et 2020 en Suisse, en France et en Belgique. En mobilisant la couverture médiatique de certains féminicides survenus dans ces pays au cours de ces deux périodes comme matière d'analyse, l'objectif est d'évaluer l'évolution de la perception de ce type de crime par l'opinion publique. Les sciences sociales démontrent en effet un lien déterminant entre la communication médiatique et les représentations sociales¹⁸⁷.

3.1 Cadre d'analyse

Depuis une vingtaine d'années, plusieurs études académiques se sont concentrées autour de la médiatisation de la violence contre les femmes et des féminicides intimes. Principalement issues des sciences sociales, ces démarches cherchent à interpréter la considération de ces faits de société et à identifier les éléments d'un schéma qui entrave la compréhension de ce type de crime.

En 1999, Ghislaine Guérard et Anne Lavender publient l'article « Le fémicide conjugal, un phénomène ignoré : Une analyse de la couverture journalistique de trois quotidiens montréalais »¹⁸⁸. Cette analyse est centrée sur l'ensemble des articles relatifs aux féminicides intimes en 1993 parus dans *The Gazette*, *Le Journal de Montréal* et *La Presse*. Les conclusions de leur travail indiquent que l'action des médias provoque des effets allant à l'encontre d'une lutte contre les violences faites aux femmes. La structure narrative des articles étudiés aurait en effet tendance à faire croire à des actes isolés, accidentels et dont la victime devrait assumer une part de responsabilité. En 2005, l'article « Lady Diana, Marie Trintignant : faits divers ou faits de société »¹⁸⁹ rédigé par Catherine Dessinges analyse le traitement médiatique accordé au féminicide de Marie Trintignant, en reprenant dix-huit articles de presse datés du 30 juillet au 30 août 2003. Elle fait le postulat d'une quête de causalité rationnelle qui expliquerait le meurtre par divers éléments externes au *continuum* des violences, tel que le profil de l'auteur et de la victime.

En 2013, les sociologues Jordan Fairbairn et Myrna Dawson publient leur étude « Canadian News Coverage of Intimate Partner Homicide : Analyzing Changes Over Time »¹⁹⁰ dans laquelle les féminicides intimes traités par les quotidiens *Toronto Star*, *Toronto Sun*, *Globe and Mail* sont analysés sur deux périodes différentes : de 1975 à 1979 et de 1998 à 2003. L'évolution du traitement médiatique révèle que la mention d'antécédents de violence conjugale augmente avec les années, de même que diminuent les termes justifiant l'acte de l'auteur et blâmant la victime. Cette évolution reste, pour les autrices, peu satisfaisante compte tenu des statistiques et des études scientifiques connues. Elles notent également une absence de contexte socio-politique, expliquée par le manque d'interventions d'expertes ou d'experts dans ces articles.

¹⁸⁷ Denise JODELET, « 1. Représentations sociales : un domaine en expansion », in Denise JODELET (éd.), *Les représentations sociales*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, pp. 45-78.

¹⁸⁸ Ghislaine GUÉRARD et Anne LAVENDER, « Le fémicide conjugal, un phénomène ignoré : Une analyse de la couverture journalistique de trois quotidiens montréalais », in *Recherches féministes*, 1999, vol.12, no.2, pp.159-177.

¹⁸⁹ Catherine DESSINGES, « Lady Diana, Marie Trintignant : faits divers ou faits de société ? », *op. cit.*

¹⁹⁰ Jordan FAIRBAIRN et Myrna DAWSON, « Canadian News Coverage of Intimate Partner Homicide: Analyzing Changes Over Time », in *Feminist Criminology*, 2013, vol.8 no.3, pp.147-176.

En 2019, Sarah Sepulchre publie « La médiatisation paradoxale des violences à l'égard des femmes dans la presse quotidienne belge francophone »¹⁹¹ qui examine les titres de presse quotidienne *La dernière Heure*, *La Libre Belgique*, *Le Soir*, *Métro* et le *Nord Éclair*. Ses résultats démontrent notamment que les cas de violence contre les femmes sont majoritairement traités comme des faits divers dans lesquels les victimes sont invisibilisées. Lorsqu'un portrait en est fait, celui-ci est bref et généralement négatif, retournant leurs faiblesses ou leurs comportements contre elles.

Aussi, en 2021, une étude des journalistes Géraldine Poels et Véronique Lefort pour *La revue des médias de l'INA* démontre que si les violences sexistes et sexuelles occupent davantage le discours public, ces phénomènes de société ne représentent qu'1% des sujets abordés dans les journaux télévisés¹⁹².

Cette liste non exhaustive d'études sur le traitement médiatique des féminicides permet d'établir certains points récurrents présentés comme contre-productifs à la compréhension de ce fait de société et du *continuum* des violences auquel il appartient. On retient ainsi l'invisibilisation et la culpabilité de la victime, les informations visant à justifier le passage à l'acte de l'auteur, l'individualisation du crime régulièrement traité comme un fait divers, l'absence d'informations liées aux violences conjugales antérieures ainsi que l'absence de contexte socio-politique permettant de comprendre la spécificité de ce type de crime.

Ce type d'étude doit prendre en considération plusieurs paramètres. Des discontinuités importantes sont en effet observées entre la couverture de féminicides de célébrités et de femmes inconnues. Comme l'a relevé Catherine Dessinges, les articles liés aux crimes de personnalités connues du lectorat révèlent un cadrage particulier « fondé sur la nature publique des personnages en cause »¹⁹³. La distinction entre leur vie privée et l'image publique peine à être faite, ce qui rend l'information teintée d'un aspect « mythique et starifié »¹⁹⁴. Les dates jouent également un rôle dans l'importance accordée au traitement médiatique. Les femmes tuées autour du 8 mars ou du 25 novembre, respectivement Journées internationales des droits des femmes et pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, sont davantage mises en avant par les médias qui s'intéressent déjà aux actions politiques liées à cette thématique¹⁹⁵.

Les études de cas présentées ci-dessous ont pour objectif d'observer de manière qualitative l'évolution du traitement médiatique des féminicides intimes au cours des années 1980¹⁹⁶ et au début des années 2020 en Suisse, en France et en Belgique. Après avoir passé en revue de nombreux articles disponibles dans les archives en ligne des périodes concernées, un article de chacune des périodes a été sélectionné par pays afin de mettre en avant les points d'analyse mentionnés précédemment. Il ne s'agit donc pas d'une étude construite autour d'un corpus défini d'articles des années 1980 et 2020, mais bien d'études de cas illustrant les parties théoriques de ce travail. Les journaux retenus, pour leur dimension nationale et la disponibilité de leurs archives, sont *Le Temps* – et la *Gazette de Lausanne* avant la fondation du *Temps* en 1998 –, *Le Monde* et *Le Soir*.

En ce qui concerne la méthodologie de la sélection des articles commentés, les mots-clefs « femme tuée par son mari », « il tue sa femme », « crime passionnel » ou « drame conjugal » enregistrés dans la barre de recherche des archives en ligne des années 1980 ont été les plus efficaces pour obtenir des résultats pertinents. Pour les années 2020, le terme « féminicide » étant devenu courant, il a été exclusivement utilisé pour rechercher les articles de cette période. Parmi eux, une distinction a été faite entre les articles abordant les féminicides et les violences

¹⁹¹ Sarah SEPULCHRE, « La médiatisation paradoxale des violences à l'égard des femmes dans la presse quotidienne belge francophone », in *French Journal For Media Research*, 2019, no.11.

¹⁹² Géraldine POELS et Véronique LEFORT, « ÉTUDE INA. Dans les JT, les violences faites aux femmes restent des "faits divers" », in *INA, La revue des médias*, 4 mars 2021.

¹⁹³ Catherine DESSINGES, « Lady Diana, Marie Trintignant : faits divers ou faits de société ? », *op. cit.*, p.116.

¹⁹⁴ *Ibid.*, p.117.

¹⁹⁵ Giuseppina SAPIO, « Féminicides en France : la chair des archives médiatiques », in *Les archives du féminicide*, Paris, Hermann, 2022, p.117.

¹⁹⁶ Les archives belges disponibles en ligne à partir de 1988 ont conditionné le choix de prendre pour premier cadre d'analyse la décennie 1980 et non le début des années 1980 comme il était initialement prévu.

contre les femmes comme phénomène sociétal et les articles relatant de cas concrets de féminicides. Ces derniers ont été comparés aux articles des années 1980 qui relatent des crimes similaires. Les affaires impliquant des personnalités publiques ou survenues à des dates proches des Journées internationales citées ci-dessus ont été exclues.

3.2 Articles des années 1980

Dans les années 1980, deux types d'articles couvrent principalement les féminicides intimes dans l'espace francophone européen : les faits divers et les chroniques judiciaires. Ces dernières offrent l'avantage de situer les faits, de détailler l'enquête et de décrire le déroulement du procès. Contrairement aux faits divers, souvent trop succincts pour permettre une analyse approfondie, les chroniques judiciaires présentent un développement plus détaillé et ont donc été privilégiées pour cette étude.

a) Cas d'étude suisse (1985)

Colette MURET, « Tribunal criminel de Morges. Les tragiques amours de l'adolescence », in *Gazette de Lausanne*, 28 novembre 1985, p.3¹⁹⁷.

Paru dans la *Gazette de Lausanne*, quotidien rattaché au *Journal de Genève* en 1991, lui-même fusionné en 1988 avec *Le Nouveau Quotidien* pour donner naissance au *Temps*, l'article est rédigé par Colette Muret (1911-2009) et publié le 28 novembre 1985¹⁹⁸. Journaliste suisse spécialiste des chroniques judiciaires vaudoises, Colette Muret est rédactrice en chef adjointe de *La Gazette de Lausanne* entre 1970 et 1975 et préside l'Association romande des chroniqueurs judiciaires en 1989. Intitulé « Les tragiques amours de l'adolescence », l'article est une chronique judiciaire couvrant l'audience pénale d'Antonio A. devant le Tribunal criminel de Morges à propos du meurtre de Valérie survenu dans la nuit du 28 février au 1^{er} mars 1984.

L'article débute par l'historique amoureux de la victime et de l'auteur et décrit ensuite le meurtre d'après la version exposée au Tribunal. Celle-ci est relatée sous forme de récit ponctué de citations de l'auteur du féminicide et d'interrogations posées par la journaliste quant à la véracité des propos tenus. La chronique judiciaire ayant la particularité de restreindre les informations disponibles au contenu de l'audience, le travail d'enquête journalistique est absent du processus. À priori, aucune question ne peut en effet être posée aux intervenants durant l'audience¹⁹⁹. C'est donc un compte-rendu constitué à partir d'observation.

Plusieurs éléments de cet article sont pertinents à prendre en compte dans l'analyse de ce travail. Le terme *féminicide* n'étant pas d'usage courant en 1985, il n'est pas surprenant que le crime ne soit pas qualifié ainsi, ni dans le titre, ni dans le corps du texte. Toutefois, le choix du titre donne le ton quant à la manière dont est abordé le meurtre de cette femme par son mari. « Les tragiques amours de l'adolescence » romantise et atténue la gravité de l'acte de violence, de façon à induire en erreur le lectorat quant à la nature criminelle du sujet traité. L'emploi du terme « amours » pour décrire un meurtre laisse croire à une relation d'affection égale et occulte donc l'asymétrie de la violence d'un tel cas de figure. La banalisation de la violence trouve également sa place pour évoquer la situation du couple. La « mésentente croissante » mentionnée semble en effet peu convenir à un contexte de violences conjugales. On observe donc une minimisation et une romantisation des faits qui paraissent, pour la journaliste, découler de l'âge de la femme et de son mari.

Effectivement, un mécanisme de justification, ou d'excuse, opère tout au long de l'article à travers l'argument de la jeunesse. L'âge de l'auteur (21 ans) et de la victime (19 ans) est mis en avant à plusieurs reprises, appuyant

¹⁹⁷ Annexe 2, p.54.

¹⁹⁸ La date proche de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes n'entre pas en compte, étant donné qu'elle a été proclamée pour la première fois en 1999 par l'Assemblée générale de l'ONU.

¹⁹⁹ Dominique VERNIER, « Le chroniqueur judiciaire, observateur pertinent des tribunaux ? », in *Droit et société*, 2005, vol.61, no.3, pp.749-751.

la dimension puérile choisie par Colette Muret pour relater le crime. Tous deux majeurs, l'auteur et la victime sont qualifiés de « jeune homme », « jeune mari », « jeune femme », « jeune mère », ou de « fille ». Dans le chapeau, les phrases « Tuée par son jeune mari, de sept coups de couteau » et « Épilogue tragique d'amours qui ne paraissent pas avoir dépassé le stade de l'adolescence » sont corrélées, ce qui soutient l'idée que le dénouement d'une histoire d'amour entre deux jeunes personnes peut être le meurtre de l'une d'elles par l'autre. La couverture médiatique est également plus avantageuse pour l'auteur du féminicide. Bien que le format de la chronique judiciaire puisse impliquer une attention davantage portée à l'accusé, celle-ci semble empreinte d'empathie dans cet article. Les sous-titres « "Je voyais tout noir..." » et « Tristesse et regret » qui structurent le récit en reprenant les propos de l'auteur du féminicide illustrent notamment cette idée.

b) Cas d'étude français (1982)

Christian COLOMBANI, « Un crime passionnel jugé aux assises de Paris. Sylvie, le jouet cassé », in *Le Monde*, 2 octobre 1982²⁰⁰.

Publié le 2 octobre 1982 dans *Le Monde*, l'article intitulé « Un crime passionnel jugé aux assises de Paris. Sylvie, jouet cassé » appartient également à la catégorie de la chronique judiciaire. Si son auteur, Christian Colombani (1942-), en rédige plusieurs pour le quotidien dans les années 1980, il est principalement connu pour sa rubrique « En vue » dans laquelle il rassemble des faits divers français et internationaux entre 1997 et 2001²⁰¹. L'article sélectionné pour cette partie traite du féminicide de Sylvie Valentin, qualifié de « crime passionnel », tuée par son conjoint Alain Masana « un soir d'août » 1981, tel qu'il est abordé à la Cour d'assises de Paris le 30 septembre de l'année suivante.

Christian Colombani construit son article sous forme de récit décrivant les relations amoureuses de la victime qui, selon lui, permettent de comprendre les raisons de sa fin de vie. Bien que ponctué de citations provenant des témoignages entendus au procès, le texte s'apparente à un produit de journalisme narratif, proche du roman et dans lequel les faits sont les composants d'une histoire sensationnelle. Les thèmes du jeu et de la compétition constituent le fil rouge de l'article, qui décrit les événements à l'instar d'une bataille ludique : « Tout le sang de Sylvie pour un jeu de séduction contre deux partenaires féroces. Et le perdant la tua ». Ce cas d'étude permet également d'illustrer la manière dont le traitement médiatique peut romantiser la violence, déresponsabiliser son auteur et présenter la victime comme responsable de son meurtre, dont la fatalité serait le résultat de ses comportements.

En effet, ces trois angles d'analyse sont les plus manifestes à la lecture de l'article. La romantisation du meurtre s'observe tant dans le choix de le considérer comme l'aboutissement de la vie amoureuse à rebondissements de la victime, que dans celui de justifier le passage à l'acte meurtrier. Le sentiment amoureux est constamment rappelé et associé à la violence, dans un langage qui poétise et dramatise le féminicide. Ainsi, le meurtre devient une conséquence tragique d'un amour passionnel : « Ils l'ont tant aimée, l'accusé frêle et son rival à la barre, qu'elle en est morte ». Dans ce sens, le motif de la jalousie est également employé pour justifier la motivation de l'auteur et banaliser le meurtre en le présentant comme un acte d'amour : « Alain Masana, le plus jaloux, l'a retenue en lui tirant six balles dans le corps parce qu'elle voulait rejoindre Patrick ».

À l'instar du prétexte de la jeunesse dans le premier article analysé plus haut, la passion amoureuse atténuée, voire se substitue à la responsabilité du conjoint dans le féminicide intime. Le meurtrier bénéficie d'une certaine empathie de la part du journaliste qui, dans sa description, souligne sa souffrance plutôt que sa culpabilité. Les adjectifs le qualifiant d'homme « humilié », « détruit » ou « possessif » tendent effectivement à faire émerger de la compassion chez le lectorat. Le choix d'user de la métaphore du jeu pour couvrir ce crime induit aussi une

²⁰⁰ Annexe 3, p.54.

²⁰¹ Isabelle RÜF, « Livres : Christian Colombani, En Vue », in *Le Temps*, 30 octobre 1999, <https://www.letemps.ch/culture/livres-christian-colombani-vue>

infantilisation de l'amant et du conjoint responsable de la mort de Sylvie Valentin, désignés comme « deux enfants ». Une inversion du statut de victime peut également ressortir de cette analyse.

Aussi, l'amour, la passion et l'infidélité de la victime sont présentés par cette chronique judiciaire comme les véritables coupables du meurtre. Ces trois éléments paraissent avoir été provoqués par la victime. L'article suggère en effet qu'elle aurait pu éviter sa mort en agissant autrement, comme le démontrent notamment les phrases « Cette infidélité la conduira à sa mort » et « Elle, ou plutôt la passion de Sylvie, qui n'a cessé de jouer de malchance, de cheminer à petits coups sûrs vers la fin de sa vie ».

Finalement, le titre de l'article est une synthèse des éléments évoqués. La victime est réduite à un « jouet cassé », soit un objet de possession, illustrant la minimisation du degré de la violence commise, ainsi que l'infantilisation, et donc l'atténuation de responsabilité, de l'auteur du crime. Aucune mention n'est faite aux violences contre les femmes, attribuant au meurtre de Sylvie Valentin des caractéristiques de faits divers et individuels. Ce féminicide est précisément appréhendé comme un incident « trop injuste et trop bête » par le journaliste, sans le lier au fait de société des violences conjugales déjà dénoncées dans les années 1980.

c) Cas d'étude belge (1988)

Michel HUBIN, « Cour d'assises de Liège : Divorce à l'italienne : acquitté », in *Le Soir*, 28 avril 1989²⁰².

Rédigé par l'auteur et journaliste belge Michel Hubin, l'article intitulé « Cour d'assises de Liège : Divorce à l'italienne : acquitté » paraît le 28 avril 1989 dans le quotidien *Le Soir*. Il s'agit d'une chronique judiciaire couvrant le féminicide intime de Jacqueline Wislet, tuée par son mari Silvio Preto le 18 janvier 1988. Cet article est intéressant à prendre en compte dans l'analyse pour illustrer la minimisation de la violence dans le contexte conjugal ainsi que l'inégalité de la couverture médiatique entre l'auteur, dont les intentions et le profil sont détaillés, et la victime, invisibilisée de son propre meurtre.

Cette chronique judiciaire vise à rendre compte du jugement des jurés de la Cour d'assises de Liège, tout en exposant les contradictions présentes dans le discours de l'accusé. L'expression « divorce à l'italienne », choisie pour le titre et mentionnée à une autre reprise dans le corps du texte, fait sans doute référence au film éponyme de Pietro Germi sorti en 1961 dans lequel le protagoniste cherche à tuer sa femme pour se remarier, le divorce étant illégal en Italie à cette période. Il est possible que ce lien puisse également avoir été fait par le journaliste à partir de la consonance, ou de l'origine, italienne du nom de l'auteur du féminicide. Cette corrélation a pour effet d'attirer le lectorat de manière énigmatique et de dédramatiser la gravité des faits traités. Le film en question étant considéré comme une comédie, le rapprochement semble davantage inadéquat. À ce titre, la première phrase annonçant la nature du crime participe à la minimisation de l'usage de la violence dans le cadre conjugal, en particulier en cas de séparation : « Silvio Preto (42 ans) s'est séparé de son épouse, Jacqueline Wislet (37 ans), en la tuant ». Le meurtre est ainsi considéré comme l'une des manières possibles de se séparer de quelqu'un. Aussi, le jeu de mot lié à la cause du décès par arme à feu « Le drame subit avait reçu du plomb dans l'aile » renforce la banalisation de la violence par la légèreté du traitement médiatique.

À cela peut s'ajouter une inégalité du traitement des informations liées à l'auteur et à la victime. Comme évoqué précédemment, le format de la chronique judiciaire peut expliquer une attention plus importante portée au seul conjoint présent au Tribunal. Cependant, l'article accentue l'inégalité réelle (la victime étant décédée et ne pouvant donc se défendre ou apporter son point de vue) en ne donnant sur Jacqueline Wislet que son nom et son âge, tandis que les informations de Silvio Preto concernent son métier, son comportement social ou son intégration familiale. À ce propos, le journaliste s'inquiète des répercussions du crime sur sa vie sociale : « Il conserve cette réputation, c'est encore bien ». Cette note d'empathie est également perceptible dans la manière de tenter de comprendre les intentions de l'auteur : « Bref, selon l'accusation, Preto refusait de comprendre,

²⁰² Annexe 4, p.55.

n'admettait pas que sa femme puisse chercher à être heureuse sans lui. Attitude plutôt courante sans être excusable (a fortiori quand elle conduit au crime) ».

Enfin, alors même que Michel Hubin fait mention d'une surveillance de l'accusé envers sa femme et de menaces répétées, la thématique des violences conjugales ne figure pas dans l'article. Toutefois, l'avis de la procureure générale Andrée Spriesterbach, à jour sur la notion de crime de propriétaire, est quant à lui relaté dans l'article et contraste avec les effets de minimisation de la violence créés par le journaliste : « L'accusé n'a cherché qu'à posséder sa femme, son crime est un crime de possession et de destruction ».

3.3 Articles du début des années 2020

Le choix de centrer le cadre d'analyse sur les grands quotidiens *Le Temps*, *Le Monde* et *Le Soir* plutôt que sur des journaux locaux restreint le nombre d'articles pertinents pour cette analyse. En effet, cette étude a montré que les quotidiens à portée nationale ne sont pas les premiers à relater des cas de féminicide, préférant des articles de fond étudiant les féminicides comme phénomène de société. Entre 2020 et 2023, seuls 6 cas de féminicides, potentiels féminicides ou tentatives de féminicide survenus en Suisse sont traités sur un total de 83 articles du *Temps* comportant le terme *féminicide*²⁰³ (soit environ 15% des articles sur le sujet). *Le Soir*, de son côté, aborde 16 cas concrets dans 28 de ses 166 articles comprenant le terme *féminicide* (soit environ 17%). Quant au quotidien *Le Monde*, sur 234 articles utilisant ce terme durant la même période, 65 articles évoquent 34 cas concrets (soit environ 28%).

a) Cas d'étude suisse (2023)

Alexandre STEINER, « Un enlèvement conjugal vire au drame à La Chaux-de-Fonds », in *Le Temps*, 15 février 2022²⁰⁴.

Rédigé par le journaliste Alexandre Steiner, l'article « Un enlèvement conjugal vire au drame à La Chaux-de-Fonds » paraît dans *Le Temps* le 15 février 2022, dans la rubrique « Neuchâtel ». Il traite d'une tentative de féminicide survenue le jour-même, impliquant l'enlèvement d'une femme par son mari ainsi qu'un accident de voiture ayant le meurtre et le suicide pour dessein. Si l'auteur et la victime ont tous les deux survécu et qu'il s'agit donc d'une tentative de féminicide intime, ce traitement médiatique permet d'interroger la réticence à user du terme *féminicide* alors même que sont exposés des éléments qui placent cet événement dans un système plus large des violences contre les femmes.

Si une référence est faite au féminicide de Mélanie Keller tuée par son mari à Courfaivre en octobre 2019, le journaliste ne définit pas la tentative de féminicide traitée comme telle, mais la désigne de « drame » et de « drame familial ». La thèse d'un accident est écartée, sans évoquer d'autres pistes. Pourtant, la thématique des violences conjugales est présente tout au long de l'article et en constitue le cœur, comme le démontrent notamment les deux sous-titres « Une plainte avant le drame » et « "Il est impossible d'atteindre un risque zéro" ». La situation de violences conjugales dont tente d'échapper la victime est effectivement dépeinte. Alexandre Steiner relate, d'après les informations partagées par la police, que la victime avait porté plainte en raison de violences sexuelles et de menaces de violence et de mort et qu'une interdiction de périmètre avait en conséquence été prononcée quelques jours avant son enlèvement.

De plus, le journaliste consacre la troisième partie de son article à l'intervention d'une experte des violences contre les femmes. La parole est en effet donnée à Sophie Aquilon, responsable du Service d'aide aux victimes neuchâtelois (SAVI), qui explique le système des mesures d'éloignement prises dans ce cas et le mécanisme d'escalade de la violence difficilement prévisible. Alexandre Steiner l'interroge également sur un potentiel manque de conscience politique responsable de l'absence de réduction de risque, point sur lequel Sophie

²⁰³ Les résultats proviennent des systèmes de recherche des sites internet des trois quotidiens.

²⁰⁴ Annexe 5, p.56.

Aquilon répond que le risque zéro ne peut être atteint en la matière. La réticence à employer le terme de féminicide est étonnante au vu du fil rouge de l'article articulé autour du contexte des violences conjugales présenté au lectorat. Enfin, l'absence d'une définition adéquate du crime s'accompagne de celle des chiffres et numéros d'urgence relatifs aux violences contre les femmes. Le quotidien incite toutefois les lectrices et lecteurs à lire quatre autres articles liés aux féminicides et aux violences conjugales qui comprennent, eux, des éléments de contexte plus précis et développés sur ce fait de société.

b) Cas d'étude français (2020)

Stéphanie WENGER, « Féminicide : Yasemin, mère de quatre enfants, tuée par son ex-conjoint à Strasbourg », in *Le Monde*, 30 décembre 2020²⁰⁵.

Publié le 30 décembre 2020 par la journaliste Stéphanie Wenger, correspondante pour *Le Monde* à Strasbourg, l'article « Féminicide : Yasemin, mère de quatre enfants, tuée par son ex-conjoint à Strasbourg » traite du féminicide intime de Yasemin Cetindag tuée par Savas O. le 23 décembre 2020. L'article appartient à la catégorie « Féminicides » de la rubrique « Société » du quotidien *Le Monde* en ligne. Il relate le déroulement des événements depuis la disparition de la femme ainsi que le contexte de violences conjugales ayant conduit au meurtre, en reprenant l'enquête de police et le témoignage de la sœur de la victime recueilli par le quotidien. Cet article permet d'illustrer la manière dont peuvent être traités les féminicides par la presse, en exposant les faits sans empathie et en structurant l'article autour du *continuum* de la violence subi par la victime. Ainsi, les sous-titres « Plaintes et mains courantes » et « Climat de peur et de menaces » constituent le fil conducteur.

Dans un premier temps, il est à noter que le traitement de l'information est direct et honnête vis-à-vis du lectorat qui, dès le titre, prend connaissance de la nature du crime. L'aspect sensationnel est absent du style journalistique de Stéphanie Wenger. Les éléments exposés sont pertinents, respectent la dignité de la victime et ne lui accordent aucune responsabilité. Dans ce sens, l'accusé n'occupe pas de place disproportionnée et ne bénéficie d'aucun traitement de faveur dû à une quelconque circonstance atténuante ou suscitant de l'empathie. Aucune quête de justification ou de banalisation de la violence n'est ainsi observée.

De plus, le contexte de violences conjugales dans lequel s'inscrit le féminicide est rappelé tout au long de l'article. Le type de crime est justement nommé et replacé dans un système, comme le démontre cette phrase visant à expliquer son fonctionnement : « Comme dans de nombreux féminicides, le mobile qui se dessine est celui d'un homme n'acceptant pas la rupture et la séparation avec sa compagne ». Mentionnées à plusieurs reprises, les tentatives de Yasemin Cetindag pour dénoncer son ex-conjoint tendent à questionner l'efficacité des mesures de protection des victimes de violences conjugales. S'il ne rapporte ni les statistiques, ni les numéros d'urgence prévus par les recommandations des différentes associations ou agences journalistiques, l'article renvoie cependant à deux enquêtes du *Monde* sur les féminicides, l'un sur la qualification de « crime passionnel » et l'autre sur la rupture comme premier déclencheur du passage à l'acte, qui permettent au lectorat de s'informer davantage sur la thématique.

c) Cas d'étude belge (2022)

BELGA, « Bruxelles : une infirmière victime d'un féminicide », in *Le Soir*, 29 octobre 2022²⁰⁶.

Paru dans la rubrique « Société » du quotidien *Le Soir* le 29 octobre 2022, l'article intitulé « Bruxelles : une infirmière victime d'un féminicide » est rédigé par l'agence de presse belge *Belga*. Il couvre le féminicide d'une Espagnole venue travailler en Belgique, tuée par son ex-compagnon. La nature du crime est annoncée dès le titre, en désignant le meurtre de féminicide. Si l'article est succinct dans le développement de ses informations, deux points l'éloignent de la catégorie du fait divers et le rendent pertinent comme étude de cas.

²⁰⁵ Annexe 6, p.58.

²⁰⁶ Annexe 7, p.59.

Dans un premier temps, le style journalistique est précis et sans effets sensationnels. La finalité semble purement instructive et non divertissante pour le lectorat. L'auteur et la victime bénéficient d'une part égale de la couverture médiatique, qui comprend leur origine, leur âge et leur situation professionnelle. La description du mobile du crime, composée de deux phrases en relation de causalité, est factuelle et ne laisse apparaître aucune forme d'empathie ou de justification : « [l'ex-compagnon] avait fait le voyage pour tenter de la convaincre de revenir avec lui, en vain. Il l'aurait poignardée de plusieurs coups de couteau avant de tenter de se suicider en sautant par la fenêtre ». Toutefois, l'information manque pour saisir la dimension systémique du motif de rupture dans le *continuum* des violences menant au féminicide. Aucune information relative aux violences conjugales n'est en effet mise en avant.

Dans un second temps, l'article ne présente pas ce cas comme isolé. Au contraire, en plus d'une incitation du quotidien à lire un article supplémentaire portant sur le décompte des féminicides en Belgique, le dernier paragraphe de l'article expose le contexte belge des féminicides. Il est indiqué que celui-ci est le 19^e recensé depuis le début de l'année 2022. Les statistiques de Sarah Schlitz sont reprises pour évoquer le nombre de féminicides des six dernières années. En mentionnant le projet de loi « Stop féminicides » alors en discussion de la secrétaire d'État à l'Égalité des chances, *Le Soir* choisit de placer ce féminicide dans une dimension politique nationale. Ce féminicide brièvement traité est donc intégré dans un système plus large et se trouve ainsi considéré comme un fait de société.

3.4 Synthèse

L'étude des articles suisses, français et belges des années 1980 et des années 2020 permet de constater une certaine évolution de l'appréhension des féminicides par les médias. Si aucune différence notable entre les trois régions francophones n'est identifiée, la comparaison des articles entre les deux périodes révèle des changements significatifs dans la manière de percevoir et rapporter ce type de crime. L'analyse illustre la plupart des points retenus des conclusions des études académiques citées précédemment, à savoir l'invisibilisation et la culpabilité de la victime, les tentatives de justification du meurtre, l'individualisation du crime, l'absence d'informations liées aux violences conjugales antérieures et le manque d'informations permettant de dresser le contexte socio-politique de ce type de crime, et les voit baisser entre les années 1980 et 2020.

Au cours des années 1980, le traitement médiatique des féminicides met en lumière une tendance à banaliser la violence exercée par les hommes sur leur conjointe et à atténuer, voire inverser, la charge de la culpabilité. Les écrits de Colette Muret, Christian Colombani et Michel Hubin présentent une couverture médiatique qui minimise la gravité des féminicides en associant la violence à l'amour dans un discours romancé ou poétique. Ces articles mettent l'accent sur les aspects personnels et émotionnels des auteurs, ce qui a pour effet de les déresponsabiliser de leur acte et de susciter de l'empathie à leur égard. Les victimes, quant à elles, sont fréquemment invisibilisées ou en partie tenues responsables de leur sort. En outre, la structure narrative employant un style léger, empreint de jeux de mots et de métaphores empêche de comprendre ces crimes comme systémiques plutôt qu'isolés.

En effet, lorsque des cas de féminicides sont traités par la *Gazette de Lausanne*, *Le Monde* et *Le Soir* en 1980, les informations manquent pour les comprendre comme des crimes spécifiques contre les femmes. La situation de violences conjugales est rarement prise en compte, ou brièvement mentionnée pour décrire le tempérament de l'auteur du crime. L'inégalité des rapports entre les hommes et les femmes dans la société, et notamment dans le couple, ainsi que le *continuum* des violences qui permettent d'appréhender ce type de crime ne font pas partie du traitement médiatique. Les explications données par les journalistes sont individuelles et nient ainsi l'existence de la dimension politique de ce type de crime qui en constitue un fait social.

Au début des années 2020, au contraire, les articles étudiés illustrent une évolution marquée vers une reconnaissance et une dénonciation des féminicides en tant que crimes spécifiques liés à la violence basée sur le genre. Les journalistes des grands quotidiens tels que *Le Temps*, *Le Monde* et *Le Soir* adoptent un ton plus factuel,

évitent les euphémismes et s'efforcent de contextualiser les meurtres dans le cadre plus large des violences faites aux femmes. Si les données statistiques ou les informations liés à la situation antérieure de violences conjugales ne sont pas systématiquement rappelées, des articles étudiant de manière globale les féminicides ou les violences contre les femmes dans la société sont proposés. L'intervention d'experte ou d'expert contribue également à informer le plus précisément possible le lectorat sur le sujet.

Toutefois, ces constats issus de l'analyse de quotidiens à portée nationale peuvent différer d'études sur des journaux locaux. Ces derniers pouvant être moins contraints à respecter les recommandations des agences journalistiques, certains ont encore tendance à traiter ce type de crime comme un fait divers.

Finalement, la comparaison des articles de ces deux périodes présente une nette évolution dans la couverture médiatique de la violence dans le contexte conjugal. Les cas de féminicide issus de la sélection sont considérés comme des incidents dans les années 1980 et plutôt comme des faits de société au début des années 2020. Les raisons de leur médiatisation diffèrent alors. Il semble que les articles traitant des femmes tuées par leur conjoint ou ex-conjoint au cours de la première période aient en partie pour dessein de divertir le lectorat. Les titres accrocheurs et romantisant la violence tels que « Les tragiques amours de l'adolescence » et « Divorce à l'italienne » peuvent le démontrer. L'aspect factuel et la situation des faits dans un système plus large de violences contre les femmes caractéristiques de la seconde période étudiée tendent à prouver son objectif informatif, sans éditorialisation de l'information.

En considérant le traitement médiatique comme un reflet des considérations sociales, cette évolution peut être comprise comme celle d'une meilleure compréhension de ce type de crime dans la société. Il est probable que l'intégration du terme *féminicide* dans le langage courant puisse être une composante de ce changement.

Conclusions

L'évolution de la considération des féminicides est importante entre 1976 et 2023 en Europe. À la fin des années 1970, cette thématique est théorisée par les féministes de la deuxième vague comme l'aboutissement d'un *continuum* de violence subi par les femmes. Depuis les premières dénonciations militantes jusqu'à la mise en place de politiques publiques (inter)gouvernementales, l'émergence du concept féministe de *fémicide* dans l'espace public a observé plusieurs étapes pour être reconnu de crime spécifique basé sur le genre de la victime. L'objectif de ce travail était ainsi de présenter la direction prise par cette évolution et d'en saisir les éléments constitutifs tout en s'intéressant aux paradoxes et aux points de divergence.

Le cadre théorique dressé en première partie, visant à rendre compte de l'ampleur des féminicides en tant que phénomène social mondial, s'est intéressé à l'origine militante du terme et de la politisation du concept de *fémicide* dans les années 1970. L'organisation féministe du Tribunal international des crimes contre les femmes à Bruxelles en 1976 ainsi que les contributions significatives de figures telles que la sociologue Diana E. H. Russell ont été étudiées afin de comprendre comment cette problématique est apparue dans la lutte contre les violences faites aux femmes. L'intégration du concept militant de *fémicide* dans la sphère académique a également été observée. De la comparaison des différentes approches est ressortie la notion de *continuum des violences basées sur le genre* qui situe le féminicide à l'apogée d'un système hiérarchisé de violences majoritairement subi par les femmes.

Repris également par les institutions internationales dans leur lutte contre les violences faites aux femmes et par les gouvernements dont l'usage diverge, le terme *fémicide* comprend plusieurs définitions officielles. L'analyse des différents usages du terme montre qu'une définition commune pourrait améliorer son appréhension. Enfin, le premier chapitre de ce travail a également exposé les chiffres liés à ce type de crime. Réalisé par des organismes militants pour pallier l'absence de données nationales officielles, le décompte des femmes tuées par leur (ex)conjoint démontre le besoin de constituer des bases statistiques cohérentes et transnationales. En l'absence de données comparables et complètes sur les féminicides intimes en Europe, il est en effet difficile d'avoir une vision globale du phénomène et de comparer l'efficacité des différentes mesures politiques. Rappelons qu'en Suisse, une femme meurt toutes les trois semaines de féminicide intime, en Belgique tous les trois jours et en Belgique, environ toutes les deux semaines.

Le deuxième chapitre, centré sur l'analyse de l'émergence des féminicides intimes dans l'espace public, a tenté de saisir le changement de paradigme de la violence contre les femmes au cours des dernières décennies, expliquant l'intérêt récent pour le féminicide. Le travail des féministes pour faire des violences conjugales un problème appartenant à l'espace public a été mis en avant afin d'éclairer le chemin parcouru pour atteindre la reconnaissance politique d'une lutte contre les féminicides. Cette thématique suscitant certaines réticences malgré une prise de conscience collective, le débat relatif à la valeur juridique de cette catégorie criminelle a également été analysé. Il témoigne d'une considération de ce type de crime à plusieurs niveaux, ou vitesses, entre la société civile et la sphère juridique. Le cas de la loi cadre « Stop féminicides », adoptée en 2023 par le Parlement belge, illustre un compromis politique entre une modification du Code pénal et une absence de considération juridique.

En outre, cette deuxième partie a examiné l'évolution du discours public concernant les féminicides. Une définition du fait social a été formulée pour souligner le contexte socio-politique nécessaire à la compréhension de ce type de crime, souvent appréhendé comme un fait divers. À ce propos, l'analyse de la considération sociale et médiatique du meurtre de l'actrice Marie Trintignant en 2003 a permis de mesurer son rôle déterminant dans l'histoire de la considération des féminicides comme un fait de société.

La troisième partie de ce travail, organisée autour de la considération médiatique des féminicides, a permis de mettre en lumière une évolution de l'appréhension de ces crimes liés au genre. À la suite d'un état sur la recherche académique menée dans ce cadre, les études de cas présentées illustrent l'évolution du traitement médiatique entre les années 1980 et le début des années 2020 comme étant le reflet des considérations sociales de ces deux époques. Ces réflexions ont démontré l'importance du vocabulaire employé pour relater les cas de féminicide. Difficilement concevable pour d'autres types de crimes, le meurtre d'une femme par son (ex)conjoint a tendance à être justifié et expliqué du point de vue de l'auteur. Certains termes et expressions étudiés orientent la perception de la réalité et banalisent la violence commise. Les articles de ces dernières années tentent d'éviter ce phénomène en contextualisant davantage les faits dans le système des violences conjugales. S'il est difficile d'affirmer que le traitement médiatique participe à modifier la considération sociale ou que ce rapport est inversé, le lien entre les deux est étroitement lié.

Les trois chapitres de ce travail ont enfin permis de répondre aux questions posées en introduction. Le concept de féminicide intime, compris comme la dernière étape d'un *continuum* de violences subies par les femmes en raison de leur genre, a véritablement dépassé les sphères militantes dans les années 2010, après un travail de reconnaissance entamé dès la fin des années 1970 par les féministes. Ce changement de paradigme des violences contre les femmes dans la sphère conjugale, passant de la tolérance et la banalisation à la répression, s'est accompagné de diverses mesures politiques visant à réduire le nombre de victimes. Si la lutte contre les violences sexistes et sexuelles comprend désormais le féminicide intime comme crime spécifique, sa définition claire par les institutions politiques peine à s'homogénéiser. L'analyse des données statistiques souffre de cette zone grise qui empêche de comparer les chiffres des différents pays selon des catégories communes. La définition, et donc la reconnaissance claire d'une catégorie d'homicide distincte, représentent la première étape de la lutte contre les féminicides intimes. En effet, tant qu'on ne les considère pas comme le produit d'un système permettant aux hommes un pouvoir de vie et de mort sur leur femme, la compréhension du phénomène nécessaire aux solutions ne peut être atteinte.

Toutefois, la circulation récente du terme conduit à des réappropriations non féministes ou antiféministes servant des intérêts souvent politiques. En manipulant les informations liées aux féminicides, ces reprises altèrent la compréhension du concept soutenu par la recherche. Cette démarche est notamment visible dans la sphère militante anti-avortement. En 2018, l'ex-député européen italien Lorenzo Fontana, alors ministre des Familles, affirme que « l'avortement est la première cause de féminicide dans le monde »²⁰⁷, slogan élaboré par les campagnes anti-IVG. La désinformation relative aux féminicides pour promouvoir des agendas politiques spécifiques s'observe également dans la défense d'une politique nationaliste. En 2021, un communiqué de presse du parti politique de l'Union démocratique du centre (UDC) centré sur la violence contre les femmes publie le nombre de féminicides par an en Suisse, sans les nommer ainsi, et indique que « le crime [des féminicides et des violences contre les femmes] a un nom : immigration de masse »²⁰⁸. Dans ces deux cas, la caractéristique principale de ce crime, l'inégalité genrée de la violence rendue possible par un système patriarcal, est écartée à des fins misogyne et xénophobe²⁰⁹.

L'évolution de la reconnaissance des féminicides intimes ne prend donc pas uniquement le chemin d'une pente positive et observe, au même titre que chaque avancée féministe, un *retour de bâton*²¹⁰ de la part des parties conservatrices de la société. À l'encontre de la vague #MeToo et de la considération croissante des féminicides

²⁰⁷ « Italie : le nouveau ministre de la Famille affiche son opposition aux unions homosexuelles », in *Le Monde*, 4 juin 2018, https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/06/04/italie-le-nouveau-ministre-de-la-famille-affiche-son-opposition-aux-unions-homosexuelles_5309325_3214.html

²⁰⁸ UDC, « La violence à l'égard des femmes a une définition : les immigrés non-intégrés, notamment ceux issus de la culture islamique », Communiqué de presse, 21 octobre 2021.

²⁰⁹ L'instrumentalisation du discours féminisme par l'extrême droite nommée *fémonationalisme* est théorisée par la sociologue Sara Farris dans son ouvrage *Au nom des femmes : « fémonationalisme » : les instrumentalisation racistes du féminisme* paru en 2021.

²¹⁰ Le « retour de bâton » ou « Backlash » est une notion théorisée par Susan Faludi dans son ouvrage *Backlash: The Undeclared War Against American Women* paru en 1991 pour désigner le contrecoup conservateur qui intervient systématiquement après chaque victoire féministe.

mise en lumière dans ce travail, certaines parties réfractaires constituent en effet une menace pour la pérennité de cette évolution. Plusieurs études révèlent une polarisation récente entre les jeunes hommes et les jeunes femmes face aux valeurs progressistes et féministes²¹¹. Comme le souligne le politologue Francis Dupuis-Déri²¹², une partie conséquente de jeunes hommes s'identifie à une sphère masculiniste influencée par des figures misogynes prônant une domination naturelle des hommes sur les femmes ainsi qu'une haine à leur égard, plus ou moins explicite. Dans ce contexte, le cas du youtubeur français Mickaël Philetas, qui se revendiquait « coach en séduction » et a été condamné à perpétuité en février 2024 pour le meurtre de sa compagne²¹³, est particulièrement inquiétant.

Ainsi, l'ancrage au niveau (inter)gouvernemental des avancées mentionnées dans ce travail représentera sans doute un enjeu important pour la protection des femmes ces prochaines années. Les politiques publiques devront non seulement continuer à reconnaître et à combattre les féminicides, mais aussi à prévenir des influences néfastes provenant d'idéologies conservatrices et antiféministes. L'éducation et la sensibilisation des jeunes générations seront cruciales pour créer un environnement dans lequel la violence contre les femmes est fermement condamnée.

²¹¹ John BURN-MURDOCH, « A new global gender divide is emerging », in *Financial Times*, 26 janvier 2024.

²¹² Francis DUPUIS-DÉRI, *La crise de la masculinité : autopsie d'un mythe tenace*, Montréal, Les Éditions du remue-ménage, 2019.

²¹³ Louis CHAHUNEAU, « Affaire Mickaël Philetas : les relents masculinistes d'un sanglant féminicide », in *Le Monde*, 16 février 2024.

Bibliographie

Sources primaires

BELGA, « Bruxelles : une infirmière victime d'un féminicide », in *Le Soir*, 29 octobre 2022, <https://www.lesoir.be/474122/article/2022-10-29/bruxelles-une-infirmiere-victime-dun-feminicide>

BERTRAND, Olivier, « Marc Cécillon, naufragé de l'alcool », in *Libération*, 18 août 2004.

COLOMBANI, Christian, « Un crime passionnel jugé aux assises de Paris. Sylvie, le jouet cassé », in *Le Monde*, 2 octobre 1982, https://www.lemonde.fr/archives/article/1982/10/02/un-crime-passionnel-juge-aux-assis-de-paris-sylvie-le-jouet-casse_3106713_1819218.html

DENIS, Marie et VAN ROKEGHEM, Suzanne, *Le féminisme est dans la rue. Belgique 1970-75*, 1992. En ligne : <https://d-mecus.be/femmes/fem-rue/index.html>

EUDELIN, Patrick, « La Ballade de Marie et Bertrand », in *Rock & Folk*, octobre 2023.

HANMER, Jalna, « Violence et contrôle social des femmes », in *Questions Féministes*, Novembre 1977, n.1, pp.68-88.

HORTON, Lydia, « Introduction. », in *Les Cahiers du GRIF*, 1976, vol. 14, n.1, pp. 83–86, <https://doi.org/10.3406/grif.1976.1135>

HUBIN, Michel, « Cour d'assises de Liège : Divorce à l'italienne : acquitté », in *Le Soir*, 28 avril 1989, <https://www.lesoir.be/art/%252Fcour-d-assises-de-liege-t-19890428-Z01L3U.html>

MURET, Colette, « Tribunal criminel de Morges. Les tragiques amours de l'adolescence », in *Gazette de Lausanne*, 28 novembre 1985, p.3, https://www.letempsarchives.ch/page/GDL_1985_11_28/3/article/4442125/Tribunal%20criminel%20de%20Morges.%20Les%20tragiques%20amours%20de%20l'adolescence%2028%20novembre%201985

PARKER, Pat, *Woman Slaughter (Womanslaughter)*, Oakland, Diana Press, 1978.

RADFORD, Jill et RUSSEL, Diana, *Femicide. The Politics of Woman Killing*, New York, Twayne Publishers & Macmillan ; Buckingham, Open University Press, 1992.

RUSSELL, Diana E. H. et VAN DE VEN, Nicole, *Crimes Against Women: Proceedings of the International Tribunal*, Berkeley, Russell publications, 1976, 204 p. [http://www.dianarussell.com/f/Crimes Against Women Tribunal.pdf](http://www.dianarussell.com/f/Crimes%20Against%20Women%20Tribunal.pdf)

STEINER, Alexandre, « Un enlèvement conjugal vire au drame à La Chaux-de-Fonds », in *Le Temps*, 15 février 2022, <https://www.letemps.ch/suisse/neuchatel/un-enlevement-conjugal-vire-drame-chauxdefonds>

TELTSCHEK, Kathleen, « U.N Wants It to Be More Than a “Ladies’ Meeting” », in *The New York Times*, 10 Mai 1974, p.43, <https://www.nytimes.com/1974/05/10/archives/un-wants-it-to-be-more-than-a-ladies-meeting.html>

VAN LUNEN-CHENU, Marie-Thérèse, « L'année de la femme, libération ou récupération ? », in *Les Cahiers du GRIF*, n.6, 1975, pp.61-64, https://www.persee.fr/doc/grif_0770-6081_1975_num_6_1_985

WENGER, Stéphanie, « Féminicide : Yasemin, mère de quatre enfants, tuée par son ex-conjoint à Strasbourg », in *Le Monde*, 30 décembre 2020, https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/12/30/feminicide-yasemin-mere-de-quatre-enfants-tuee-par-son-ex-conjoint-a-strasbourg_6064813_3224.html

« Bruxelles, du 4 au 8 mars 1976, tribunal international des crimes contre les femmes », in *Le quotidien des femmes*, samedi 6 mars 1976, n.9, p.16, https://femenrev.persee.fr/doc/lqdf_0337-0240_1976_num_9_1_1007

Ouvrages

BARTHES, Roland, « Structure du fait divers », in *Essais critiques*, Paris, Le Seuil, 1964.

BODIOU, Lydie, CHAUVAUD, Frédéric, GAUSSOT, Ludovic, GRIHOM, Marie-José et LAUFER, Laurie (dir.), *On tue une femme. Le féminicide Histoire et actualités*, Paris, Hermann, 2019.

BRONNER, Gérald, *La démocratie des crédules*, Paris, Presses universitaires de France, 2013.

DALLA COSTA, Giovanna Franca, *Un lavoro d'amore : la violenza fisica componente essenziale del "trattamento" maschile nei confronti delle donne*, Rome, Ed. delle Donne, 1978.

DELAGE, Pauline, *Violences conjugales : du combat féministe à la cause publique*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2017.

DUPUIS-DÉRI, Francis, *La crise de la masculinité : autopsie d'un mythe tenace*, Montréal, Les Éditions du remue-ménage, 2019.

FEDERICI, Silvia et DOBENESQUE, Etienne, *Une guerre mondiale contre les femmes: des chasses aux sorcières au féminicide*, Paris, La Fabrique Éditions, 2021.

GRUEV-VINTILA, Andreea, *Le contrôle coercitif. Au cœur de la violence conjugale*, Malakoff, Dunod, 2023.

HERMAN, Elisa, *Lutter contre les violences conjugales : Féminisme, travail social, politique publique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016.

HOUEL, Annik, MERCADER, Patricia, SOBOTA, Helga, *Crime passionnel, crime ordinaire*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003.

JASPARD, Maryse, *Les violences contre les femmes*, Paris, La Découverte, 2011.

KILLIAS, Martin, SIMONIN, Mathieu, DE PUY, Jacqueline, KELLER, Jelena, *Violence experienced by women in Switzerland over their lifespan : results of the International Violence against Women Survey (IVAWS)*, Berne, Staempfli, 2005.

LAMY, Rose, *Défaire le discours sexiste dans les médias*, Paris, Lattès, 2021.

LIEM, Marieke, KOENRAADT, Frans, *Domestic Homicide : Patterns and Dynamics*, Londres, Routledge, 2018.

- M'SILI, Marine, *Le fait divers en République. Histoire sociale de 1870 à nos jours*, Paris, CNRS Éditions, 2000.
- RASCHEL, Evan, *Droit pénal*, Paris, Ellipes, 2022.
- ROMITO, Patrizia, *Un silence de mortes : la violence masculine occultée*, Paris, Syllepse, 2006.
- TARAUD, Christelle (dir.), *Féminicides : une histoire mondiale*, Paris, La Découverte, 2022.
- VANNEAU, Victoria, *La paix des ménages : histoire des violences conjugales, XIXe-XXIe siècle*, Paris, Anamosa, 2016.
- VERLOO, Mieke, (ed), *Multiple Meanings of Gender Equality : A Critical Frame Analysis of Gender Policies in Europe*, Budapest, Central European University Press, 2007.
- WEIL, Shalva, CORRADI, Consuelo, NAUDI, Marceline (eds.), *Femicide across Europe : theory, research and prevention*, Bristol, Policy Press, 2018.

Articles et chapitres d'ouvrages

- ATZENI, Célia, « Terminologie militante et changement social : le cas du terme femicide dans le discours de l'ONU sur la violence envers les femmes », in *Anglophonia*, 2022, n.34.
- BAKER, Linda et STRAATMAN, Anna-Lee, « Femicide of Women Who Are Older », in *The Learning Network*, mars 2017, Issue 19.
- BARD, Christine, « Jalons pour une histoire des études féministes en France (1970-2022) », in *Nouvelles Questions Féministes*, 2003, vol.22, pp.14-30.
- BERGER, Anne E., « Petite histoire paradoxale des études dites de « genre » en France », in *Le français aujourd'hui*, 2008, vol.163, n.4, pp. 83-91.
- BERTRAND, David, « L'essor du féminisme en ligne. Symptômes de l'émergence d'une quatrième vague féministe ? », in *Réseaux*, 2018, vol.208-209, n.2-3, pp.232-257.
- BODIOU, Lydie et CHAUVAUD, Frédéric, « Le féminicide, est-ce si nouveau ? », in *Travail, genre et sociétés*, 2020, n.43, pp.149-153.
- BODIOU, Lydie et CHAUVAUD, Frédéric, « Féminicide : naissance d'un crime », in *L'Histoire*, 2018, n.445, pp.18-19.
- BONNET, Valérie, « Portrait du sportif en prévenu. Le traitement médiatique du procès Cécillon », in *Questions de communication*, 2019, n.35, pp.99-114.
- BRIDEL, Louis, « Homme et femme, droit français et comparé », in *Revue trimestrielle de droit civil*, 1908.
- BROCCARDO, Laura, « L'homicide sans les femmes : le féminicide, enjeux notionnels et enjeux sociétaux », in *Écrire l'histoire. Histoire, Littérature, Esthétique*, 2021, vol. 20-21, pp.181-184.
- CAMPBELL, Jacquelyn C., GLASS, Nancy, SHARPS, Phyllis W., LAUGHON, Kathryn et BLOOM, Tina, « Intimate partner homicide : Review and Implications of Research and Policy », in *Trauma, violence & abuse*, 2007, vol.8, n.3, pp. 246-269.
- CASSAN, Margaux, « On tue une femme », in *Études*, 2020, n.3, pp.45-55.

CHAHUNEAU, Louis, « Affaire Mickaël Philetas : les relents masculinistes d'un sanglant féminicide », in *Le Monde*, 16 février 2024.

CORRADI, Consuelo, MARCUELLO-SERVÓS, Chaime, BOIRA, Santiago et WEIL, Shalva, « Theories of femicide and their significance for social research », in *Current Sociology*, 2016, vol. 64, n.7, pp.975-995.

DEBAUCHE, Alice et HAMEL, Christelle, « Edito. Violence des hommes contre les femmes : quelles avancées dans la production des savoirs ? », in *Nouvelles Questions Féministes*, 2013, vol. 32, n.1.

DELAGE, Pauline et LIEBER, Marylène, « L'enquête VIRAGE (Violences et Rapports de Genre). Entretien avec Elizabeth Brown, Alice Debauche, Magali Mazuy », in *Cahiers du genre*, 2019, n.66, pp.37-50.

DELAGE, Pauline, LACOMBE, Delphine et LIEBER, Marylène, « De la violence létale contre les femmes à la violence féminicide. Genèse et mobilisations », in *Cahiers du Genre*, 2022, n.73, pp.5-31.

DESSINGES, Catherine, « Lady Diana, Marie Trintignant : faits divers ou faits de société ? », in *Les Cahiers du Journalisme*, Printemps /Été 2005, n.14.

DEVINEAU, Julie. « Autour du concept de féminicide/fémicide : entretiens avec Marcela Lagarde et Montserrat Sagot », in *Problèmes d'Amérique latine*, 2012, vol. 84, n.2, pp. 77-91.

DUFFULER-VIALLE, Hélène, « Le féminicide excusé par le discours juridique. L'excuse d'adultère-article 324 du Code pénal napoléonien (1810-1975) », in *Raison présente*, 2023, n.227, pp.21-30.

FAIRBAIRN, Jordan et DAWSON, Myrna, « Canadian News Coverage of Intimate Partner Homicide: Analyzing Changes Over Time », in *Feminist Criminology*, 2013, vol.8, n.3, pp.147-176.

GERHARD, Ute, « Droit civil et genre en Europe au XIXe siècle », in *Clio*, 2016, vol. 43.

GIACINTI, Margot, « Au nom de toutes les femmes manquantes. À propos de : Christelle Taraud, dir., *Féminicides. Une histoire mondiale*, Paris, La Découverte, 2022 », in *lavedesidees.fr*, 8 mai 2023.

GIACINTI, Margot, « Le Tribunal international des crimes contre les femmes (mars 1976). Un moment-clé dans la conceptualisation du féminicide ? », in *Cahiers du genre*, 2022, n.73, pp. 85-110.

GIACINTI, Margot, « Nous sommes le cri de celles qui n'en ont plus : historiciser et penser le féminicide », in *Nouvelles questions féministes*, 2020, vol.39, pp.50-65.

GOURION, Sophie, « Pourquoi ce Tumblr ? », in *Les mots tuent*, <https://lesmotstuent.tumblr.com/pourquoi>

GRAHAM, Laurie M. (et al.), « The Validity and Reliability of Available Intimate Partner Homicide and Reassault Risk Assessment Tools : A Systematic Review », in *Trauma, violence & abuse*, 2021, vol. 22, n.1, pp.18-40.

HEILAUD, Anne. « Aurore Koechlin : *La révolution féministe* », *Nouvelles Questions Féministes*, 2021, vol. 40, no. 1, pp. 209-212.

JASPARD, Maryse et FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL, Dominique, « Violences envers les femmes : démarches et recours des victimes. Les apports de l'enquête ENVEFF », in *Archives de politique criminelle*, 2002, vol.1, n.24, pp.123-146.

JODELET, Denise, « 1. Représentations sociales : un domaine en expansion », in JODELET, Denise (éd.), *Les représentations sociales*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, pp.45-78.

LAPALUS, Marylène, « Faire justice en temps de féminicide. De la dette de vie à la résistance vindicatoire », in *Cahiers du Genre*, 2022, n.73, pp.61-84.

LAPALUS, Marylène et R. Mora, Mariana, « Fémicide/féminicide. Les enjeux politiques d'une catégorie juridique et militante », in *Travail, genre et sociétés*, 2020, n.43, pp.155-160.

LELAURAIN, Solveig et FONTE, David, « Chapitre 1. La violence conjugale : enjeux politiques et scientifiques », in *La violence conjugale, entre vécu et légitimation patriarcale. Contribution pour une psychologie féministe*, Bruxelles, Mardaga, 2022, pp.35-59.

LELAURAIN, Solveig et FONTE, David, « Introduction », in *La violence conjugale, entre vécu et légitimation patriarcale. Contribution pour une psychologie féministe*, Bruxelles, Mardaga, 2022, pp.11-34.

LERAY, Elisa et MONSALVE, Elda, « Un crime de féminicide en France ? À propos de l'article 171 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté », in *La Revue des droits de l'homme*, 10 février 2017.

LIEBER, Marylène et ROCA I ESCODA, Marta, « Violences en famille : quelles réponses institutionnelles ? », in *Revue internationale Enfance Familles Générations (EFG)*, 2015, n.22, pp.i-xiii, https://serval.unil.ch/resource/serval:BIB_0320E83BE80B.P001/REF.pdf

MARIE, Catherine, « Condamner le féminicide sans le nommer », in *Travail, genre et sociétés*, 2020, n.43, pp.161-165.

MICHEL, Christine, « Kristina Schulz : « Les années 70 ». Le mouvement des femmes en France et en Allemagne », in *Nouvelles Questions Féministes*, 2004, vol. 23, n. 1, pp. 132-135.

PALIERNE, Nicolas, « Violences contre les femmes : féminisme-s, antiféminisme-s et études de genre », in CHAUVAUD, Frédéric (dir.), *Le corps en lambeaux : Violences sexuelles et sexuées faites aux femmes*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, pp.125-141.

PLAVSIC, Audrey et SANDERSON, Jean-Paul, « III. La violence intrafamiliale au prisme des homicides. Analyse d'une source particulière, les bulletins de décès en Belgique », in BODIOU, Lydie, CHAUVAUD, Frédéric et GRIHOM, Marie-José, *Les violences en famille. Histoire et actualités*, Paris, Hermann, 2020.

POELS, Géraldine et LEFORT, Véronique, « ÉTUDE INA. Dans les JT, les violences faites aux femmes restent des "faits divers" », in *INA La revue des médias*, 4 mars 2021.

POUDRET, Jean-François, « Les limites de l'influence du Code Napoléon sur les codifications romandes du XIXe siècle », in *Revue historique de droit français et étranger (1992-)*, 1991, vol. 69, n.1, pp.41-61.

ROMAN, Diane, « Quels mots pour penser et combattre les féminicides ? », in *Travail, genre et sociétés*, 2020, vol.43, n.1, pp.167-171.

SAPIO, Giuseppina, « Féminicides en France : la chair des archives médiatiques », in *Les archives du féminicide*, Paris, Hermann, 2022, pp.109-128.

SIMONETTI, Ilaria, « Violence (et genre) », in RENNES, Juliette (éd.), *Encyclopédie critique du genre*, Paris, La Découverte, « Hors collection Sciences Humaines », 2016, pp. 681-690.

VANNEAU, Victoria, « L'Invention juridique des violences conjugales au XIX^e siècle », in *Les Cahiers de la Justice*, 2016, vol. 2, n. 2, pp.305-318.

VERNIER, Dominique, « Le chroniqueur judiciaire, observateur pertinent des tribunaux ? », in *Droit et société*, 2005, vol.61, n.3, pp.741-761.

WATTIER, Stéphanie, « La reconnaissance juridique du féminicide : quel apport en matière de protection des droits des femmes ? », in *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 2019, n.118, pp.323-348.

WEIL, Shalva, « Two Global Pandemics : Femicide and COVID-19 », in *Trauma and Memory*, 2020, vol.8, n.2, pp.110-112.

Thèses et mémoires

BAZZURI, Giorgia, *Les politiques publiques en matière de féminicide intime en Suisse. Le niveau fédéral et le cas du Tessin*, Mémoire de master sous la direction de Dr. Lea Sgier, Jurée Prof. Marylène Lieber, Genève, Université de Genève, Faculté des Sciences de la société, Juin 2023.

GIACINTI, Margot, *Quand il n'y a pas mort d'hommes. Socio-histoire du féminicide en France (1791- 1976)*, Lyon, École normale supérieure de Lyon, 2023.

GRUBER, Vanessa. *Le mot « féminicide » dans la presse et les discours institutionnels en France en 2019 : analyse d'un corpus hétérogène*, PhD thesis, Bologne, Université de Bologne, 2020.

SUAREZ TRUEBA, Andréa, *Révision critique de la catégorie de fémicide : une perspective intersectionnelle*, Mémoire de Master sous la direction de Prof. Marylène Lieber, Jurée Marta Roca Escoda, Études Genre, Genève, Université de Genève, Septembre 2019.

TIHON, Julie, *La lutte contre les violences faites aux femmes par le mouvement féministe belge francophone lors de la quatrième vague : Le féminicide comme objet particulier au sein d'un contexte de résonance transnational*, Master en criminologie à finalité spécialisée, Liège, Liège Université.

Rapports et discours

ACADEMIC COUNCIL ON THE UNITED NATIONS SYSTEM (ACUNS), *Report on the Symposium on Femicide*, United Nations in Vienna, Vienna Liaison Office, 26 November 2012, http://www.dianarussell.com/f/Report_Symposium_Femicide_UN.pdf

ALVES, Sabrina, « Féminicides : état des lieux de la situation dans le monde », in *ONU Femmes France*, 25 novembre 2019.

« Art 9, Chapitre IV : Dispositions relatives au harcèlement moral au sein du couple », in *Loi n.2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales (1)*, 31 juillet 2020, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042176652>

BURN-MURDOCH, John, « A new global gender divide is emerging », in *Financial Times*, 26 janvier 2024, <https://www.ft.com/content/29fd9b5c-2f35-41bf-9d4c-994db4e12998>

COMMISSION EUROPÉENNE, *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, Strasbourg, le 8.3.2022, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN-FR/TXT/?from=EN&uri=CELEX%3A52022PC0105>

CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, 12 avril 2011, <https://rm.coe.int/1680462533>

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (PREMIÈRE SECTION), « Affaire Talpis c. Italie », Requête n.41237/14, 2 mars 2017, <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22docname%22:%5B%22Talpis%22%2C%22documentcollectionid%22:%5B%22GRANDCHAMBER%22%2C%22CHAMBER%22%2C%22DECGRANDCHAMBER%22%2C%22ADMISSIBILITY%22%2C%22itemid%22:%5B%22001-171508%22%5D%7D>

EUROPEAN INSTITUTE FOR GENDER EQUALITY (EIGE), *Understanding intimate partner femicide in the European Union : The essential need for administrative data collection*, 15 février 2023, <https://eige.europa.eu/publications-resources/publications/understanding-intimate-partner-femicide-european-union-essential-need-administrative-data-collection>

EUROPEAN INSTITUTE FOR GENDER EQUALITY (EIGE), *Understanding intimate partner femicide in the European Union. The essential need for administrative data collection*, 15 février 2023, https://eige.europa.eu/sites/default/files/documents/20223656_pdf_mh0922324enn_002.pdf

EUROPEAN INSTITUTE FOR GENDER EQUALITY (EIGE), *Methodological Guidance : Administrative data collection on violence against women and domestic violence*, 18 décembre 2023, https://eige.europa.eu/publications-resources/publications/methodological-guidance-administrative-data-collection-violence-against-women-and-domestic-violence-0?language_content_entity=en

LAZAAR, Fiona, « Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, sur la reconnaissance du terme de « féminicide » », Assemblée nationale, 18 février 2020, https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/ega/115b2695_rapport-information#_Toc256000001

LEROY, Marie-Colline, « Vote de la loi #Stopféminicide », Communiqué de presse, 14 juillet 2023, <https://leroy.belgium.be/fr/vote-de-la-loi-stopféminicide>

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER, *Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple pour l'année 2022*, 2023, <https://mobile.interieur.gouv.fr/Publications/Securite-interieure/Etude-nationale-sur-les-morts-violentes-au-sein-du-couple-pour-l-annee-2022>

NATIONS UNIES, *A/78/254 : Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, 28 juillet 2023, <https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/a78254-report-special-rapporteur-extrajudicial-summary-or-arbitrary>

OBSERVATOIRE NATIONAL DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, *Lettre n.18 : Les violences au sein du couple et les violences sexuelles en 2021*, novembre 2022, <https://arretonslesviolences.gouv.fr/sites/default/files/2022-11/Lettre%20n%2018%20-%20Les%20violences%20au%20sein%20du%20couple%20et%20les%20violences%20sexuelles%20en%202021.pdf>

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ & ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ, *Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes : le féminicide*, Note d'information, 29 septembre 2012, <https://www.who.int/fr/publications-detail/WHO-RHR-12.38>

ONU FEMMES, *Le cadre écologique*, Centre de Connaissances Virtuel pour Mettre Fin à la Violence contre les Femmes et les Filles, 3 juillet 2013, <https://www.endvawnow.org/fr/articles/1509-le-cadre-ecologique.html#:~:text=Le%20modèle%20écologique%20a%20été,auxquels%20les%20femmes%20sont%20exposées.>

PHILIPPE, Édouard, *Discours du Premier ministre*, Hôtel de Matignon, 3 septembre 2019, <https://www.gouvernement.fr/discours/11131-discours-du-premier-ministre-lancement-du-grenelle-contre-les-violences-conjugales>

POLICE FÉDÉRALE – DGR/DRI/BIPOL, *Statistiques policières de criminalité. Belgique. 2000-Trimestre 1 2023, 2023*, https://www.police.be/statistiques/sites/statspol/files/statistics_files_upload/Criminalit%C3%A9%20-%20Criminaliteit/2023_T01/crimi_fr/01_Rapports/01_F%C3%A9d%C3%A9ral/rapport_2023_trim1_nat_belgique_fr.pdf

« Une loi pour prévenir et lutter contre les féminicides, homicides fondés sur le genre et violences », in *Strada lex*, 6 septembre 2023, https://www.stradalex.com/fr/sl_news/document/sl_news_article20230906-2-fr

UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME (UNODC), UNITED NATIONS ENTITY FOR GENDER EQUALITY AND THE EMPOWERMENT OF WOMEN (UN WOMEN), *Gender-related killings of women and girls (femicide/feminicide). Global estimates of female intimate partner/family-related homicides in 2022, 2023*, <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2023/11/gender-related-killings-of-women-and-girls-femicide-feminicide-global-estimates-2022>

STAUBLI, Silvia, MARKWALDER, Nora et WALSER, Simone, « Causes des homicides au sein d'une relation de couple. Étude. », *Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG*, Berne, décembre 2021.

Interviews

DOMINGO, Chris et RUSSELL, Diana E. H., « FEMICIDE: An Interview with Diana E. H. Russell », in *Off Our Backs*, Juillet 1992, Vol.22, n.7, https://www.jstor.org/stable/pdf/20834122.pdf?refreqid=fastly-default%3Ac62fba85eaabcb5932ce87af296cb827&ab_segments=&origin=&initiator=&acceptTC=1

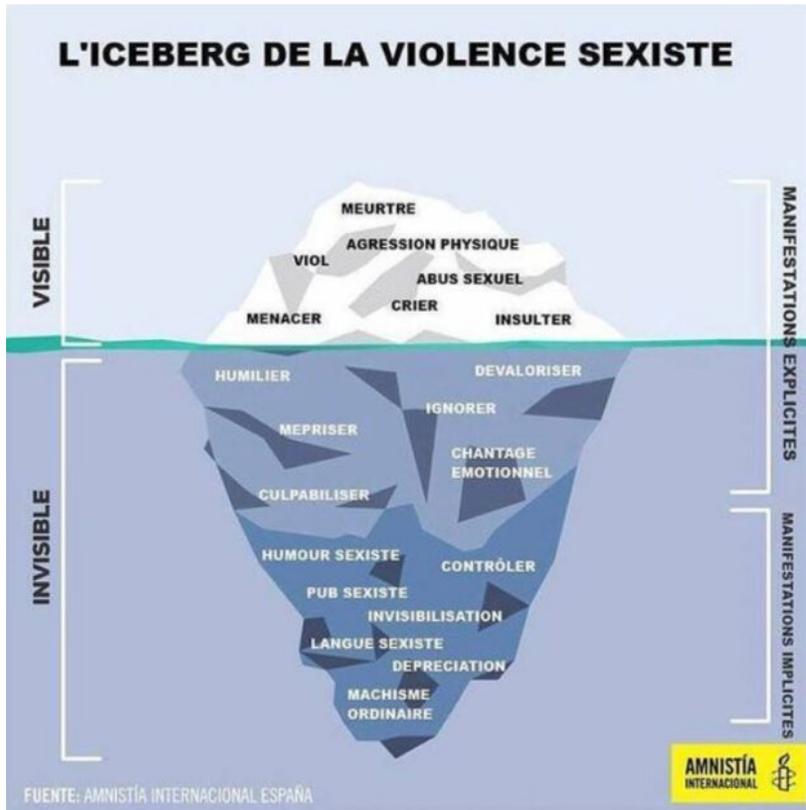
GOURION, Sophie, « Drame conjugal, l'expression qui cache le problème », in *Podcast Programme B*, 17 janvier 2018.

VÉZARD, Frédéric, « Marie Trintignant, le dernier crime passionnel ? | 1/3 », in *Podcast Programme B*, 11 avril 2023.

Annexes

Annexe 1 (p.13)

FONDATION JEAN JAURÈS, « L'iceberg de la violence sexiste, Amnestia International Espana », in *Adopter une approche féministe des soins dans la réponse globale aux violences basées sur le genre*, 22 novembre 2023, <https://www.jean-jaures.org/publication/adopter-une-approche-feministe-des-soins-dans-la-reponse-globale-aux-violences-basees-sur-le-genre/>



Annexe 2 (p.35)

Colette MURET, « Tribunal criminel de Morges. Les tragiques amours de l'adolescence », in *Gazette de Lausanne*, 28 novembre 1985, p.3,

https://www.letempsarchives.ch/page/GDL_1985_11_28/3/article/4442125/Tribunal%20criminel%20de%20Morges.%20Les%20tragiques%20amours%20de%20l'adolescence%2028%20novembre%201985

PAYS DE VAUD

Jeudi 28 novembre 1985

3

TRIBUNAL CRIMINEL DE MORGES

Les tragiques amours de l'adolescence

Au matin du 1er mars dernier, une jeune femme de 19 ans était trouvée morte dans un immeuble d'Ecublens. Tuée par son jeune mari, de sept coups de couteau. Epilogue tragique d'amours qui ne paraissent pas avoir dépassé le stade de l'adolescence, alors même qu'il y avait dans l'appartement un bébé de dix-huit mois.

COLETTE MURET

Valérie n'avait que 14 ans quand elle rencontre pour la première fois à Timor, ancienne colonie portugaise de l'archipel de la Sonde, un garçon de 16 ans, Antonio A. Séparés par les circonstances, ils se retrouvent deux ans plus tard à Lisbonne et ne se quittent plus. En 1984, ils gagnent la Suisse et se marient, vivant à Clarens puis à Ecublens dans une mésentente croissante. Les voisins perçoivent l'écho de scènes ponctuées par les pleurs du bébé, que la jeune mère supporte mal. Hier, Antonio A., 21 ans, monteur électricien répondait du meurtre de sa femme devant le Tribunal criminel de Morges, présidé par M. Pierre-Louis Cornu.

Que s'est-il passé entre les deux époux en cette

nuit du 28 février 1984? On ne le saura sans doute jamais exactement. Ce n'est que le lendemain du drame que l'accusé téléphona au grand-père de sa femme pour l'aviser de ce qui s'était passé. Il prétendit tout d'abord que lors d'une dispute, Valérie avait tenté de le poignarder puis qu'elle s'était suicidée. Mais quelques jours plus tard, au cours d'une reconstitution, il reconnut avoir porté les coups mortels à sa femme qui ne survécut qu'une heure à ses blessures. Il aurait tenté ensuite de se tuer en avalant des médicaments puis en s'électrocutant, le tout en vain.

« Je voyais tout noir... »

Hier, Antonio A., jeune homme de type asiatique, a décrit en pleurant, la violente scène qui a éclaté le 28 février, au retour de Valérie de son cours de gymnastique. Scène qui selon lui, atteindra son paroxysme lorsque la jeune femme s'empara d'un couteau et le menaça: « Je vais te tuer! »

« C'était sérieux? », interroge le président.
« Je ne sais pas. Je lui ai pris le couteau et je l'ai frappée. Je ne savais plus ce que je faisais. Elle est tombée à côté de moi. Je voyais tout noir et je me suis évanoui. »

Au cours de la nuit, l'accusé, complètement paniqué, tentera de ranimer sa femme avant de se livrer à des essais de suicide. Entre temps, il retrouve assez de sang-froid pour donner son biberon au bébé.

Tristesse et regret

Quelle foi peut-on ajouter aux dires de l'accusé? Selon les proches de la victime, il est difficile d'imaginer la fille joyeuse et sensible qu'était Valérie, se précipitant sur son mari, un couteau à la main. D'un autre côté, la détresse d'Antonio est évidente. « Mon cœur déborde de tristesse et de regret », écrit-il dans une lettre au juge. Il paraît également significatif que les parents de Valérie, faisant preuve d'une remarquable grandeur d'âme, prennent soin de donner à l'accusé, des nouvelles de son enfant dont ils assument la charge.

L'expert psychiatre qui a diagnostiqué un « raptus psychotique », accorde à l'accusé une responsabilité restreinte. Il appartiendra à la Cour d'opter entre le meurtre par passion et les lésions corporelles graves ayant entraîné la mort. Son jugement interviendra, sans doute, en fin de semaine.

Annexe 3 (p.36)

Christian COLOMBANI, « Un crime passionnel jugé aux assises de Paris. Sylvie, le jouet cassé », in *Le Monde*, 2 octobre 1982, https://www.lemonde.fr/archives/article/1982/10/02/un-crime-passionnel-juge-aux-assis-de-paris-sylvie-le-jouet-casse_3106713_1819218.html

UN CRIME PASSIONNEL JUGÉ AUX ASSISES DE PARIS. Sylvie, le jouet cassé

Elle est là, Sylvie Valentin, la petite femme blonde de 22 ans, tuée un soir d'août 1981. Ils l'ont tant aimée, l'accusé frêle et son rival à la barre, qu'elle en est morte. À leur manière ils l'ont aimée comme des coqs. Alain Masana, le plus jaloux, l'a retenue en lui tirant six balles dans le corps parce qu'elle voulait rejoindre Patrick, Patrick Bellamy, l'autre qu'enfin elle avait choisi. Elie est là, il n'y a plus qu'elle, ce jeudi 30 septembre, devant la cour d'assises de Paris, et deux hommes défaits, qui n'ont plus à se battre, deux enfants et leur jouet cassé. Un accusé pour qui la prison n'est rien : « Je voudrais seulement qu'elle soit vivante », et Ballamy, le jeune homme en liberté, qui avait pour elle tenté de se suicider en s'égratignant.

Elle, ou plutôt la passion de Sylvie, qui n'a cessé de jouer de malchance, de cheminer à petits coups sûrs vers la fin de sa vie. « Je lui avais dit, témoigne sa sœur Dominique, comme son double à l'audience, si tu continues entre Patrick et Alain, il t'arrivera un malheur. »

Malgré des parents avec lesquels elle ne s'entendait pas, un mari qui la battait, dont elle avait fini par se séparer, un travail de fille de salle dans un service d'agonisants, Sylvie avait un solide appétit de vivre et, en attendant le grand amour, l'envie, naturelle à son âge, de faire l'amour. Alain lui plaît. Elle l'a rencontré chez Dorothée, une amie. C'est un bel Andalou fragile avec qui, très vite, elle se met en ménage. Six mois de bonheur, puis elle se lasse parce qu'elle est « vivante et gaie ». Alain est un garçon sérieux, travailleur, fatigué. Il ne satisfait plus Sylvie, qui rencontre Patrick aux fines moustaches. Bellamy. Cette infidélité la conduira à la mort. « Ma sœur, dit Dominique, était une enfant. Elle était inconsciente. » Son cœur bondissant ignorait qu'il avait ravagé Alain Masana. Un homosexuel, un fils d'agriculteur – « Nous vivions dans une ferme isolée où il n'était pas facile de rencontrer des filles » - qui, après un service militaire dans la marine, sur le Pivoine, un dragueur de mines, n'avait connu que des amours de garçons, désertes. « Je l'aimais profondément. Avant c'était sexuel. Avec Sylvie pour la première fois j'avais du sentiment. » Et Alain, révélé, éprouva un attachement fou pour sa première femme qui devait le trahir.

Le meurtre du perdant

« Maintenant - le président Guy Floch s'adresse à l'accusé -vous portez le deuil de Sylvie ? ». « Non pas le deuil, monsieur le président, l'amour. »

Il devint alors possédé et possessif, menaçant aussi, pitoyable. Sylvie connut la peur, le désarroi, la fuite pour rejoindre son nouvel amant. Et, Alain, humilié, détruit, laissera, le soir de son crime, une lettre à ses parents : « Pardonnez-moi le mal que je vous fais. Je ne peux pas supporter qu'elle parte avec un autre. Je préfère la voir morte. » Ils se faisaient écho : « Jamais tu ne lui appartiendras. » Ainsi elle était prise dans l'orgueil des mâles qui ne la lâchèrent plus.

Bellamy redoublait de séduction, de cadeaux, « mes parents ont un château », lui avait-il fait miroiter. Tandis qu'Alain, vaincu, achetait une arme pour lui affirmer une dernière fois sa virilité. « Comme un fou, j'ai tiré, dit-il en pleurant. Je pensais : Qu'est-ce que je suis en train de faire, mais les coups partaient. J'ai vu qu'elle bougeait encore un peu. J'ai appelé la police. » Quand on est venu le chercher il était assis dans son fauteuil, calme. Le brigadier qui le premier arriva sur les lieux rapporte : « C'était un homme effondré. » Un collègue de la S.N.C.F., où Masana était aiguilleur chef principal, témoigne : « On n'a pas voulu le laisser tomber. On est une grande famille. Nous avons fait pour lui notre collecte de Noël. » On ne compte pas les circonstances atténuantes d'un drame passionnel. Mais Sylvie est toujours là, avec sa mort trop injuste et trop bête, sa liberté bafouée entre ces deux hommes qui ne lui ont pas laissé de répit.

« Le projectile le plus intéressant, dira le médecin chargé de l'expertise, a traversé le massif facial. » Tout le sang de Sylvie pour un jeu de séduction contre deux partenaires féroces. Et le perdant la tua. Alain Masana a été condamné à six ans de réclusion criminelle.

CHRISTIAN COLOMBANI.

Annexe 4 (p.37)

Michel HUBIN, « Cour d'assises de Liège : Divorce à l'italienne : acquitté », in *Le Soir*, 28 avril 1989, <https://www.lesoir.be/art/%252Fcour-d-assises-de-liege-t-19890428-Z01L3U.html>

COUR D'ASSISES DE LIÈGE. DIVORCE À L'ITALIENNE : ACQUITTÉ

Silvio Preto (42 ans) s'est séparé de son épouse, Jacqueline Wislet (37 ans), en la tuant. Puis il a tenté le suicide, à Soumagne, le 18 janvier 1988. Il a survécu et pleure beaucoup. Larmes sincères de regret pour le geste homicide ou larmes égoïstes? Les jurés ont tranché en l'acquittant purement et simplement. Le divorce à l'italienne, gémissements à l'appui, ça marche.

L'accusé avait bonne réputation, c'est clair: bon métier, bon comportement social, bonne intégration familiale. Et des témoins pour le dire. Il conserve cette réputation, c'est encore bien. Il a donné la mort mais les jurés ont décidé que il n'y avait pas de volonté homicide dans son chef! Ils ont répondu «non» à la question du meurtre. Les deux balles dans le cœur sont donc le fruit d'un pur accident ou de coups involontairement mortels.

Pourtant, des contradictions existaient dans la version angélique de Silvio Preto.

Le drame subi avait reçu du plomb dans l'aile: Depuis quarante-cinq jours, la famille mesurait le danger qui pesait sur la tête de Jacqueline Wislet, on est à la limite de la non-assistance à personne en danger! avait observé Mme Andrée Spriesterbach, procureur général. L'accusé avait surveillé son épouse comme si elle avait été sa propriété, cela c'est certain. Il l'avait menacée aussi. Mais quoi qu'il en soit de ces menaces précises, répétées, écrites même, la défense (Mes Bernadette Londot et Philippe Moureaux) avait plaidé: Silvio Preto a été contraint par une force irrésistible. Son geste n'a été en rien prémédité: s'il avait acheté une arme c'était pour se donner la mort à lui-même, s'il a écrit des lettres elles sont incohérentes et son carnet intime ne comporte pas d'aveu! Bref, le brouillard, les flashes expliquent le drame.

Provocation?

A défaut d'entériner totalement cette thèse, les jurés avaient été priés par la défense de prendre en compte une «provocation qui obscurcit les facultés»... et qui aurait ramené le maximum de la peine à cinq ans.

La disparition de l'amour serait-il une provocation?

Faut-il dire que Mme Spriesterbach n'était pas de cet avis: L'accusé n'a cherché qu'à posséder sa femme, son crime est un crime de possession et de destruction; l'accusé est un égoïste qui a mal aimé sa femme, mal aimé ses enfants. Il a tenu des propos menaçants envers son épouse quoique son frère les aient minimisés («C'étaient des paroles en l'air!»).

Il a encore déclaré dans une lettre à sa belle-mère, lettre retrouvée sur lui (et qu'il croyait qu'on ne lirait qu'après sa propre mort): Jacqueline avait promis qu'on finirait notre vie ensemble. Chose promise, chose due! Peut-on être plus clair dans l'intention homicide? Bref, selon l'accusation, Preto refusait de comprendre, n'admettait pas que sa femme puisse chercher à être heureuse sans lui. Attitude plutôt courante sans être excusable (a fortiori quand elle conduit au crime).

Quant à la capacité de discernement de l'accusé au moment de l'acte, elle était complète, les experts avaient été formels; toutefois, son désarroi était non moins certain et profond. Coïncés entre des experts qui ont formellement établi le déroulement des faits (il l'a tuée de deux coups de feu, il a seulement ensuite retourné l'arme contre lui), les affirmations de Preto selon lesquelles c'est l'épouse qui réclama une «explication», l'épouse qui ne reçut deux balles qu'après qu'il fut lui-même blessé, et les amis qui ont déposé de manière favorable pour l'accusé, les jurés ont choisi.

M. H.

Annexe 5 (p.38)

Alexandre STEINER, « Un enlèvement conjugal vire au drame à La Chaux-de-Fonds », in *Le Temps*, 15 février 2022, <https://www.letemps.ch/suisse/neuchatel/un-enlevement-conjugal-vire-drame-chauxdefonds>

UN ENLÈVEMENT CONJUGAL VIRE AU DRAME À LA CHAUX-DE-FONDS

Ce mardi, un homme a blessé son fils et enlevé son épouse dans la métropole horlogère. Deux personnes, dont l'auteur présumé, ont ensuite été retrouvées grièvement blessées dans un véhicule en contrebas d'une falaise proche du Doubs. La thèse de l'accident semble peu probable, selon le procureur en charge de l'enquête

Triste journée à La Chaux-de-Fonds. Un drame familial impliquant trois personnes s'est produit mardi matin à la rue de la Serre, selon un communiqué de la police cantonale neuchâteloise. Un homme de 54 ans a blessé à la main son fils âgé de 24 ans à l'arme blanche avant d'enlever sa femme, 52 ans, dont il avait l'interdiction de s'approcher depuis peu. A son domicile a été retrouvé un mot laissant entendre qu'il souhaitait mettre fin à ses jours. L'homme et son épouse sont tous deux établis dans la métropole horlogère.

Alertées par la centrale d'urgence du 144 à 5h50, les forces de l'ordre ont déployé un important dispositif de recherche, impliquant «l'ensemble des patrouilles et des spécialistes de la police neuchâteloise, les polices des cantons voisins, l'Office des douanes et de la sécurité aux frontières, ainsi que la gendarmerie française». Vers

8h50, un véhicule a été retrouvé à une centaine de mètres en contrebas du point de vue des Roches-de-Moron, qui surplombe le Doubs. A son bord, deux personnes grièvement blessées, dont l'auteur présumé, inconscient.

«La Rega et les spécialistes du GRIMP (Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux) ont été mobilisés en raison de la configuration escarpée du terrain. Les deux personnes ont été héliportées à l'Hôpital de l'Île, à Berne. La femme en début d'après-midi, et l'homme quelques heures plus tard. Il est trop tôt pour dire si leur pronostic vital est engagé», indiquait au *Temps* la police cantonale neuchâteloise peu avant 18h00. Le jeune homme de 24 ans a quant à lui été acheminé à la Clinique de la main, à Lausanne. Ses jours ne sont pas en danger.

Lire aussi: [En Suisse, un féminicide toutes les deux à trois semaines](#)

Une plainte avant le drame

En charge de l'enquête, le procureur Nicolas Aubert indique au *Temps* qu'au vu du lieu où le véhicule a été retrouvé, «la thèse de l'accident est très peu probable». Il précise également les circonstances qui ont précédé ce drame: «L'interdiction de périmètre a été prononcée samedi matin. Elle faisait suite à une plainte déposée en fin de semaine dernière par l'épouse du prévenu, en raison de violences sexuelles et de menaces de violence et de mort.»

Lire à ce sujet: [Dominique Marcot: «On ne tue jamais parce qu'on aime trop. Mêler violence et amour est une escroquerie»](#)

Comment expliquer qu'un tel drame, qui rappelle tristement le féminicide survenu en octobre 2019 à Courfaivre (JU), ait pu se produire dans de telles circonstances? «La police et la justice disposent de tout un arsenal de mesures pour essayer de juguler au mieux les violences conjugales, répond Nicolas Aubert. Elles doivent les utiliser avec le plus de cohérence possible en fonction de ce qui est prévisible au moment où les faits sont rapportés.»

Dans ce cas, l'homme n'avait aucun antécédent et n'avait jamais été condamné, poursuit le procureur: «Si cela avait été le cas, il aurait pu être placé en détention provisoire. Il y a une gradation des mesures en fonction de l'évolution de la situation. Des milliers de dossiers similaires sont traités chaque année en Suisse sans que ce genre de drame ne se produise. L'humain étant ce qu'il est, il y a toujours une part d'inconnue, de la surprise. En l'occurrence, une très mauvaise surprise.»

Lire également: [«Il est terrible que les femmes victimes de violences doivent se protéger seules»](#)

«Il est impossible d'atteindre un risque zéro»

Responsable du Service d'aide aux victimes neuchâtelois (SAVI), structure para-étatique qui traite chaque année environ 600 dossiers de violences domestiques, Sophie Aquilon insiste sur le fait que ce n'est pas la responsabilité des autorités judiciaires qui est en cause, mais celle d'un individu. «Les mesures d'éloignement permettent avant tout de signifier une frontière à la relation pour une personne auteur. En cas de non-respect, elle est rappelée à l'ordre. D'un point de vue légal, il y a une proportionnalité à respecter et on ne peut pas mettre tout le monde en prison sous prétexte qu'il pourrait être dangereux.»

Elle constate que dans les rares cas où une issue dramatique se produit, il n'y a souvent aucun antécédent, ce qui limite les possibilités de prévention: «Ce d'autant plus que l'escalade de la violence peut s'avérer très rapide et imprévisible. Et puis comment juger qu'une première plainte présente plus de risque qu'un dossier contenant déjà de nombreux éléments? C'est très délicat.»

Y a-t-il cependant un manque de prise de conscience politique qui permettrait de réduire encore les risques? «Je ne crois pas. La Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a été ratifiée en 2018 par la Suisse. Chaque canton doit évaluer les mesures existantes et les pistes à suivre pour améliorer la prise en charge de la violence domestique. Les accents doivent se mettre sur la

prévention et la sensibilisation. Il est malheureusement impossible de tout contrôler et d'atteindre un risque zéro.»

Annexe 6 (p.39)

Stéphanie WENGER, « Féminicide : Yasemin, mère de quatre enfants, tuée par son ex-conjoint à Strasbourg », in *Le Monde*, 30 décembre 2020, https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/12/30/feminicide-yasemin-mere-de-quatre-enfants-tuee-par-son-ex-conjoint-a-strasbourg_6064813_3224.html

FÉMINICIDE : YASEMIN, MÈRE DE QUATRE ENFANTS, TUÉE PAR SON EX-CONJOINT À STRASBOURG

L'ancien compagnon de la victime a avoué le meurtre. Aidé d'un complice, il s'était débarrassé de son corps dans une forêt située au nord de la capitale alsacienne, le 23 décembre.

C'est dans la forêt de Vendenheim (Bas-Rhin), au nord de Strasbourg, que le corps sans vie de Yasemin Cetindag a été retrouvé lundi 28 décembre au matin. La jeune femme, âgée de 25 ans, avait disparu cinq jours auparavant. Sa famille, inquiète de ne plus avoir de nouvelles de cette jeune mère de quatre enfants, avait partagé des messages sur les réseaux sociaux. Elle y apparaissait en photo, souriante, à côté de sa grande sœur.

Selon l'enquête de police, c'est dans la salle de bains de son appartement du quartier de la Montagne verte, dans l'ouest de la capitale alsacienne, qu'elle a été assassinée par son ex-conjoint. Ses enfants – l'aînée a bientôt 8 ans, la plus jeune a 1 an – étaient présents. Des éléments rapportés par les enfants à la police et à la famille laissent à penser qu'ils ont assisté, au moins en partie, aux faits. Selon les *Dernières Nouvelles d'Alsace*, [l'autopsie pratiquée mardi 29 décembre sur le corps de la jeune femme montre qu'elle serait morte étranglée](#). Mais son corps portait également plusieurs plaies à l'arme blanche qui portent à croire que le meurtrier s'est acharné sur sa victime.

La police est remontée rapidement jusqu'à l'ex-compagnon de Yasemin Cetindag. Trois jours après cette disparition, Savas O. a été interpellé ainsi qu'une de ses connaissances qui l'aurait aidé à nettoyer la scène de crime, à transporter le corps de la victime et à s'en débarrasser. En garde à vue, l'homme âgé de 42 ans aurait alors avoué son crime. Lundi soir, il a été mis en examen pour « meurtre sur conjoint ou ex-conjoint ». Son complice, un homme de 48 ans, est poursuivi pour « dissimulation de cadavre et modification de scène de crime ». Les deux hommes ont été placés en détention provisoire, a indiqué le parquet.

Lire notre enquête : [Féminicides, mécanique d'un crime annoncé](#)

Plainte et mains courantes

Comme dans de nombreux féminicides, le mobile qui se dessine est celui d'un homme n'acceptant pas la rupture et la séparation avec sa compagne. Selon les *Dernières Nouvelles d'Alsace*, une dispute aurait éclaté. L'un des enfants aurait raconté que Savas O. aurait surpris son ex-compagne en train de discuter avec un autre homme et ne l'aurait pas supporté.

Leyla Cetindag, la grande sœur de Yasemin, parle, à propos de Savas O., d'un homme colérique et violent qui avait déjà frappé sa compagne quand ils vivaient ensemble. « Elle m'avait parlé de coups, elle avait déjà eu un coquard à l'œil », indique-t-elle au *Monde*. Elle affirme aussi que Yasemin avait porté plainte et déposé des mains courantes. « A ma connaissance, elle ne les a pas retirées. Je ne comprends pas pourquoi ça n'a pas été plus loin », s'interroge-t-elle. Elle n'exclut pas que la « belle-famille » ait pu alors faire pression.

Mercredi 23 décembre, après le meurtre, Savas O. avait conduit les enfants chez sa sœur dans le quartier strasbourgeois de la Cité de l'III.

Lire notre enquête sur les féminicides : [Le « crime passionnel », un si commode alibi](#)

Inquiète de trouver porte close et de ne pas parvenir à joindre sa fille depuis la fin de l'après-midi, la mère de Yasemin le contacte, et ce dernier lui donne rendez-vous dans la soirée. Elle s'y rend en voiture accompagnée d'un ami ; Savas O. les rejoint et s'assied dans l'habitacle. Elle lui propose qu'ils aillent ensemble à la police pour rapporter la disparition de Yasemin. L'homme refuse, bredouille une histoire de téléphone vendu, prétend que Yasemin fait souvent cela, en ce moment – « *sortir en laissant les enfants sans rien dire* ». Il s'énerve et finit par sortir du véhicule après avoir donné un coup de pied dans le siège avant. Après avoir signalé la disparition inquiétante de sa fille au commissariat, la grand-mère récupère ses quatre petits-enfants chez leur tante paternelle, accompagnée des forces de l'ordre.

Climat de peur et de menaces

Puis, alors que Yasemin a disparu depuis deux jours, que sa famille la recherche et que les appels à témoignages circulent, la sœur du suspect affirme à Leyla que Yasemin est à l'hôpital – elle aurait été prévenue par la police : « *Elle insistait, mais était incapable de me dire quel hôpital, nous demandait de ne pas nous inquiéter. Ça ne tenait pas la route. J'ai prévenu la police* », raconte Leyla très en colère : « *Il y a eu mensonge, et ça aussi, c'est grave.* »

Lire notre enquête sur les féminicides : « Elle voulait vivre pour elle » : la rupture, premier déclencheur du passage à l'acte des féminicides

Selon ses proches, Yasemin vivait dans un climat de peur et de menaces. « *Il ne l'aurait jamais laissée tranquille avec ses enfants ; même ses copines me disaient qu'elle avait peur, se souvient Leyla. Il n'a pas du tout compris, il n'a pas accepté. J'ai retrouvé un message vocal de ma sœur qui date d'octobre, je l'ai réécouté, elle me disait : "Tu peux pas savoir comme je suis contente. Je ne l'aime plus du tout, je suis tellement mieux seule. Je veux juste être seule et avec mes enfants". Yasemin était vraiment soulagée de ne plus être avec lui.* »

Une cagnotte a été lancée pour aider les proches à prendre en charge les obsèques et apporter de l'aide aux enfants. Un rassemblement devait avoir lieu, mercredi à 11 heures, devant l'immeuble où habitait Yasemin Cetindag.

Stéphanie Wenger (Strasbourg, correspondante)

Annexe 7 (p.39)

BELGA, « Bruxelles : une infirmière victime d'un féminicide », in *Le Soir*, 29 octobre 2022, <https://www.lesoir.be/474122/article/2022-10-29/bruxelles-une-infirmiere-victime-dun-feminicide>

BRUXELLES : UNE INFIRMIÈRE VICTIME D'UN FÉMINICIDE

La jeune femme de 23 ans a été retrouvée morte poignardée, jeudi matin dans un appartement de la rue du Midi, à Bruxelles. Son ex-compagnon a été arrêté.

Une jeune Espagnole de 23 ans a été retrouvée morte poignardée, jeudi matin dans un appartement de la rue du Midi, à Bruxelles, et son ex-compagnon a été arrêté, indiquaient samedi Sudinfo et plusieurs médias espagnols. L'information a été confirmée par le parquet de Bruxelles.

Selon les médias, cette jeune infirmière avait déménagé en juin de Valladolid en Belgique pour y travailler à l'institut Jules Bordet. Son ex-compagnon, un agent de la Garde civile espagnole âgé de 24 ans, avait fait le voyage pour tenter de la convaincre de revenir avec lui, en vain. Il l'aurait poignardée de plusieurs coups de couteau avant de tenter de se suicider en sautant par la fenêtre. Il a été hospitalisé et arrêté.

Il s'agirait au moins du 19^e féminicide recensé cette année en Belgique. Selon des statistiques de la secrétaire d'État à l'Égalité des chances Sarah Schlitz, qui a fait passer vendredi en conseil des ministres un projet de loi global contre les féminicides, les victimes de ce type de crime ont été au moins 22 en 2021, 26 en 2020, 24 en 2019, 39 en 2018 et 43 en 2017, soit 172 au moins sur ces six dernières années.

À lire aussi [La Belgique va compter ses féminicides](#)

Table des matières

Remerciements	2
Sommaire	4
Introduction	5

Chapitre 1 Les féminicides, cadre théorique

1.1 Émergence d'un concept : appropriations et définitions	8
1.1.1 La visibilité par le Tribunal international des crimes contre les femmes (1976)	8
1.1.2 État de la recherche académique	10
1.1.3 Définitions et usages	13
a) Cas de l'ONU	13
b) Cas de l'Union européenne	14
c) Cas de la Suisse	15
d) Cas de la France	15
e) Cas de la Belgique	16
1.2 Problématique des données statistiques	17
1.2.1 Qui compte les victimes de féminicides ?	17
a) En Suisse : <i>Stop Feminizid</i>	17
b) En France : <i>Féminicides par compagnons</i> ou ex et <i>NousToutes</i>	18
c) En Belgique : <i>Stop féminicide</i>	19
1.2.2 Les chiffres, les limites et les enjeux	19
a) En Suisse	20
b) En France	20
c) En Belgique	21
d) Comparaison des taux de féminicide intime en Suisse, en France et en Belgique	21

Chapitre 2 Émergence du concept de féminicide dans l'espace public

2.1 Changement de paradigme de la violence contre les femmes	22
2.2 Débat et enjeu juridique du féminicide	24
2.2.1 Qualifications et reconnaissance de ce type de crime dans la loi	24
a) Cas de la Suisse	25
b) Cas de la France	25
c) Cas de la Belgique	26
2.2.2 Cas de la loi « Stop féminicides » en Belgique (2023)	27
2.3 Évolution du discours public	28
2.3.1 Du fait divers au fait social	28
2.3.2 Quel changement de paradigme <i>a posteriori</i> du cas de Marie Trintignant (2003) ?	30

Chapitre 3

Traitement des féminicides par les médias

3.1 Cadre d'analyse	33
3.2 Articles des années 1980	35
a) Cas d'étude suisse (1985)	35
b) Cas d'étude français (1982)	36
c) Cas d'étude belge (1988)	37
3.3 Articles du début des années 2020	38
a) Cas d'étude suisse (2023)	38
b) Cas d'étude français (2020)	39
c) Cas d'étude belge (2022)	39
3.4 Synthèse	40
Conclusions	42
Bibliographie	45
Annexes	53
Table des matières	60